

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

RECTORAT



**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT R+4 DEVANT ABRITER LES CENTRES
D'EXCELLENCE AFRICAINS DE L'UCAD**

Identification :

**Appel d'Offres Restreint en procédure d'urgence
N° T_CEA_007**

FINANCEMENT : BM/UCAD /RECTORAT

MAI 2023

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+4 A L'UCAD DEVANT ABRITER LES CENTRES D'EXCELLENCE AFRICAINS

Appel d'Offres Restreint en procédure d'urgence

T-CEA-007

Autorité contractante : *Rectorat*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres	11
Section 0. Avis d'Appel d'offres	Erreur ! Signet non défini.
Section I. Instructions aux candidats	3
Section II. Données particulières de l'appel d'offres	31
Section III. Formulaires de soumission.....	41
DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux.....	75
Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans	77
TROISIÈME PARTIE - MARCHE.....	187
Section V. Cahier des Clauses administratives générales.....	189
Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières	259
Section VII. Formulaires du Marché	269

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE

LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

LE RECTORAT

Appel d'Offres Restreint en Procédure d'urgence

Cas sans pré qualification

Section 1. Lettre d'invitation

Objet : Travaux de construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les centres d'excellence Africains

Monsieur le Directeur Général,

Le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour **les travaux** portant « **construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les Centres d'Excellence Africains** ».

Le Rectorat de l'UCAD, par la présente lettre, invite les entreprises présélectionnées à présenter, sous plis fermé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les dossiers d'appel d'offres ci-joints.

La présente invitation est adressée aux entreprises dont les noms suivent :

CANDIDATS	ADRESSE	CONTACT
LE REFERENTIEL SARL	Bd Général de Gaule Email : lereferentielsarl@gmail.com	77 635 66 97
INTERNATIONAL EQUIPEMENT	19, Bis Fenêtre Mermoz	77 337 41 77
BETIK S.A	Km 3.5 Bd du centenaire de la commune de Dakar email : daw@betik-sa.com	33 922 49 89
AMSA REALTY	43, Av Hassan II email : fqdieng@amsarealty.com ; skamara@amsareaty.com	33 889 02 30

ESIR - BTP	Patte d'oie builders email : esirbtp@ Hotmail.com ; Sybella53@gmail.com	77 438 32 02
-------------------	---	--------------

Cette invitation ne peut être transférée à une autre société ou personne.

La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres Restreint tel que défini dans le Code des Marchés publics, et limité aux candidats figurant sur la liste restreinte.

Les candidats sélectionnés peuvent obtenir des informations auprès du Secrétaire général à l'adresse électronique suivante : marcbernard.thiaw@ucad.edu.sn et fatema.ndiaye@ucad.edu.sn.

Les exigences en matière de qualifications sont :

Les soumissionnaires devront justifier d'une expérience générale de construction en tant qu'entreprise principale ou sous-traitant au cours des dix (10) années (2012-2022) et d'expériences spécifiques suivantes :

- deux (02) marchés de travaux de bâtiment d'un montant minimum de **six cent millions (960 000 000) F CFA** chacun ou un marché d'une valeur minimale de **un milliard deux cent millions (1.920.000.000) FCFA** exécutés au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022). La similitude portera sur la taille physique, la complexité ;
- Les références présentées (au moins pour les références exigées) seront obligatoirement justifiées par une attestation de services faits dûment établie et délivrée par le Maître d'ouvrage du projet concerné.

Moyens Humains

- Un (1) Ingénieur Génie civil ou équivalent – Directeur des travaux, ayant une expérience globale en travaux de dix (10) ans ou plus et une expérience spécifique dans des travaux similaires de 5 ans
- Un (1) ingénieur en génie civil ou équivalent – Conducteur des travaux
- Un (01) ingénieur électricien ou équivalent
- Trois (03) techniciens supérieurs en génie civil ou équivalent
- 15 ouvriers spécialisés de 4ème catégorie ou équivalent

Moyens matériels :

Monte-charge
Toupie béton
Bétonnière de 750 l au moins
Camion de 10 à 16 m³ ou plus
Atelier de stockage ou dépôt
Ensemble de matériel d'échafaudage

Ensemble matériel de chantier (bois de coffrage, aiguilles vibrantes, brouettes, pelles, vibreur, etc...

Moyens financiers

Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de Deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) francs CFA au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020, 2021). Pour ce faire, le soumissionnaire doit fournir les états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA pour les trois (03) derniers exercices (2019, 2020, 2021) montrant une bonne solidité financière.

Avoir une capacité financière d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB).

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessus au plus tard le mardi 13 juin 2023 Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes le mardi 13 juin 2023 à 10 heures en présence des représentants des soumissionnaires à l'adresse ci-après : **Salle des commissions du Rectorat au Réz de Chaussée.**

Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de **rente-six millions** (36 000 000) FCFA valable vingt-huit (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres. La garantie devra être une garantie bancaire émise par un organisme financier agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) Les offres demeureront valides pendant une durée de *90 jours* à compter de la date limite de soumission.

Section I. Instructions aux candidats

Table des articles

A.	Généralités	5
1.	Objet du Marché.....	5
2.	Origine des fonds	5
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	5
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	9
5.	Qualification des candidats	11
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	11
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres	11
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	12
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	13
C.	Préparation des offres	13
9.	Frais de soumission.....	13
10.	Langue de l'offre.....	13
11.	Documents constitutifs de l'offre.....	14
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	15
13.	Variantes	15
14.	Prix de l'offre et rabais.....	16
15.	Monnaie de l'offre	17
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	17
17.	Documents constituant la proposition technique	17
18.	Documents attestant des qualifications du candidat.....	17
19.	Période de validité des offres	17
20.	Garantie de soumission	17
21.	Forme et signature de l'offre	19
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis.....	19
22.	Cachetage et marquage des offres.....	20
23.	Date et heure limite de remise des offres	20
24.	Offres hors délai.....	20
25.	Retrait, substitution et modification des offres	20
26.	Ouverture des plis.....	21
E.	Évaluation et comparaison des offres	22
27.	Confidentialité.....	22
28.	Éclaircissements concernant les Offres.....	22
29.	Conformité des offres	23
30.	Non-conformité, erreurs et omissions	23
31.	Examen préliminaire des offres.....	24
32.	Évaluation des Offres	25
33.	Marge de préférence.....	26
34.	Comparaison des offres.....	26
35.	Qualification du Candidat	26
36.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	27
F.	Attribution du Marché.....	27
37.	Critères d'attribution	27
38.	Notification de l'attribution du Marché	27
39.	Signature du Marché.....	Erreur ! Signet non défini.

40.	Garantie de bonne exécution	28
41.	Information des candidats	28
42.	Recours	28

Section I. Instructions aux candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
 - 1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
 - 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour .
- 2. Origine des fonds**
 - 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**
 - 3.1 La République du Sénégal exige des candidats, et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par décret et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :
 - a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.
- f) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation
- g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'Organe de régulation des marchés publics

- 3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la Haute juridiction administrative (Cour Suprême) à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

3.3 La République du Sénégal exige que tous les bénéficiaires des fonds publics, y compris l'autorité contractante et l'ensemble des soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et consultants au titre de marchés financés par la République du Sénégal, observent les normes de déontologie les plus strictes lors de la passation et de l'exécution de ses marchés. Conformément à cette politique, l'Autorité Contractante:

(i) rejettera une Proposition si elle établit que le soumissionnaire recommandé pour l'attribution s'est, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent, rendu coupable de Fraude et de Corruption en vue de l'obtention du Marché ;

(ii) a le droit de sanctionner un soumissionnaire, y compris en l'excluant pour une période indéterminée ou déterminée de toute procédure d'attribution d'un marché financé par les fonds publics s'il découvre, à un moment ou à un autre, que le soumissionnaire s'est rendu coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de Fraude et de Corruption en vue de l'obtention ou de l'exécution de ce marché ; et

(iii) a le droit d'exiger que le Marché contienne une condition obligeant le soumissionnaire retenu à autoriser l'autorité de régulation des marchés publics ou toute personne désignée par celle-ci, à inspecter ses comptes, documents et autres pièces relatifs à la soumission d'une Proposition ou à l'exécution du Marché, et à les remettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Autorité de Régulation.;

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seules les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir.
- 4.2 Ne sont pas admises à concourir:
- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
 - b) les personnes physiques ou morales admises au régime de la liquidation des biens;
 - c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
 - d) les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends, d'une décision de justice ou d'une disposition législative;
 - e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ; dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants;
 - f) les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;
 - g) Les personnes visées à l'article 46 du Code des marchés publics qui n'auront pas produit l'attestation de qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics ;
 - h) Les candidats aux marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat, lorsqu'il leur est exigé d'être préalablement qualifiés selon

soit le système de qualification de l'autorité contractante, soit par celui d'organismes tiers. S'il est recouru à un système de qualification établi par un organisme tiers, le nom de celui-ci est communiqué aux candidats intéressés ou sollicités ;

- i) Les entreprises ou agences publiques lorsqu'elles sont soumises à la tutelle technique de l'autorité contractante. Seules sont admises à participer les entreprises publiques qui peuvent établir : i. qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ; ii. qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ; et, iii. qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent de l'autorité contractante.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou

- c) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII. Formulaires du Marché

- 6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
7. **Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.

**11. Documents
constitutifs de
l'offre**

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- g) un engagement du Candidat attestant qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
- j) des attestations justifiant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail et l'attestation de qualification et de classement prévu par le décret relatif à la qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats sénégalais ou ayant un établissement d'activité au Sénégal. Les attestations ci-dessus sont produites à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les

administrations concernées ; et

k) tout autre document stipulé dans les DPAO.

Les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

**12. Lettre de
soumission de
l'offre et
bordereaux des
prix**

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.

13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront

examinées.

13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.

14.5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP

14.6 Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans

le montant total de l'offre présentée par le Candidat.

- 15. Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO
- 15.2 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément à l'Article 4.2 du CCAG.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaire types de soumission de l'offre).
- 17. Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.
- 18. Documents attestant des qualifications du candidat**
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaire de soumission.
- 19. Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.5 des IC.
- 20. Garantie de soumission**
- 20.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre,

comme spécifié dans les **DPAO**.

20.2 La garantie de soumission devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par le Ministère des Finances, ou (iv) un chèque de banque;
- b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Sénégal permettant d'appeler la garantie ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise;
- f) demeurer valide pendant vingt huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie:

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre

pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;

- ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;
- iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22. Cachetage et marquage des offres**
- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:
- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
 - (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.
- L'enveloppe intérieure comportera en outre comporter le nom et l'adresse du Candidat.
- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23. Date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 24. Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait

pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission des Marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Candidat concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les membres de la Commission des Marchés présents à la cérémonie d'ouverture.
- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les candidats ayant soumis une offre dans les délais.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27. Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 28. Éclaircissements concernant les Offres**
- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité

contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.

29. Conformité des offres

29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui:

- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ;
ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes.

29.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.

29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans

l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

**31. Examen
préliminaire des
offres**

31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

32. Évaluation des Offres

- 32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. .
- 32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.
- 32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.
- 32.6 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix,

l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

33. Marge de préférence

33.1 Pour les marchés passés sur appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de quinze (15) pour cent à celle du moins disant.

33.2 Dans le cadre d'un appel d'offres national, la même préférence est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés

33.3 Pour bénéficier de la préférence prévue ci-dessus, les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics,, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent toutes justifications utiles sur l'exercice de leurs activités au Sénégal ou dans un pays membre de l'UEMOA, sur l'origine sénégalaise ou communautaire des produits ou sur leur existence et leur enregistrement conforme à la réglementation qui leur est applicable.

34. Comparaison des offres

34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32.3 des IC.

35. Qualification du Candidat

35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.

35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de

la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.

35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché

37. Critères d'attribution

37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

38. Signature du Marché

38.1 L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

38.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Formulaire de Marché le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39.1 Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

- 39.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 40. Garantie de bonne exécution**
- 40.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 40.2 Le défaut de fourniture par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.
- 41. Information des candidats**
- 41.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres leur restitue la garantie de soumission et publie un avis d'attribution.
- 41.2 Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué.
- 41.3 Tout Candidat ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.
- 41.4 Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie, dans le site des marchés publics à l'adresse « www.marches publics.sn » un avis d'attribution définitive. Cet avis contient les mêmes mentions indiquées à l'article 41.2 ci-dessus.
- 42. Recours**
- 42.1 Tout candidat est habilité à faire un recours. Le recours consiste à saisir obligatoirement la personne responsable du marché d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions

de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres.

- 42.2 La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.
- 42.3 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionné à la clause 42.2 ci-dessus pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics.
- 42.4 La saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite. Le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres <i>T-CEA-007</i>
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante: <i>Rectorat</i>
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : T-CEA-007 Travaux de construction d'un bâtiment R+4 à l'UCAD devant abriter les centres d'excellence Africains
IC 2.1	Source de financement du Marché : <i>Banque Mondiale</i>
IC 4.1	L'appel d'offres <i>n'a pas</i> été précédé d'une pré-qualification.
IC 5.1	Critères de qualification Si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement (voir annexe A aux DPAO, le cas échéant)
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	<p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>A Monsieur le Secrétaire général Adresse : <i>bureau des marchés du Rectorat</i></p> <p>Numéro de téléphone : 33 922 80 01</p> <p>Numéro de télécopie :</p> <p>Adresse électronique : <i>marchbernard.thiaw@ucad.edu.sn</i> et <i>fatema.ndiaye@ucad.edu.sn</i></p> <p>Les demandes d'éclaircissements doivent être reçues au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de remise des offres. Les réponses doivent dans ce cas être envoyées au plus tard trois (3) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p>
IC 7.4	<p>Une visite du site sera organisée par le Rectorat le 2023 à partir de 8h 30 minutes en partant du siège du Rectorat</p> <p>Lieu : Salle des Conseils</p> <p>Date :</p>

	Heure :.....						
C. Préparation des offres							
IC 11.1 (k)	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les attestations justificantes qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), de l'Institut de Prévoyance Retraite du Senegal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et l'Inspection du Travail ; b) Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ; c) Une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable ; d) Une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation de l'ARCOP exigibles au titre des marches publics del'année 2022. <p>Les documents susmentionnes non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée. Toutefois l'attestation de non faillite est fournie à la signature du marché.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence, conformément aux dispositions de l'article 44 du code des marchés publics.</p> <p>Les photocopies non légalisées des pièces énumérées ci-dessus ne seront pas acceptées.</p> <p>- Offre technique et financière</p> <ol style="list-style-type: none"> e) Un mémoire dit « PROPOSITION TECHNIQUE » incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement technique demandé à la Section III- Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux. <p>Ce mémoire reprendra l'organisation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel et personnel proposé : <p>MATERIEL</p> <table border="1" data-bbox="418 1738 1421 1873"> <thead> <tr> <th data-bbox="418 1738 548 1801">Numéros</th> <th data-bbox="548 1738 1084 1801">Type et caractéristiques du matériel</th> <th data-bbox="1084 1738 1421 1801">Nombre minimum requis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="418 1801 548 1873" style="text-align: center;">1</td> <td data-bbox="548 1801 1084 1873">Monte charge</td> <td data-bbox="1084 1801 1421 1873" style="text-align: center;">1</td> </tr> </tbody> </table>	Numéros	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis	1	Monte charge	1
Numéros	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis					
1	Monte charge	1					

	2	Toupie béton	2	
	3	Bétonnière de 750 l au moins	3	
	4	Camion de 10 à 16 m3 ou plus	5	
	5	Atelier de stockage ou dépôt	1	
	6	Ensemble de matériel d'échafaudage	1	
	7	Ensemble matériel de chantier (bois de coffrage, aiguilles vibrantes, brouettes, pelles, vibreur, etc...	1	
PERSONNEL				
	Numéros	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
	1	Un (1) ingénieur Génie civil ou équivalent – Directeur des travaux ayant dix (10) années d'expérience générale. Il devra avoir réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins deux (02) marchés similaires	dix (10) ou plus	2 marchés similaires dont un (1) en tant que directeur des travaux
	2	Un (1) ingénieur en génie civil ou équivalent – Conducteur des travaux devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant qu'Ingénieur en Génie civil ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus Cinq	1 référence similaire
	3	Un (01) ingénieur électricien ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant qu'ingénieur électricien ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	1 référence similaire
	4	Trois (03) techniciens supérieurs en génie civil ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant que techniciens supérieurs ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	1 référence similaire
	5	15 ouvriers spécialisés de 4ème catégorie ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant que ouvrier spécialisé dans le domaine ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	1 référence similaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des enjeux et contraintes • Etudes d'exécution (déroulement et contenu) • Organisation des travaux sur site • Installation de chantier / Travaux préparatoires 			

	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture des tuyaux et principaux équipements (pompes, robinetteries, anti-bélier, armoires de commandes, transformateurs...) • Conformité des fournitures et matériaux • Mise en œuvre (procédures de mise en œuvre, phasage/cadences) • Essais de réception • Assurance Qualité • Délais d'intervention • Gestion Environnementale et Sociale <p>f) Un « CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX »</p> <p>g) Un « MEMOIRE DE SYNTHESE » (5 pages A4 maximum)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse de la solution technique proposée, • Un détail des risques et les enjeux des travaux • Une justification des cadences / phasage / planning • Une justification de la méthode de réalisation des maillages et du planning • Les sites d'installations de chantier envisagés <p>h) La Soumission conformément à l'article 12 des IC ;</p> <p>i) la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;</p> <p>j) Une clef USB reprenant les différents documents de l'Offre Technique et Financière.</p>
IC 13.1	Les variantes ne sont pas permises
IC 13.2	Le délai d'exécution des travaux est de dix huit (18) mois.
IC 13.4	Les variantes techniques ne sont pas autorisées.
IC 14.5	Les prix proposés par le Candidats seront fermes et non révisables.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours.
IC 20.1	<i>Une garantie de soumission est exigée.</i>
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est : trente six millions (36 000 000) et elle sera libellée dans la monnaie suivante : FCFA Cette garantie devra être délivrée par une banque ou un établissement

	<p>financier agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) de la République du Sénégal.</p> <p>La garantie de soumission devra être valide vingt-huit (28) jours après la date limite de validité des offres.</p>
IC 21.1	<p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois (3)</p> <p>Une clé USB devra être fournie comportant l'intégralité de l'offre originale en version PDF et le Bordereau des Prix Unitaires et le Devis Quantitatif et Estimatif en version Excel.</p>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	<p>Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Appel d'Offres Restreint N° T-CEA-007 « Travaux de construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les Centres d'Excellence Africains de l'UCAD.</p> <p>L'enveloppe extérieure cachetée renfermera deux enveloppes cachetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> •une première enveloppe portant la mention « pièces administratives et techniques » qui contiendra les pièces stipulées à l'article 11.1 des Instructions aux Candidats (IC) : d, e, f, g, h, i et j. •une seconde enveloppe portant la mention « offre financière » contenant les pièces a, b, c, stipulées à l'article 11.1 des Instructions aux Candidats (IC).
IC 23.1	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Bureau des marchés du Rectorat 2eme étage à droite</p> <p>Adresse : <i>UCAD/Fann</i></p> <p>Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date :</p> <p>Heure :</p>
IC 26.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Adresse : <i>Salle des actes du Rectorat Rez de chaussée</i></p> <p>Date :</p> <p>Heure :</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	

IC 32.3 d)	Sans Objet
IC 32.5	Sans Objet
IC 33.2	<p>Une marge de préférence de 15 % sera accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées.</p> <p>Une marge de préférence de 5 % sera accordée au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap.</p>
IC 33.1	<i>Sans objet</i>

Annexe A. Critères de qualification

LE PERSONNEL

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les postse-clés suivantes :

Numéros	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
1	Un (1) ingénieur Génie civil ou équivalent – Directeur des travaux ayant dix (10) années d'expérience générale. Il devra avoir réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins deux (02) marchés similaires	dix (10) ou plus	Cinq (05) 2 marchés similaires dont un (1) en tant que directeur des travaux
2	Un (1) ingénieur en génie civil ou équivalent – Conducteur des travaux. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant qu'Ingénieur en Génie civil ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus Cinq	Cinq (05) 1 référence similaire
3	Un (01) ingénieur électricien ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant qu'ingénieur électricien ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	Cinq (05) 1 référence similaire
4	Trois (03) techniciens supérieurs en génie civil ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant que techniciens supérieurs ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	Cinq (05) 1 référence similaire
5	15 ouvriers spécialisés de 4 ^{ème} catégorie ou équivalent. Il devra justifier cinq (5) années d'expérience globale en tant que ouvrier spécialisé dans le domaine ou équivalent et ayant réalisé dans les cinq (05) dernières années (2018-2022) au moins un (01) marché similaire	Cinq (5) ou plus	Cinq (05) 1 référence similaire

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

MATERIEL

Numéros	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Monte charge	1
2	Toupie béton	2
3	Bétonnière de 750 l au moins	3
4	Camion de 10 à 16 m ³ ou plus	5
5	Atelier de stockage ou dépôt	1
6	Ensemble de matériel d'échafaudage	1
7	Ensemble matériel de chantier (bois de coffrage, aiguilles vibrantes, brouettes, pelles, vibreur, etc...)	1

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaire de soumission.

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre	42
Formulaire de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	45
Formulaire de Proposition technique	47
Formulaire de qualification	56
Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)	72
Modèle d'engagement à respecter la Charte de	74
Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics	74

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;

e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;

g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par le décret n°2005-576 du 22 juin 2005, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins .

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe:

Annexe à la soumission – Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Révision des prix

Les rubriques ci-dessous sont à remplir par le Soumissionnaire en tant que partie intégrante de son Offre, toute soumission ne comportant pas le tableau de révision des prix ne sera pas révisée,

Révisions résultant de la variation des Coûts	14.5	Dans le Tableau des Données de Révision ci-dessous, le Soumissionnaire (a) indiquera la source et les valeurs de base des indices proposées pour les différents éléments d'entrée et (b) déduire les paramètres de pondération proposés. Dans le cas de Marchés portant sur de très grands Travaux et/ou des Travaux complexes, il faudra <i>éventuellement</i> préciser plusieurs familles de formules de révision des prix correspondant aux différents Travaux concernés.
---	------	--

Tableau des Données de Révision

Code de l'indice	Description de l'indice	Source de l'indice	Valeur et date de base	Monnaie associée à la source par type / montant	Equivalent en FCFA	Pondération
	non révisable	—	—	—		X : 0,10 _____** B : _____ C : _____ D : _____ E : _____
Total						1.00
** Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage précisera la pondération de la portion non révisable.						

Formulaire de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahiers des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Oeuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'oeuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 31 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec : « Les quantités des prestations facturées seront basées sur les quantités réelles de

travaux exécutés, mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre et chiffrées selon les prix unitaires du Bordereau des prix, sauf si le Marché y déroge spécifiquement et forfaitise certaines parties des ouvrages à construire. »

9. L'Entrepreneur devra transmettre le Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif aussi bien en version papier et qu'en version numérique (Word, Excel) sur CD et Clé USB.

Formulaires de Proposition technique

Personnel affecté aux Travaux

Matériel affecté aux Travaux

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Autres**Documents : Impact Environnemental & Social, Prise en compte du genre****A- Impact Environnemental et Social**

Je (Nous) fournis (fournissons) les documents ci-dessous pour montrer que nous disposons de documents environnementaux et sociaux suffisants, et que nous avons une appréhension suffisante des questions environnementales et sociales pour pouvoir faire face à nos responsabilités conformément aux Directives Environnementales du MCC et aux dispositions légales du pays du Maître d'Ouvrage en matière d'environnement.

[NB : Le Soumissionnaire retenu devra exécuter les Travaux conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (« PGES ») qu'il préparera spécifiquement pour le site après l'adjudication, et soumettra à l'approbation de l'Ingénieur. Le Soumissionnaire devra démontrer dans un paragraphe rédigé de son Offre Technique qu'il a un très haut niveau d'expertise en gestion Environnementale et Sociale (ci-après « E&S ») et qu'il peut gérer avec efficacité les risques E&S associés à l'exécution des Travaux envisagés. Ce paragraphe devra :

(i) Donner des exemples de plans de gestion E&S que le Soumissionnaire a spécifiquement développés pour des sites de Travaux similaires au cours des cinq (5) dernières années ;

(ii) Démontrer une application effective et réussie de mesures de réduction des risques E&S dans le cadre de projets similaires au cours des cinq (5) dernières années ;

(iii) Décrire la dotation proposée en personnel E&S, les fonctions, responsabilités et la structure de direction de cette fonction ;

(iv) Décrire l'approche proposée pour gérer les impacts E&S durant la mise en œuvre de ce projet, et notamment décrire les mesures de réduction qui seront prises et les normes E&S qui peuvent s'appliquer, donner suffisamment de détails pour prouver une bonne appréhension des questions E&S critiques liées au projet ;

(v) Fournir deux (2) références pour le développement par le Soumissionnaire de PGES ad hoc et pour la mise en œuvre effective et réussie de mesures de réduction des risques E&S.]

B- Prise en compte du genre

Le Soumissionnaire retenu devra exécuter les Travaux conformément aux recommandations contenu dans le diagnostic participatif Genre du projet. Le Soumissionnaire devra démontrer dans un paragraphe rédigé de son Offre Technique qu'il a un très haut niveau d'expertise en analyse genre et qu'il est capable de gérer les obstacles éventuels liés au contexte socio culturel associé à l'exécution des travaux envisagés. Ce paragraphe devra :

(i) Donner des exemples de stratégie de prise en compte du genre dans la mise en œuvre de plans ou programme de développement économique et que le Soumissionnaire a spécifiquement développés pour des sites de Travaux similaires au cours des cinq (5) dernières années ;

(ii) Démontrer une application effective et réussie de la prise en compte du Genre dans la mise en œuvre de projets similaires au cours des cinq (5) dernières années ; et

(iii) Fournir deux (2) références pour le développement par le Soumissionnaire de stratégie de prise en compte du Genre et pour la mise en œuvre effective et réussie de recommandations en matière de genre.

Documents Hygiène & Sécurité

Je (Nous) fournis (fournissons) les documents ci-dessous pour montrer que nous avons mis au point des documents de politique de sécurité suffisants et que nous avons une appréhension suffisante des questions de sécurité pour pouvoir faire face à nos responsabilités de façon sûre et professionnelle.

NB : Le Soumissionnaire retenu devra exécuter les Travaux conformément au Plan Hygiène et Sécurité qu'il préparera spécifiquement pour le site après l'adjudication, et soumettra à l'approbation de l'Ingénieur Travaux. Le Soumissionnaire devra démontrer dans un paragraphe rédigé de son Offre Technique qu'il a un très haut niveau d'expertise en gestion des questions Hygiène et Sécurité (ci-après « H&S ») et qu'il peut gérer avec efficacité les risques H&S liés à l'exécution des Travaux envisagés. Ce paragraphe devra :

- (i) Donner des exemples de plans de gestion H&S que le Soumissionnaire a spécifiquement développés pour des sites de Travaux similaires au cours des cinq (5) dernières années ;
- (ii) Démontrer une application effective et réussie de mesures de réduction des risques H&S dans le cadre de projets similaires au cours des cinq (5) dernières années ;
- (iii) Décrire la dotation proposée en personnel H&S, les fonctions, responsabilités et la structure de direction de cette fonction ;
- (iv) Décrire l'approche proposée pour gérer les impacts H&S durant la mise en œuvre de ce projet, et notamment décrire les mesures de réduction qui seront prises et les normes H&S qui peuvent s'appliquer, donner suffisamment de détails pour prouver une bonne appréhension des questions H&S critiques liées au projet ; et
- (v) Fournir deux (2) références pour le développement par le Soumissionnaire de plans H&S ad hoc et pour la mise en œuvre effective et réussie de mesures de réduction des risques H&S.]

Formulaires de qualification

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est, légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b NINEA (Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations) pour les candidats sénégalais : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b NINEA (Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations) pour les candidats sénégalais : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

- On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
 - b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO: _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN 2.4
ATTESTATION DE LIGNE DE CREDIT/CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise xxxx _____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise a une ligne de crédit permanente *ou* qui expire le (*insérer la date d'expiration, le cas échéant*) d'un montant de (*insérer le montant*). Cette ligne de crédit est utilisée à hauteur d'un montant de (*insérer le montant*) à la date d'établissement de la présente attestation. L'entreprise dispose ainsi des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché relatif à _____ pour lequel elle présente une offre.

Ou, dans le cadre d'une attestation de capacité financière

L'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (la date doit être mentionnée en toutes lettres et ne doit pas être éloignée de la date de soumission)

Signature

Cachet

Formulaire EXP – 3.1

Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____

*Inscrire l’année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)

Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____
 Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2 b)**Expérience spécifique de construction dans les principales activités**

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Formulaire EXP – 3.2 b) (cont.)**Expérience spécifique de construction dans les activités principales
(suite)**

Nom du candidat : _____
Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b):	

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Différends en instance de Règlement

Chaque Soumissionnaire ou chacun des associés d'un groupement ou autre type d'association devra remplir ce formulaire.

Différends en instance de Règlement			
<input type="checkbox"/> Pas de différends en instance de Règlement <input type="checkbox"/> Différends en instance de Règlement			
Année	Objet du différend	Valeur de la demande en cours (équivalent en FCFA)	Valeur de la demande en cours (en pourcentage de la valeur nette)

Modèle de garantie de soumission (délivrée par un organisme financier)

Date : _____
Avis d'appel d'offres No. : **T_CEA_007**

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Garantie de soumission numéro : [*insérer numéro de garantie*]

Nous avons été informés que [*insérer nom du Candidat*] (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro [*insérer numéro de l'avis d'appel d'offres*] pour la réalisation des

Travaux de construction d'un bâtiment R+4+Sous sol devant abriter les Centres d'Excellence Africains

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous [*insérer nom de la banque ou compagnie d'assurance*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer le montant en chiffres et en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément à l'article 149 du Code des Marchés publics, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période:
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 2. s'il ne signe pas le Marché ; ou

3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

4. s'il a fait l'objet d'une sanction du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 148 et 149 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Modèle d'engagement à respecter la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics

A : [nom et adresse de l'Autorité Contractante]

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour [insérer ici l'objet de la consultation ou du marché], nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrit.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 _____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de [nom du Candidat ou du groupement
d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]

DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Table des matières

Cahier des Clauses techniques

LES ORGANES CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PARTICULIERES

ARTICLE I. GÉNÉRALITÉS

I-1 OBJET :

Le présent cahier des prescriptions techniques et particulières se rapporte à la reprise globale des travaux du projet de construction d'un immeuble Sous -sol R+4 Centre d'excellence sis U.C.A.D de Dakar.

Le CPTP a pour objet de définir :

- La consistance du projet et composants des travaux
- Le contenu du dossier d'Appel d'Offres
- L'organisation du chantier
- Les normes techniques applicables à la fourniture et aux travaux
- Les dispositions à prendre pour la réalisation de tous les travaux tels que définis dans le cadre des pièces écrites et pièces graphiques fournies par l'Architecte conformément à l'Article 1.6.

I-2 DEFINITION DE TERMES UTILES :

- Maître d'ouvrage : Rectorat U.C.A.D
- Maître d'œuvre Mr Papa youssoupha KANE architecte cabinet VINCI-ARCHI

I-3 TEXTES DE REFERENCE

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires et techniques en vigueur au Sénégal, ainsi que ceux publiés en France et rendus applicables au Sénégal.

Il est spécifié que les textes visés émanant du Sénégal sont prioritaires.

Pour ceux publiés en France, ils sont pour l'essentiel recueillis au journal officiel, au REEF édité par le CSTB et aux éditions EYROLLES.

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

I-4 CONSISTANCE DU PROJET ET COMPOSITION DES TRAVAUX

I-4-1-CONSISTANCE DU PROJET

Le projet concerne les travaux de construction de l'immeuble R+4 sis U.C.A.D Pour les centres d'excellence africain de l'U.C.A. D ;

Le descriptif des locaux est établi comme suit :

A - SOUS –SOL

- 01 local documentation
- 01 Local archive
- 01 local poubelle
- 01 Local groupe électrogène
- 01 Bâche a eau
- 01 Bloc de toilettes hommes
- 01 Bloc de toilettes femmes
- 01 Escalier

B- REZ DE CHAUSSE

- 03 Salles de cours
- 01 Bloc de toilette hommes
- 01 Bloc de toilette femmes
- 01 Magasin
- 01 Rangement
- 01 Salle de réunion de 50 places
- 01 Salle de réunion de 100 places
- 01 Amphithéâtre de 500 places
- 01 Hall pour amphithéâtre
- 01 Bloc de toilettes hommes
- 01 Bloc de toilettes femmes
- 02 Ascenseurs
- 03 Escaliers

C- 1^{ER} ETAGE

- 01 Plateau bureaux pour AGRISAN
- 01 Plateau bureaux pour AGIR
- 01 Plateau bureaux SAMEF
- 01 Hall des entrées
- 02 Ascenseurs
- 02 Escaliers
- 03 Blocs toilettes hommes
- 03 Blocs toilettes femmes

D- 2^{ème} ÉTAGE

- 01 Plateau de laboratoires AGRISAN
- 01 Plateau de laboratoire AGIR
- 01 Plateau de laboratoire SAMEF
- 02 Ascenseurs
- 02 Escaliers
- 03 Blocs toilettes hommes
- 03 Blocs toilettes femmes

E- 3^{ème} ÉTAGE

- 01 Plateau bureaux D.R.I
- 01 Plateau bureaux écoles doctorales
- 02 Ascenseurs
- 02 Escaliers
- 01 Blocs toilettes hommes
- 01 Blocs toilettes femmes

F- 4^{ème} ÉTAGE

- 01 Plateau bureaux INODEV
- 01 Plateau bureaux DIVAC
- 01 Espace plateau bureaux et ateliers
- 03 Blocs de toilettes hommes
- 03 Blocs de toilettes femmes
- 02 Ascenseurs
- 02 Escaliers

G- TERRASSE

La terrasse est pour mémoire elle fera l'objet d'un autre marché.

1-4-2- Compositions des Travaux

Les travaux seront réalisés en entreprise générale et comprennent les lots qui suivent :

- Lot n° 1 - Gros œuvre
- Lot n° 2 - Etanchéité
- Lot n° 3 - Carrelage – Revêtement
- Lot n° 4 - Menuiserie bois
- Lot n° 5 - Menuiserie métallique
- Lot n° 6 - Menuiserie-Aluminium
- Lot n° 7 - Plomberie Sanitaire
- Lot n° 8 - Electricité – Climatisation - Informatique
- Lot n° 9 - Sécurité incendie – Vidéo de surveillance
- Lot n° 10 - Ascenseur

- Lot n° 11 - Faux plafond en staff
- Lot n° 12 - Peinture

Lot 1) Gros œuvre :

- Emmenée et le repli du matériel, installation et implantation.
 - a) Ouvrage en fondation : fouilles en excavation, béton de propreté et béton armé en fondation béton armé pour radier général, exécution des déblais provenant des fouilles en excavation.
 - b) Ouvrage en élévation : maçonneries d'agglos creux pour murs et cloisons, enduits intérieurs et extérieurs, maçonneries des hourdis creux y/c dalle de compression béton armé pour ouvrages de poteaux, poutres escaliers, chaînages, dalles, retombées, linteaux, placard, paillasse, marches d'entrée, acrotères, rampes d'accès pour véhicules et pour handicapés, dallettes coquille de cour etc...

Lot 2) Étanchéité

- Étanchéité : spéciale à appliquer sur parois extérieures de voile contre les infiltrations d'eau souterraine.
- Étanchéité chape 40 : Appliquer sur les terrasses accessibles et toilettes avec un relevé de même type.
- Protection d'étanchéité en dallettes 40 x 40 à appliquer sur les terrasses accessibles
- Étanchéité paxalumim : sur les terrasses inaccessibles avec relevé de même type.
- Tuyauteries PVC de descente d'eau pluviales avec crapaudines.

Lot 3) Carrelage -Revêtement

- Carreaux grés cérame 60 x 1.200 : Dans tous les locaux avec plinthe de même type.
Sauf pour les toilettes,
- Carreaux antidérapant 60 x 60 : A prévoir dans les sanitaires, cuisine, balcons et circulations
- Carreaux faïence 30 x 60 : A prévoir dans les sanitaires et cuisines sur 3,00m de hauteur.

Lot 4) Menuiserie métallique

- Les repères sont indiqués dans le cadre du devis quantitatif et la nomenclature des menuiseries joints au dossier d'appel d'offres.

Lot 5) Menuiserie aluminium

- Les repères sont indiqués dans le cadre du devis quantitatif et la nomenclature des menuiseries joints au dossier d'appel d'offres.

Lot 6) plomberie sanitaire

Le présent comprend :

- Toutes les tuyauteries enterrées et élévation du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux avec des divers accessoires pour le sous-sol et le rez de chaussée y/c le raccordement au réseau des concessionnaires.
- Toutes les tuyauteries en élévation du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux avec de divers accessoires pour les différents étages et la terrasse
- La fourniture et la pose de tous les appareils sanitaires tels que définis dans les plans et devis quantitatifs.

Lot 7) Electricité - Téléphone - Informatique - Climatisation

- Ce lot comprend le fourrageage et la filerie et le raccordement au réseau de la SENELEC. Il comprend aussi la fourniture et la pose de tous les appareils électriques climatisation et d'informatiques telles que définis dans les plans et devis joints au dossier d'appel d'offre (coffret de branchement, appareils de connexion, appareil lumineux, ventilation mécanique, réseau téléphonique (câblage et prises), réseau informatique (câblage et prise), appareillage de sécurité incendie etc.

Lot 8) Sécurité incendie – Vidéo de surveillance

L'installation due par l'adjudicataire du présent lot comprendra :

- Aménagement spécifique des postes de surveillance
- Fourniture et installation d'un système de détection incendie
- Fourniture et installation d'un centralisateur de mise en sécurité
- Fourniture et installation d'un système de détection et extinction automatique.
- Fourniture et installation d'extincteurs.
- L'installation de toutes accessoires et petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement du système

Lot 9) ASCENSEUR : (voir CCTP)**LOT 10) - FAUX EN PLAFOND STAFF (voir CCTP)****Lot 11) Peinture**

Ce lot comprend :

- Peinture Acritique extérieure : Pantex 1300 y/c impression à appliquer sur tous les enduits extérieurs pour enduits verticaux extérieurs.
- Peinture Acritique horizontale intérieure : Pantex 800 y/c impression à appliquer sur tous les enduits en plafond intérieurs.
- Glycérophtalique rexagro ou similaire à appliquer sur les menuiseries métalliques telles que prévus dans la nomenclature des menuiseries
- Vernis application de deux couches de vernis sur les menuiseries bois telles que définis dans la nomenclature des menuiseries.

I-5 ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur aura la charge des travaux d'arrangement et d'accès pour le passage des véhicules des différents intervenants. Une clôture sera mise en place autour du chantier. L'entrepreneur établira un plan indiquant les emplacements d'entreposage des matériaux suivant les surfaces nécessaires, bureau du chef de chantier et des réunions de chantiers, engin de levage, sanitaire, accès. Il sera prévu un téléphone dans le bureau de chantier.

L'entrepreneur devra faire son affaire de tous les frais et demandes nécessités par les branchements provisoires du chantier (eaux, électricité, téléphone).

L'entretien des branchements sera à la charge de l'entrepreneur. Il aura également à sa charge la sécurité et les demandes d'autorisations de l'installation du chantier. Il ne pourra demander aucune plus-value pour suppléments de l'aménagement du chantier.

I-6 CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

I-6-1 PIECES ECRITES

- Cahier de clauses administratives générales
- Cahier des prescriptions techniques particulières (CPTP)
- Cadre du devis quantitatif estimatif global de reprise des travaux.

I-6-2 PIECES GRAPHIQUES

- Plan de masse 1/200
- Vues en plan, coupes et façades du Bâtiment et toutes les informations qui aident à la compréhension du projet sont à recueillir auprès de l'architecte.

I-7 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Il est rappelé que les charges techniques indiquées dans les différents documents fournis par l'architecte ne sont pas limitatives, et que les entreprises devront dans leur offre, prendre toutes les dispositions pour combler toute lacune, ou omission qui sera soumise à l'appréciation de l'architecte et du maître d'ouvrage.

ARTICLE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques relatives à l'immeuble Sous-sol + R + 4+ Terrasse concernent les lots ci-dessous.

LOT 1	GROS ŒUVRE
LOT 2	ÉTANCHÉITÉ
LOT 3	CARRELAGE/ REVETEMENTS
LOT 4	MENUISERIE METALLIQUE
LOT 5	MENUISERIE ALUMINIUM
LOT 6	PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 7	ELECTRICITE-TELEPHONE-INFORMATIQUEET CLIMATISATION
LOT 8	VIDEO SURVEILLANCE ET SECURITE INCENDIES
LOT 9	ASCENSEURS
LOT 10	FAUX PLAFOND EN STAFF
LOT 11	PEINTURE

LOT N° 1 : GROS OEUVRE

1 – 1 TRAVAUX PRELIMINAIRES

1- 1. 1 PRÉPARATION POUR LA REPRISE DES TRAVAUX

L'entrepreneur aura à sa charge les travaux préparatoires nécessaires pour la reprise des travaux (nettoyage du chantier, évacuation de gravât, organisation générale pour la reprise des travaux).

1- 1.2 ÉTALEMENT – BLINDAGE - PRESENCE D'EAU

L'entrepreneur devra prévoir la valeur des étalements destinés à la conservation des ouvrages exécutés situés en contact ou à proximité de ces travaux.

Il devra en outre les étalements, blindage et étré sillonnement qui pourraient être nécessaires pour le maintien des berges et restera seul responsable des éboulis et de leurs conséquences.

En outre, les dégâts causés par l'effet d'agents atmosphériques (forte pluie, vent etc.) seront réparés aux frais de l'Entrepreneur.

1-1-3 REMBLAI ET DÉBLAI

Les remblais concernent l'empiètement pour l'exécution des travaux nécessaires pour la fondation

Le sable provenant des fouilles en excavation devra être évacué hors du chantier en un lieu qui sera défini pour le maître d'œuvre

1-1-4 REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, l'Entrepreneur devra remettre le terrain en état.

Cette remise en état comprendra l'enlèvement de tous les gravois, déchets et détritiques divers et le nivellement du sol de manière à ne laisser subsister aucune trace des chemins, provisoires, ornières, dépôts de matériaux ou de fouilles quelconque et d'une manière générale de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux.

1 – 2 NATURE ET QUALITÉ DES MATERIAUX

1-2-1 SABLE

Le sable pour remblai et remplissage, mortiers et béton proviendra des emplacements agréés par le maître d'œuvre. Le sable de broyage, proviendra du concassage de basalte de carrières agréées par le maître d'œuvre.

Les lavages de sable pour mortiers et béton éventuellement imposés par l'Architecte seront faits hors du lieu d'emploi. Le sable entrant dans la composition des mortiers et des bétons ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins traversant le tamis de 900 mailles par cm².

Il ne devra pas renfermer des grains dont la plus grande dimension dépasse les limites ci-après :

- sable pour maçonnerie, enduits etc. 2,5 mm
- sable pour béton armé 5 mm

1-2-2 GRAVIERS

A/ Les pierrailles de toute nature proviendront du concassage de basalte extrait des carrières agréées par le maître d'œuvre. Elle proviendra exclusivement du concassage des basaltes durs et compacts, à l'exclusion des basaltes pourris et friables.

B/ Les pierrailles destinées spécialement à la confection du béton ordinaire et du béton armé, devront satisfaire aux prescriptions du paragraphe A. En outre, les pierrailles en forme de plaquettes ou d'aiguilles ; ne devront pas présenter plus de 10 % en poids des agrégats.

Elles seront lavées à l'eau douce avant emploi et hors lieu d'emploi.

Leurs dimensions maximales et minimales sont données au tableau suivant :

DESIGNATION	ANNEAU MAXIMUM	ANNEAU MINIMUM
Béton armé	25 mm	15 mm
Béton ordinaire	65 mm	25 M

1-2-3 CIMENT

Les ciments seront des ciments à prise lente

Les ciments à employer sont :

A/ Le ciment PORTLAND 210/325 (ciment de fabrication locale ou 250/315 (ciment importé) pour les parties en béton armé coulé sur place ou moulé, les mortiers, les enduits, les chapes, les revêtements de sols, les bétons ordinaires, les scellements et jointoiments.

B/ Tous autres ciments, sous réserve de l'autorisation du bureau de contrôle et du maître d'œuvre.

1-2-4 AGGLOMÉRÉS

Le béton pour agglomérés sera dosé, sauf dérogation autorisée par l'Architecte, à 350 kg de ciment 210/325, 400 litres de sable et 800 litres d'agrégats.

Les agglomérés seront confectionnés à l'aide d'une presse à tables vibrantes, conservés à l'ombre et fréquemment arrosés jusqu'à durcissement complet. Ils sont transportés s'il y a lieu jusqu'au chantier de façon à éviter tous bris et épaufrures.

Des échantillons seront prélevés pour essais à l'écrasement.

- Agglomérés pour remplissage destinés à être enduits extérieurement
- Agglomérés pour cloisons et murs intérieurs

1-2-5 PIÈCES EN BÉTON ARME

Le béton pour pièces préfabriquées en B.A sera dosé sauf dérogation autorisée par l'Architecte, à 350 kg de ciment 210/325, pour un mètre cube de béton mis en œuvre.

Les pièces seront vibrées pendant le coulage. Les pièces seront maintenues humides par des arrosages fréquents, toutes précautions seront prises pour leur transport sur le chantier de façon qu'elles ne soient épaufrées, ni fissurées. Toutes les pièces en mauvais état seront refusées, aussi bien au stockage qu'après leur mise en œuvre. Les pièces rebutées seront enlevées du chantier au frais de l'Entrepreneur, à la demande de l'Architecte ou de son Représentant.

1-2-6 COFFRAGE

Les décoffrages seront établis de sorte qu'ils ne puissent se déformer au coulage.

Les bois seront de 1^{ère} qualité appropriée à ce genre de travail, leur façon et leur mise en place seront exécutées par des ouvriers qualifiés et spécialisés.

Les épaisseurs des planches de coffrage ainsi que la section et la position des étais ne devront jamais permettre une déformation des ouvrages. Tout ouvrage présentant une déformation sera rigoureusement refusé.

Les huiles de décoffrage employées seront d'une marque connue et en aucun cas, les parements bruts des ouvrages en B.A ne devront laisser apparaître de traces préjudiciables à leur aspect.

Les coffrages seront maintenus jusqu'à l'obtention du durcissement escompté.

Le coffrage ne devra pas avoir lieu avant 21 jours, les faces apparentes du béton ne devront laisser voir aucun fer, ceux-ci devant être recouverts d'au moins 0,02 m de béton.

1 – 3 MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

Le béton armé sera traité conformément aux prescriptions des règles et normes en vigueur. Tous les bétons armés seront vibrés. Aucun percement de trou ne sera toléré dans les ouvrages en B.A sauf autorisation spéciale du Bureau de Contrôle Technique.

L'Entrepreneur devra réclamer en temps voulu à ses sous-traitants, l'indication des emplacements des trous réservés à prévoir.

Les travaux de B.A comprendront le Béton proprement dit, le coffrage, les armatures, toutes les sujétions d'appui, de manutentions d'embaras des étais ou d'éléments similaires, de montage, de répartitions ou de mise en place des matériaux, d'exécution des échafaudages, services d'échelles nécessaires à la mise en œuvre du B.A, et les suggestions de préfabrication et de mise en place.

1-3-1 BÉTON DE PROPRETÉ

Aucun ouvrage en B.A ne sera coulé sur ou contre les terres. Il sera interposé un Béton de propreté de 005 d'épaisseur en béton dosé à 200 kg de CPA.

Ce béton de propreté présentera une surface horizontale parfaite de manière à conserver au radier général la hauteur nécessaire déterminée par les calculs.

1-3-2 FONDATIONS

Les systèmes de fondations prévus par l'Architecte feront après études de rapport de sol remis par le Maître d'ouvrage, l'objet d'études approuvées par le bureau de contrôle.

1-3-3 BÉTON

- Composants

Les graviers seront du basalte, propre purgé de toutes terres ou détrit.

Les sables de dunes ou de carrières seront tamisées et exemptes de tous détrit. Ceux des carrières seront lavés.

Le ciment CPA de la classe 325 sera livré sur le chantier en sacs plombés.

Tout ciment humide ou altéré par l'humidité sera rejeté.

L'eau de gâchage sera propre : elle ne contiendra pas de matière en suspension au delà de 2 gr/l. Elle ne contiendra pas de sels dissous au delà de 15 gr/l. En cas de doute, une analyse chimique sera exigée.

Tous les matériaux non conformes à ces prescriptions seront refusés.

b) - Dosage

Béton N° 1 (pour béton de propreté) dosé à 200 kg/m³ de ciment. Pour ces bétons, il ne pourra être utilisé des graviers de latérite sous réserve de réception par le bureau de contrôle.

Béton N° 2 (pour massifs et rigoles) 250 kg /m³ de ciment.

GRAVIER : basalte

Béton N° 3 (béton armés en fondations et en élévation) 350 kg /m³ de ciment. GRAVIERS : basalte.

Béton N° 4 (pour béton banchés et dallages) 350 kg /m³ de ciment. GRAVIERS : basalte.

c)- Essais

Les essais d'écrasement seront effectués sur l'initiative du Bureau de Contrôle et seront à la charge de l'Entrepreneur.

1-3-4_Mortier

- Composants

Les sables 0/5 ne devront pas contenir plus de 10 % de fines seront conformes à l'article 1-10-3-1 en a.

Ciment : voir article 1-10-3-1 en a.

Eau : voir article 1-10-3-1 en a.

- Dosage

Mortier de montage de maçonnerie 350 kg/m³, 1000 litres de sable 0,5

1-3-5 : Aciers

La qualité, les nuances et les caractéristiques particulières des aciers sont fixés par les normes NFA 35.015 ET 35.016.

Les essais de contrôle se feront dans les limites fixées par les normes NFA 35.015 et 35.016.

Acier à haute adhérence ; Ces aciers devront faire l'objet d'une fiche d'homologation.
Les aciers doux seront de la nuance Fe 24.

1-3-6 Blocs manufacturés

Les caractéristiques de qualité et de résistance seront celles données par les normes ci-après :

- * NFP 14.101
- * NFP 14.201 et DTU N° 20
- * NFP 14.301
- * NFP 14.402

- Classification

On distingue deux catégories parmi les blocs en béton selon qu'ils comportent des alvéoles obtenues par moulage (blocs creux) ou qu'ils n'en comportent pas (blocs pleins).

Dans chaque catégorie, les blocs sont classés d'après leur résistance minimale garantie rapportée à la section brute et exprimée en bars dans l'une des classes de résistance définie au tableau ci-après.

La résistance de chacun des blocs soumis à l'essai d'écrasement doit répondre à une contrainte de rupture au moins égale aux valeurs minimales ci-après exprimées en bars.

- Blocs creux (Ceux-ci devront obligatoirement comporter 2 alvéoles dans le sens de la largeur)

CLASSE DE RESISTANCE	B 40	B 60
CONTRAINTE DE RUPTURE RAPPORTEE A LA SECTION MINIMALE DU BLOC	40	60
CONTRAINTE DE RUPTURE DANS SA PLUS PETITE SECTION	80	120

1-4 : MISE EN OUVRE DES BETONS

1-4-1 : Dallage

Les dallages coulés directement sur les remblais seront exécutés en B.A dosé à 350 kg/m^3 . Ces dallages seront d'épaisseur appropriée armée au treillis soudés. Ces dallages comporteront des joints secs sur les $2/3$ de leur hauteur. Leur surface sera rugueuse permettant un parfait accrochage des chapes des revêtements de sol.

1-5-2 : Ossature, planchers corps creux et dalles pleines

Les ouvrages en fondation de béton de propreté seront dosés à 250 Kg/m^3 .

Les ouvrages en fondations de radier général et les ouvrages en élévation De poteau, voile, poutres, chaînage, rampes, escaliers, placards, paillasses, Acrotères auvents etc.... seront exécutés au béton dosé à 350 Kg/m^3 .

Les dalles pleines seront exécutées au béton dosé à 350 kg/m^3 . Ces dalles, d'épaisseurs variables suivant leur localisation seront armées au fer Tor de diamètre approprié ; Tous les planchers dalles pleines seront vibrés pendant le coulage et aucun décoffrage ne pourra avoir lieu avant 21 jours. Les planchers à corps creux seront en hourdis avec dalle de compression et leurs épaisseurs varieront en fonction des portées des salles.

1-4-3 : Coffrage

a) Dispositions générales

Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et aux chocs qu'ils seront exposés à

Subir pendant l'exécution des travaux compte tenu des forces engendrées par le serrage du béton. Ils seront suffisamment étanches, notamment aux arêtes pour éviter toute fuite de laitance.

Les étais de coffrage devront être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appuis inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, notamment, qu'ils ne provoquent aucune enfoncement (sol naturel ou remblai) ou déformation (flexion de planchers) qui entraîneraient par voie de conséquence une déformation des coffrages. Le nombre des supports et les surfaces des semelles seront déterminés en conséquence.

En outre, le système d'étais et de calage devra être tel qu'à la dépose, il ne donne lieu au soulèvement des coffrages. Sous les parties décoffrées, des étais (chandelles) seront maintenus pendant le temps nécessaire en vue de parer aux surcharges qui pourraient être appliquées à certaines partie des ouvrages.

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans choc et par efforts purement statiques.

Ce décoffrage commencera quand le béton aura acquis du durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation et dans de conditions de sécurité suffisantes (au minimum poteaux 24 heures, béton banché et voiles 48 heures après coulage du béton).

Lorsque le béton est donné brut de décoffrage, il sera utilisé un dispositif permettant d'obtenir lors du décoffrage des faces exemptes de trace de cale.

b) - Types de coffrages

*** Coffrage pour béton enduit**

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciables, le poids et la poussée du béton, les efforts de vibrage et le poids des hommes employés au travail. Les surfaces en contact avec le béton seront suffisamment planes pour que les parements présentent des surfaces parfaitement régulières et rugueuses pour assurer un bon accrochage de l'enduit.

L'étanchéité sera suffisante pour que l'excès d'eau du béton ne puisse entraîner le ciment. Les coffrages en bois seront disposés de façon à pouvoir se gonfler sous l'influence de l'humidité sans subir de déformation.

Sauf dérogation précisée par écrit par le bureau de contrôle, le décoffrage sera fait au minimum 15 jours après l'achèvement du bétonnage.

1-4-4 : Coulage du béton

La mise en œuvre du béton devra être obligatoirement réalisée au Moyen de pervibrateurs.

Si le coulage a été interrompu pour une raison quelconque il pourra être repris, mais on nettoiera à vif pour faire apparaître les graviers et on mouillera l'ancien béton assez longtemps pour bon accrochage avec le béton frais.

On évitera l'emploi de barbotine de ciment mais on augmentera le dosage de la première couche de béton en contact avec la surface de reprise, en diminuant si possible le diamètre des grains.

Toute reprise anormale de bétonnage devra être signalée au Bureau de Contrôle.

Le béton sera protégé par temps de grosse chaleur jusqu'à ce que la prise soit complète et on arrêtera toute nouvelle coulée si l'on ne dispose pas de moyens efficaces pour prévenir les effets nuisibles de la chaleur.

A la reprise du travail, on démolira toutes les parties qui auraient subi des atteintes et on exécutera les reprises suivant les prescriptions ci-dessus. Les coffrages seront maintenus humides jusqu'aux durcissements escomptés.

L'arrosage des bétons frais sera effectué de telle sorte qu'il n'ait pas pour effet de détériorer les parties superficielles des ouvrages traités.

Pour tous les bétons bruts bouchardés, l'Entrepreneur devra prendre le plus grand soin pour le coffrage et le coulage.

Les règles suivantes seront strictement observées, **sinon les travaux devront être repris aux frais de l'Entrepreneur :**

- a) Pas de reprise de coulage des poteaux dans la hauteur des étages ;
- b) Joints en creux plats de 5 mm de profondeur ; de 15 mm de largeur, aux raccords avec les poutres et chaînages (ou 10 x 30 mm avec dépouille selon indications des détails) ;
- c) Pas de reprise de coulage dans la hauteur des acrotères garde-corps ou bandeaux ;
- d) Les reprises de coulage dans les voiles se feront obligatoirement au droit des joints en creux indiqués aux plans
- e) Le ciment et les agrégats seront de même provenance pour tous les éléments restés bruts de décoffrage, de façon à conserver une couleur homogène ;
- f) Calage des aciers par cales en béton ou plastique ;

- g) Il ne sera pas utilisé de produits spéciaux pour le graissage des coffrages sans essais sur échantillons soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. (Laisser le coffrage traité dix jours en contact avec le béton pour être certain qu'il n'attaque pas superficiellement le ciment).
- h) Il ne sera effectué aucun réglage, aucun ragréage, **sans l'autorisation écrite l'architecte sous peine de démolir l'ouvrage ;**
- i) Il ne sera jamais passé de barbotine ou de lait de ciment sur les bétons bruts. Le non-respect de cette spécification pourra entraîner l'entreprise à faire, à ses frais, un sablage de l'ensemble des éléments semblables ou continus.
- j) Les arêtes seront soigneusement protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier.

Les surfaces destinées à rester brutes seront protégées contre les projections de mortier, peinture, etc. Il sera procédé à un ponçage à la pierre ou à un brossage à la brosse métallique que sur autorisation expresse du Maître d'œuvre.

1-5 MISE EN ŒUVRE DES ACIERS

1-5-1 : Façonnage

Les armatures seront au moment de leur mise en place, parfaitement propres, sans tâche de rouille non adhérente, de peinture ou de graisse.

Les armatures seront coupées aux longueurs définies par les dessins.

Le cintrage se fera mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou à défauts notifiés par les règlements en vigueur.

1-5-2 Enrobage

Conformément au D.T.U., les armatures seront soigneusement calées à l'intérieur des coffrages par des cales en béton.

Les distances des armatures au coffrage seront celles prévues sur les plans ou à défaut, notifiées par les règlements en vigueur.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera suivant les directives du Bureau Technique de Contrôle, soit démolie, soit repiquée et reconstruite avec du béton.

1-5-3 : Recouvrements

Les recouvrements seront conformes au D.T.U. règles B.A. en vigueur.

Les attentes seront positionnées avec soin et conservées rectilignes de façon à pouvoir assurer un recouvrement correct avec les armatures posées ultérieurement.

Les attentes en « baïonnette » seront systématiquement refusées.

Les recouvrements et liaisons par soudure sont interdits pour les aciers à haute adhérence, sauf dérogation stipulée par les fiches d'homologation.

1-6 : MISE EN ŒUVRE DES MACONNERIES EN BLOC DE BETON

1-6-1 : Implantation

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect des côtes absolu, pour permettre la pose sans retouche des éléments d'ouvrages des autres corps d'état et des installations prévues.

En aucun cas, il ne sera toléré d'erreurs supérieures à celles admises dans les D.T.U. 26.1.

S'il est constaté un dépassement de ces tolérances, la démolition de l'élément défectueux sera exigée. Aucun faux aplomb dépassant les tolérances admises ne sera toléré dans les poteaux.

1-6-2 : Montages

Le mortier de bourrage sera mis en œuvre conformément au D.T.U. N° 20.

Les éléments de maçonneries en bloc de béton vibré sont montés à joints verticaux décalés.

Les maçonneries brutes sont en général les suivantes ;

0,07 pour les murs côtés 0,10

0,15 pour les murs côtés 0,18

Les joints horizontaux et verticaux seront réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur des joints sera comprise entre 1 et 1,5.

Les joints angles seront réalisés par un harpage soigné de façon à assurer la continuité des murs.

Les joints maçonnerie- béton seront réalisés de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissures de désolidarisation.

L'entreprise devra s'organiser pour n'utiliser sur le chantier que des agglomérés ayant au minimum 15 jours de séchage.

1-6-3 Protection

Maçonnerie en cours de construction contre les ébranlements dus aux dépôts des matériaux, clouage, engins, etc.

Arêtes, saillies, etc. contre les risques d'épaufrures et de toute dégradation.

Des mesures seront prises pour que les mortiers, bétons liants en poudre, etc. ne tâchent ou n'imprègnent les percements. Les maçonneries seront protégées contre les effets des intempéries excessives (chaleur, sécheresse, pluies, vent, etc. Par temps sec, notamment, les maçonneries seront, s'il est utile, arrosées légèrement mais fréquemment pour qu'elles ne dessèchent pas.

Après une interruption, l'arase de reprise sera ravivée, nettoyée et humectée convenablement.

Les parties endommagées seront détruites jusqu'à la partie saine. L'arase de reprise étant ensuite traitée comme ci-dessus. Les chutes de pierres ou autres matériaux dans les maçonneries, qu'elles que soient seront évitées.

La liaison entre les maçonneries, et notamment entre les maçonneries de nature différente devra être assurée par des dispositifs appropriés.

Les menuiseries à venir seront immédiatement lavées de toute trace de mortier frais.

1-7 MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS ET CHAPES

1-7-1 Enduits lisses en ciment

Composants :

Ciment CPA classe 325

Sable 0, 1/3, 15 parfaitement propre

Eau de gâchage propre et pure.

Exécution :

Tous les enduits seront exécutés en deux couches comme suit :

* Couche d'accrochage ou gobetis dosé à 350 kg/ de ciment

* Couche de finition dosée à 350 kg de ciment.

* Ces dosages entendent pour 1000 litres de sable sec.

Les enduits extérieurs auront 2,5 cm minimum d'épaisseur.

Les enduits verticaux et horizontaux intérieurs auront 1,5 cm minimum à l'exception des parties de murs et cloisons qui recevront uniquement un gobetis.

Les couches successives ne seront appliquées qu'après séchage complet de la couche précédente.

La couche de finition sera dressée sur repère et soigneusement réglée, puis finement talochée.

Les murs sur lesquels sont faits les enduits devront être mouillés avant exécution, ceci avant chaque application d'une des couches de l'enduit.

1-7-2 : Chapes

La surface des chapes sera exempte de soufflure, fissure etc. sans trace de reprise. Les chapas seront dosées à 350 Kg/ m³.

Seront prévues tous les joints de chape à la demande.

1-8 TROUS – PERCEMENTS – SCHELLEMENTS ET RACCORDS

L'Entrepreneur devra prévoir les trous, passages, percements, raccords calfeutrement nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Il lui appartient de réclamer en temps voulu, le plan de percement et les trémies qui sont nécessaires aux plomberies, aux titulaires du lot courant faible, climatisation et l'électricien pour le passage de leurs canalisations et le passage des chutes nécessaires

aux plomberies. (Ces derniers ne devront effectuer que les petits percements et les scellements).

Les percements dans les murs, cloisons et planchers qui n'auront pas pu être réservés lors de l'exécution des maçonneries ainsi que tous les rebouchages, tous les scellements en général, tous les calfeutrements et tous les raccords d'enduits après pose des plinthes sont à la charge de l'Entrepreneur du Gros œuvre et seront exécutées avec le plus grand soin. Les scellements des armatures dans le béton existant réalisés par mortier « clavex lanko 701 » ou équivalent agréé par le Bureau de Contrôle.

1-9 : TRAIT DE NIVEAU

Fait pour servir tous les corps d'état. Il doit rester pendant toute la durée du chantier.

LOT N° 2 ÉTANCHÉITÉ

2-1 GENERALITES

Les prescriptions techniques ont pour objet de rappeler les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction, et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce d'ouvrage façonnés de la profession, en fourniture et pose, compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages «complets».

Les travaux comprennent la réalisation des étanchéités des terrasses accessibles et inaccessibles avec leurs formes de pente et tous les accessoires se rapportant aux étanchéités.

Les travaux étanchéité comprendront généralement:

- * L'étanchéité spéciale pour parois extérieurs de la voile du sous sol
 - * les formes de pente
 - * l'étanchéité proprement dite chape 40 ou paxaluminuim avec relevés de même nature ou toutes autres étanchéités validées par le bureau de control.
 - * les platines en plomb
 - * les plots béton pour sortie, de ventilation EV-EU
 - * les crapaudines autour des descentes
 - * le calfeutrement sous le plancher entre les platines plombs et les descentes EP - PVC.
 - * les tuyaux de descente eaux pluviales.

2-2 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES :

Pour la réalisation des travaux ci-dessus, ainsi que pour tous les ouvrages de ce corps d'état qui seront définis sur les plans de détails architecturaux, l'entrepreneur titulaire du présent lot devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et en particulier:

- * D.T.U de base
- * D.T.U 43 avec additif n° 1 et additif N°2 et n°3 et Cahier des charges Spéciales
- * D.T.U 43.1 - n°43.3 et 43.4
- * D.T.U 40.14 Cahier des charges applicables aux travaux de couverture en bardeaux bitumés.
- * D.T.U en connaissance

* D.T.U 20.121 conceptions du gros œuvre en maçonnerie de toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité

* avis technique de groupe 5

Règles professionnelles pour l'étanchéité des toitures dans les pays tropicaux:

Règles NV65/75 avec adaptation à la zone locale pour le vent.

NOTE

La liste des documents ci-avant n'est pas limitative. Elle inclut implicitement tous les documents d'ordre réglementaire parus ou à paraître avant ou pendant l'exécution des travaux.

2-3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

2-3-1 FORME DE PENTE EN TERRASSE ; DTU 20.12.

Forme en béton maigre dosé à 200 kg de ciment CPA, classe 45.

Cette forme sera coulée directement sur le plancher terrasse dont la surface aura été laissée brute pour améliorer l'adhérence.

En aucun cas cette forme ne pourra être en mortier.

Lorsque l'étanchéité est appliquée directement sur la forme de pente en l'absence d'isolant thermique. La surface de la forme devra être exempte d'aspérité, ce qui sera obtenu par un talochage à l'exclusion de tout ragréage à la barbotine de ciment. L'épaisseur minimale de la forme en béton est de 0,03 cm.

La forme de pente étant coulée directement sur le plancher terrasse, il ne sera pas exécuté d'autres joints que ceux du plancher.

La pente sera de 1,5 % et 2 %, les versants seront plats.

2-3-2 ETANCHEITE MONOCOUCHE DES TERRASSES INACCESSIBLES

Elle sera composé de:

Terrasse inaccessible- Relevé paxaluminuim

- 1 Couche de flinkotte
- 1 Revêtement de paxaluminuim

2-3-3 ETANCHEITE MONOCOUCHE DES TERRASSES ACCESSIBLES RELEVÉ CHAPE 40

- 1 Couche de flinkotte
- 1 Revêtement de chape 40

2-3-4 ETANCHEITE DES SANITAIRES ET CUISINES / RELEVÉ CHAPE 40

Elle sera composé de:

- 1 Couche de flinkotte
- 1- Revêtement de chape 40

2-3-5 PROTECTION DE L'ETANCHEITE

Elle sera composé de:

- Sur la terrasse accessible du 5^{ème} étage en carreau grès cérame 40 x 40.

2-3-6 ETANCHEITE SPECIALE

Elle sera composé de:

D'une couche d'étanchéité feutre ou similaire (parois extérieure voile de sous sol en B.A)

2-3-7 ETANCHEITE DES BALCONS / RELEVE CHAPE 40

Elle sera composé de:

- 1- Couche de flinkotte
- 1- Revêtement chape 40

2-3-8 ENTREE D'EAU EN TERRASSE

2-3-8-1 Généralités

Sur toutes les entrées d'eau en terrasse sont prévues des moignons tronconiques.

2-3-8-2 Entrées d'eaux pluviales

Composée de:

Une platine en plomb de 2,5 mm d'épaisseur dimension conformes au D.T.U un moignon conique en plomb de diamètre approprié soudé sur la platine de largeur telle que le joint de raccordement avec la descente EP soit apparent de 15 cm en sous face du plancher y compris garde grève en acier galvanisé.

Les dimensions des platines limitent le diamètre du moignon à 160 mm. Le moignon doit déborder la sous-face de 0,15 m au maximum.

Pose et scellement en plein au bitume pur et reprise en épaisseur de l'étanchéité.

2-3-8-3 Raccordement des Ventilations

- a) Mise en place d'un fourreau métallique au passage du plancher pour permettre le passage du tuyau de ventilation.

Fourniture et mise en place d'un platine plomb retombé de 2,5 mm d'épaisseur posé par scellement en plein au bitume pur et reprise de l'étanchéité.

b) TROP PLEINS

Constitué par un conduit circulaire en plans de 2,5 mm terminé côté terrasse par une platine en plans raccordée sur le revêtement d'étanchéité.

2-3-9 ESSAIS ET RECEPTION

En cours des travaux, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Maître d'œuvre ou le BET pourront procéder aux opérations de contrôle tant pour les conditions de stockage des matériaux et des produits d'étanchéité, que pour leur mise en œuvre.

Lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, il sera procédé aux vérifications et contrôles suivants par le Bureau de contrôle :

- Vérification systématique de la conformité des équipements réalisés avec les plans et les conditions fixées
- Vérification de la conformité avec les règlements et normes en vigueur
- Vérification des pentes s'il y a lieu
- Mise en eau partielle ou complète

Les travaux présentant des défauts d'exécution ou qui ne seraient manifestement pas conformes aux règles de la profession et ne répondraient pas aux prescriptions énoncées, seront refaits, par l'entrepreneur à ses frais exclusifs, dans les délais les plus réduits et conformément avec les conditions du contrat.

LOT N° 3

CARRELAGE – REVETEMENTS

3-1 QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux employés seront conformes aux normes françaises du R.E.E.F parus. Des échantillons seront remis au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte pour approbation avant commande. Les classements seront de qualité et garantis par une inscription sur l'emballage protecteur portant le label du fabricant.

3-2 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les faïences, les grès cérames, les plinthes etc. mis en place devront rendre un son plein sous le choc; les matériaux sonnant creux seront déposés et refaits. Tous les trous ou coupes dans les sols ou revêtements nécessaires aux autres corps d'état seront à la charge du présent lot. Les revêtements seront exécutés sur des surfaces bien propres.

3-3 DESCRIPTION DES OUVRAGES

La description des ouvrages concerne généralement tous les locaux de tous les étages de l'immeuble.

3-3-1 CARREAUX GRES CERAME 60 x 1.20 AVEC PLINTHE DE MEME TYPE

A prévoir dans les locaux à l'exception des toilettes.

3-3-2 CARREAUX ANTIDÉRAPANT 60 x 60 AVEC PLINTHE DE MEME TYPE

A prévoir dans tous les sanitaires, balcons et circulations

3-3-3 CARREAUX FAIENCE 30 x 60

A prévoir dans toutes les toilettes sur 3, 00 m de hauteur.

LOT N° 4

MENUISERIE METALLIQUE

4- 1 GENERALITES

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les menuiseries réalisées avec des profils aciers, ainsi que toutes les ferronneries.

4 - 2 PARTICULARITÉS – NORMES

Les menuiseries métalliques destinées à l'équipement des bâtiments devront répondre aux principales caractéristiques énoncées par les normalisations et règles en vigueur au Sénégal.

Dans le cas où des contradictions apparaîtraient entre ces normes et certaines des spécifications techniques de détail du présent descriptif, ces dernières auraient la priorité et seraient à prendre seules en considération.

Les ferronneries seront réalisées en profil acier du commerce.

4 - 3 ASSEMBLAGE

- Soit mécaniquement par vissage dissimulé en feuillure;
- Soit soudés par rapprochement procédés oxyacétylène et saupoudrage;
- En règle générale; aucun vis apparent ne sera admis. La totalité de la visserie sera en acier inoxydable.

4- 4 PROTECTION

Les profilés seront protégés par oxydation anodique incolore d'une épaisseur minimum de 20 microns, après bufflage et polissage mécanique.

En outre, durant l'exécution des travaux des autres corps d'états la protection pour les fournitures mises en place sera assurée à l'aide d'un vernis pelable, ciré, bandes adhésives.

D'autre part, l'Entrepreneur devra effectuer avant la réception provisoire des travaux, un nettoyage soigné de ces fournitures.

En ce qui concerne la protection des menuiseries métalliques autre que celles réalisées avec des profils aluminium, celles-ci recevront avant mise en peinture 2 couches de peinture antirouille dont l'une additionnée de RUSTOL

4- 5 ETANCHEITE

La perméabilité à l'air des éléments décrits dans le présent lot ne devra pas être supérieure à 7 m³ heure par mètre linéaire de joint, pour une pression d'air équivalente à une colonne d'eau de 10 (ceci étant un maximum toléré par les coulissants).

4-6 DESCRIPTION DES MENUISERIES METALLIQUES (voir plan menuiserie métallique)

Le détail descriptif des menuiseries métalliques est défini dans le cahier et le cadre quantitatif joints au dossier d'appel d'offres.

LOT N° 5 MENUISERIE ALUMINIUM

5-1 GENERALITES

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les menuiseries réalisées avec de l'aluminium, de très bonne qualité ainsi que tous les accessoires.

5-2 PARTICULARITÉS – NORMES

Les menuiseries aluminium destinées à l'équipement des bâtiments seront réalisées avec de l'aluminium préfabriqué, elles devront répondre aux principales caractéristiques et par les normalisations et règles en vigueur au Sénégal.

5-3 PROFILS

Les alliages utilisés pour la fabrication de ces menuiseries aluminium auront les caractéristiques suivant:

* Alliages symbole 6060 revenu donnant les garanties de non oxydabilité par l'absence de cuivre dans les composants.

- Magnésium : 0,4 %
- Silicium : 0,3 %

* Caractéristiques mécaniques:

- Charges de rupture : R = 16 à 22 K°/mm
- Limite élastique : E = 14 à 18 K°/mm
- Allongement : A = 18 à 10 %

Les profilés seront obligatoirement obtenus par filage. Leur épaisseur ne devra jamais être inférieure à 2 mm.

La vitrerie de tous les châssis et portes sera fixée à l'aide de parcloles démontables et l'étanchéité assurée par mastic conçu spécialement pour cet emploi.

5-4 DESCRIPTION DES MENUISERIES ALUMINIUM (voir plan menuiserie aluminium)

Le détail descriptif des menuiseries aluminium est défini dans le cahier et le cadre quantitatif joints au dossier d'appel d'offres.

Ils sont prévus, des murs facades en éléments de composite défini sur les plans de menuiserie alu répondant aux normes en vigueur.

Les murs facades de protection sol.

LOT N° 6

PLOMBERIE / SANITAIRES

7-1 GENERALITE

Les Prescriptions Techniques ont pour objet la définition générale des fournitures et travaux nécessaires au lot Plomberie Sanitaire.

L'entreprise devra prendre connaissance des Prescriptions Techniques Particulières intéressant tous les corps d'état et les descriptifs des lots concernés.

7-2 PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATIONS

Le matériel installé sera de toute première qualité et la réalisation des travaux répondront aux règles de l'art en conformité avec les normes et règlements en vigueur au SENEGAL.

L'entrepreneur devra en outre se conformer aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'association française de normalisation sans que cette liste soit pour autant limitative.

- Circulaire des 15/3/62 et 8/9/68 du Ministère de la santé publique relative aux eaux d'alimentation (désinfection des réseaux).
- Les normes NEP 41.201 à P 41.204 du code de condition d'exécution de travaux de plomberie et installations sanitaires,
- Norme C1.1.10.100: installations électriques de 1^{ère} catégorie,
- Décret N° 67/321 de 21 juillet 1967, Code du Travail – Hygiène et Sécurité
- Loi N° 76/663 du 17 juillet 1976 relative aux instructions classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1283 ter),
- Norme NF C 15.100 concernant l'exécution et l'entretien des installations électriques,
- Règlement de compagnie de distribution des eaux (SONES / SDE)

Ainsi qu'aux documents techniques unifiés:

- DUT 60.1 et ses additifs 1.2.3.1 et 5 cahiers des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaire
- DUT 60.32 travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle eaux pluviales
- DUT 60.33 travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle eaux usées
- DUT 60.5 travaux de canalisations en cuivre

Ainsi qu'aux décrets français:

- Décret du 14 juin 1969 concernant phonique équipement,

- Décret du 14 juin 1969 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Ainsi qu'aux avis techniques éventuels du CSTB pour les matériaux non traditionnels

Le plus value résultant suppléments pour la mise en conformité des installations avec les textes susvisés seront obligatoirement à la charge de l'Entrepreneur.

7-3 **PRINCIPE DE L'INSTALLATION**

7-3-1 **DESCRIPTION**

Les principes des installations sont définis dans les descriptifs des lots concernés.

7-3-1-1 **Débits De Base Et Coefficients De Simultanéité**

Les calculs des réseaux de distribution et d'évacuation seront conduits en fonction des besoins et des débits de base des appareils fixés par les normes citées au chapitre 1 du présent C.P.T.P. Les calculs seront effectués sur la base de la formule suivante:

$$Y = 1 / ((X - 1)^{1/2}) + 0,1$$

7-3-1-2 **Vitesse de circulation**

La vitesse de circulation de l'eau dans les canalisations sera limitée aux valeurs maximales suivantes:

- réseaux enterrés: 2 m/s
- colonnes montantes et distribution horizontale: 1,5 m/s
- dans les branchements d'appareils: 1, m/s

7-3-1-3 **Pressions**

L'adjudicataire du présent lot s'assurera que la pression est suffisante pour le bon fonctionnement des appareils au point le plus défavorisé de l'installation d'eau ne devra pas être inférieure à 1 bar ni supérieur à 2,5 bars à tous les points d'utilisation (sauf demande particulière).

7-3-1-4 **Réseaux Eaux Usées – Eaux Vannes**

a) **BRANCHEMENT DES APPAREILS**

Ils ne seront pas inférieurs aux diamètres prescrits par le R.E.E.F. «L'hydraulique dans le bâtiment».

b) **DEBITS**

Les débits de base des appareils seront déterminés conformément au tableau du R.E.E.F. Les débits probables le seront en fonction des courbes définis par R. Delebecque.

c) **VENTILATIONS**

* ***Ventilations primaires***

Chaque chute EU-EV sera prolongée jusqu'en toiture dans le même diamètre que la descente, pour former la ventilation primaire de chute.

* ***Ventilations secondaires***

Elles sont obligatoires sur tous les appareils autres que les W-C en cas d'installation de plus de deux appareils sur une même dérivation d'écoulement.

7-3-1-5 Réseaux extérieurs

Les calculs des diamètres des canalisations seront déterminés en fonction des pentes et des débits pour les eaux évacuées.

Les canalisations extérieures seront prévues pour recevoir les réseaux eaux vannes et usées en réseaux unitaires.

7-3-1-6 Installation d'eau pluviale

Dimension des canalisations

DESCENTE

Elles seront prolongées jusqu'à la terrasse haute du 1^{ère} Etage

Il sera tenu compte d'un débit de pluie de 4,5 litre / mn / m².

COLLECTEURS:

Ils seront déterminés à l'aide de la formule de Bazin avec remplissage de 7 / 10^e. Les vitesses seront maintenues, dans la mesure du possible entre 1 et 3 m/s.

MOIGNONS TYPE CONIQUE EN TERRASSE

Canalisations PVC PS/SP depuis les ouvrages des lots G.O. et Etanchéité, néoprène entre le moignon et la chute.

7-4 ORIGINES DES INSTALLATIONS LIMITES DE PRESTATIONS

* Les prestations à la charge de l'entrepreneur comprennent toute l'installation. L'entrepreneur est donc réputé avoir pris connaissance des prescriptions avant d'établir sa soumission. Il aura donc à sa charge tous équipements nécessaires à la conformité de l'installation et s'assurera de la conformité de l'installation en ce qui concerne le débit.

* Réseau E.P.

En amont

* Sur toitures terrasse: fourniture des platines plombs à la charge du présent lot: mise en place par les lots étanchéité.

* Divers: sont compris dans les travaux dus par l'entrepreneur:

- les contrôles des réservations demandées aux autres corps d'état,
- les percements saignés et leurs rebouchages de la maçonnerie,

- l'exécution de tous scellements, supports et pièces de supportage divers, consoles, colliers avec joints mousse, guides, raccords, fourreaux pour traversés, etc. nécessaires à la bonne exécution des ouvrages,
- la peinture antirouille sur toutes les canalisations dans tous les locaux,
- la fourniture d'eau et produits nécessaires au premier remplissage de l'installation,
- le nettoyage de ses installations
- les dépose et repose des appareils pour permettre l'exécution des travaux des autres corps d'état.

7-5 APPAREILLAGES

7-5-1 GENERALITES

Il ne sera fait emploi que de matériaux neufs, de premier choix dans l'espèce indiquée par les normes et DTU précités et par le présent document. La robinetterie devra posséder le label "NF".

Avant toute commande de matériaux, l'entreprise devra faire accepter les échantillons correspondants aux matériaux, qu'elles comptent mettre en œuvre. Ces échantillons seront laissés à disposition du Maître œuvre pendant toute la durée du chantier pour permettre des contrôles de conformité avec les matériaux posés sur le chantier.

En cas de doute, le MOD pourra demander des essais dont les frais seront à la charge de l'entreprise. Tous matériaux non conformes aux échantillons acceptés seront refusés et déposés sans que l'entreprise puisse élever une quelconque protestation.

7-5-2 ROBINETTERIE

7-5-2-1 Robinets

a) Généralités

La robinetterie sera conforme:

Aux normes françaises et aux DUT (notamment 65.3)

À la réglementation "canalisations d'usines" J.O. du 23 janvier 1962.

Chaque corps de robinetterie devra porter l'indication du PN, du fabricant et le sens du fluide.

Le PN minimal admis sera le PN 10.

A l'intérieur d'un bâtiment et même colonne de distribution, le PN des vannes robinets, etc. aux différents piquages sera le même sur toute la hauteur et égal au PN le plus important.

Les vannes ou robinets à orifices taraudés seront montés sur les tuyauteries avec raccords démontables.

Ils devront être montés de telles manières qu'ils ne subissent pas de contraintes dues à leur propre poids ou à la dilatation des tuyauteries.

Seuls les diamètres nominaux spéciaux seront à prendre en considération.

Diamètre canalisation	Diamètre de Robinetterie
15	21,3
20	26,9
32	42,4
40	48,5
50	68,3
65	70,1
80	88,9
100	108 / 114 / 133 / 139,7 / 159 / 168
200	219,1
250	273
300	223,9
350	355,6
400	406,4

7-5-2-2 Vannes

Elles seront à passage direct

a) – **Domaine d'utilisation**

Elles seront utilisées pour isoler:

Les "pieds de colonnes"

Les vannes de régulation

Fluides concernés

Eau: l'utilisation des vannes à passage direct organe de réglage est proscrite.

Les vannes de petit diamètre et à orifices taraudés ne comporteront aucun joint entre corps et tête (contact métal).

b) – **Raccordements et construction**

PN	MODE DE RACCORDEMENT	CONSTRUCTION
	Inférieur ou égal à 40 mm par filetage	- double opercule - corps bronze - chapeau vissé et opercule en cupro-alliage - tige laiton
10	Supérieur à 40 mm par bride NFE 29.324	- double opercule ou double fermeture par monobloc - corps et couvercle en fonte - tige laiton intérieure et extérieure
	Inférieur ou égal à 40 mm par filetage	- double opercule - corps bronze - chapeau vissé et opercule en cupro-alliage - tige laiton

16	Inférieur ou égal à 40 mm par bride	- double opercule et siège parallèle - corps et couvercle en fonte boulonné - opercule à contacts bronze
----	-------------------------------------	--

7-5-2-3 Robinet A Boule (A Tournant Sphérique, Passage Intégral, Ouverture Quart De Tour)

a) – Domaine d'utilisation

Vidange d'eau

b) – Raccordements et construction

P.N	MODE DE RACCORDEMENT	CONSTRUCTION
	Inférieur ou égale à 40 mm par filetage	- corps et tubulaires en fonte ou laiton matricé - sphère et axe en acier inox, Worcester ou équivalent
25	Supérieur à 40 mm	- dito-
	Tous par brides	- corps et tabulaires en acier - sphère et axe en inox (type KLINGER KH) (TROUVAY-CAUVIN) (WORCESTER ou équivalent)

c) – Raccordement et construction des accessoires:

TYPES	PN	MODE DE RACCORDEMENT	CONSTRUCTION
Coudes de réglage	10	Par filetage	- Corps bronze matricé - clapet-pointeau en laiton
Vannes de Réglage	16	Inférieur ou égal à 50 par filerie supérieur ou égal à 50 par brides	- Corps en bronze, laiton ou fonte - éventuellement réglage arrêt vidange combinée - type ST CTC ou équivalent
Robinet de soupape	16	Par brides	- soupape en acier à contact acier inox - corps, couvercle et volant en fonte - clapet et forme paraboloidale avec dispositif indiquant - la position clapet lors du réglage et interdisant une fausse manœuvre
			- corps en acier

Robinetts de réglage	25 40	- tige – obturation en acier inox type RDR (Ets Ronfard) ou équivalent
----------------------	----------	--

7-5-3 CANALISATION

7-5-3-1 Canalisation en cuivre

Le tube en cuivre écroui devra être employé.

Les canalisations devront être assemblées par emboîtement soudé ou par raccords en cuivre ou en alliage cuivreux à collet, à bague ou à soudure capillaire.

Les soudures devront être réalisées avec des baguettes à alliage d'argent.

Interdit

Installation de canalisation de cuivre en amont d'installation en acier galvanisé.

Encastrement – Traversées de parois

Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporteront aucune soudure dans les parties encastrées.

7-5-3-2 Canalisation en PVC

Les canalisations en PVC doivent être conformes aux normes NFP 41.201 à 204 et P 30.401. Pour la mise en œuvre de ce matériel, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60.33, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilatation.

Les tubes devront porter un marquage constitué par:

Le symbole de la manière qui les constitue: PVC

Les dimensions "SP" (services publics)

Le numéro d'admission à la marque de qualité.

Les tuyaux devront être classés en fonction de leur utilisation et de leur catégorie.

Les pièces de raccords devront présenter les mêmes qualités physiques mécaniques et chimiques que les tuyaux avec lesquels elles seront assemblées.

Des contrôles et essais seront exécutés sur échantillon. Ces contrôles seront à la charge de l'entrepreneur du présent lot.

7-5-4 DIVERS

7-5-4-1 Sorties de ventilation

Elles sont en matériau inoxydable et soumises à l'accord du MOD

7-5-4-2 Siphons de sol – Grilles de récupération

Ils seront dimensionnés en fonction du débit des effluents récupérer. Ils seront en fonte et soumis à l'accord préalable du MOD et du Bureau de contrôle.

7-5-5 APPAREILS SANITAIRES

7-5-5-1 Prestations

L'entreprise doit la fourniture et la pose des appareils sanitaires toutes sujétions comprises et raccordement E.F., avec la robinetterie, les siphons, les bondes et évacuations sur réseaux séparatifs EU/EV.

7-6 DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

7-6-1 GENERALITES

L'entrepreneur devra fournir des installations complètes en ordre de marche réalisées conformément aux règles de l'Art, normes, règlements et prescriptions techniques qui leur sont applicables.

Il aura notamment à sa charge:

Les percements, trous, raccords et scellement de toute nature dans les planchers, murs et cloisons.

- la fourniture et pose des fourreaux pour toutes les traversées de maçonnerie.
- La peinture antirouille pour toutes les pièces métalliques mise en œuvre et susceptibles de se corroder.
- Les supports, fixations et pose de tout matériel fourni, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations.
- Les protections nécessaires et suffisantes contre les éventuelles détériorations mécaniques des éléments et les organes mécaniques des appareils.
- La réception de toutes les sorties des canalisations enterrées et les raccordements sur les canalisations laissés en attente.
- La main œuvre et les fournitures nécessaires aux différents essais.
- Les joints élastomères entre les appareils sanitaires et les parois verticales (couleurs au choix de l'architecte).
- Les appareils de mesure et de contrôle, ainsi que la main œuvre nécessaire au réglage et aux essais de fonctionnement.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'installation de corps étrangers dans les réseaux.

A cet effet, les appareils sanitaires seront provisoirement obturés et les tuyauteries en attente soigneusement bouchonnées.

7-6-2 MISE EN ŒUVRE DES CANALISATIONS

A) - ASSEMBLAGE

PN	DN	MODE D'ASSEMBLAGE
Inférieur ou égal à 10 bars	Inférieur ou égal à 40 bars	Par raccord à visser en fonte malléable ou soudure
	Supérieur à 40	Par brides ou par soudure
Supérieur à 10 bars	tous	Par brides ou par soudure

B) COUDE ET PIÈCES DE ERIVATION DES TUBES ACIER OU CUIVRE:

Les coudes pourront être réalisés à la cintreuse pour les diamètres inférieurs ou égaux à DN, ou par coudes du commerce.

L'utilisation des coudes "courts" à 90 degrés devra être évitée.

Les coudes à souder auront un rayon minimal de 3D. il pourra être exigé de 5D.

Dans certains cas tels que les lyres de dilatation.

Les piquages de dérivation soudés seront réalisés en "pieds de biche" avec cintrage dans le sens de la circulation fluide.

C) – VITESSE D'ÉCOULEMENT

Vitesse d'écoulement maxima dans les canalisations: suivant prescriptions du présent CPTP.

D) - PEINTURE ANTIROUILLE

Toutes les tuyauteries, support et accessoires en acier noir seront recouverts de deux couches de peinture antirouille à base de minium de plomb.

Les surfaces traitées seront préalablement brossées et dégraissées.

E) - FOURREAUX

Ils seront prévus à chaque franchissement de plancher, de mur de cloison et scellés au ciment. Ils seront d'un diamètre permettant la libre dilatation de tuyauterie. Ils pourront être constitués soit par du tube acier ou tôle d'acier, soit par du tube plastique (selon règlement de sécurité et température du fluide véhicule).

Un isolement phonique non fendu du type GAINOJAC sera placé entre le tube et le fourreau. Il dépassera de part et d'autre de la paroi traversée de 3 à 4 centimètres environ, sauf indications contraires.

F) - LESSIVE ET RINCAGE

Durant le déroulement du chantier, les tubes restant provisoirement ouverts seront protégés par des obturateurs temporaires destinés à interdire l'introduction de corps étrangers.

Avant la mise en route de l'installation, il sera procédé à un lessivage et un rinçage des circuits hydrauliques.

G) - SUPPORTS

Diamètre (en mm)		42,4	à 70	à 101,6	à 168,3	à 323,9	Et au delà
Ecartement des supports (en m)	1,5	2,25	3,00	3,5	4,00	5,00	6,00

Ces écartements devront être réduits:

À proximité des coudes,

À proximité d'appareils tels que robinetteries, accélérateur.

Tous les dispositifs de supportage devront permettre la libre dilatation et continuité de l'isolement thermique sans coupure thermique.

Il sera interposé entre les tubes, supports et colliers des bagues isolantes.

Type de supports:

Chaque type de support adopté sera soumis à l'approbation du MOD et du Bureau de contrôle.

On distingue

- Colonnes apparents de diamètres inférieurs à 50mm de raccordement d'appareils terminaux:
- Ils seront du type colliers "Atlas " avec rosace conique et patte à vis ou à scellement. Les bagues isolantes seront de marque Domange ou équivalent.
- Colonnes en gaines techniques:
- Elles seront supportées par les points fixes. Ces points fixes seront solidement ancrés dans la structure à l'aide de profilé; les réactions éventuelles devront être communiquées à la structure à l'ingénieur chargé de l'étude en Génie Civil. En pied de colonne, et pour des diamètres supérieurs à 100 mm, le point fixe pourra être le prolongement de la dite colonne, jusqu'au sol avec renforts si nécessaire contre le flambage.

Entre les points fixes, il sera disposé des colliers d'écartement avec patins de glissements. Les dilatations seront absorbées soit par des compensateurs du type axial, à pression externe, soit par des lyres (Selon l'espace libre).

Tuyauteries horizontales

Elles pourront être supportées par:

- des profilés du commerce (fer U ou cornière avec suspentes), par tige filetée et fixation au béton par cheville auto-foreuse (cas de plusieurs tuyauteries).
- Des suspentes à ‘anse’ avec fer fond soudé sur le tube et fixation à la structure par tige filetée (inférieur ou égal à 101,6 x 3.6).
- Des suspentes collier marque Mégatherme ou équivalent.

A proximité des compensateurs de dilatation et des lyres, il sera installé des ensembles de guidage. Les patins de glissement devront être conçus afin de réduire au minimum le coefficient de frottement.

7-7 DESCRIPTION DES APPAREILS SANITAIRES

7-7-1 LAVABOS

En porcelaine vitrifiée de couleur blanche, ils seront munis:

- d'un mitigeur de lavabo col de signe
- de consoles appropriées.

7-7-2 WC

En porcelaine vitrifiée blanche, le réservoir de chasse sera basse et d'une capacité minimale de 9 litre. Le mécanisme de chasse sera de model MPMP à poussoir.

7-7-3 BAC DE PUISAGE D'EAU (sanitaires)

En Béton armé avec 4 robinets en puisage.

7-7-4 SYPHON DE SOL

Ils sont prévus des siphons de sol pour les toilettes.

7-7-5 EVIER à EGOUTTOIR (double bac)

En acier avec robinetterie.

7-7-6 SURPRESSEUR

Il sera installé un surpresseur d'eau au niveau du sous sol.

7-7-7 POMPE DE RELÈVEMENT DES EAUX

Il sera installé une pompe de relèvement des eaux au niveau du sous sol.

LOT N° 7 ELECTRICITE/ TELEPHONE/INFORMATIQUE /CLIMATISATION

8 – 1 GENERALITES

8.1.1 OBJET

La présente prescription a pour objet de définir les installations à réaliser (électricité, téléphone, informatique, sécurité- incendie.

L'Entrepreneur devra prendre connaissance des prescriptions générales intéressant tous les corps d'états. Il aura à sa charge la fourniture et la pose de tous les matériaux, appareils et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des installations.

8.1.2 CONSTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser se composent de:

- Le branchement au réseau public (SENELEC)
- L'installation des coffrets dans le bâtiment
- L'installation de réseaux B.T. y compris câbles posés en enterré et en encastré à partir du SENELEC
- La fourniture et la mise en place de l'appareillage électrique
- La fourniture et la mise en place des lumières et des appareils intérieurs et extérieurs
- L'alimentation des brasseurs d'air
- Le fouretage et rebouchage des saignées
- L'installation de prises et câbles téléphoniques et informatiques
- Fourniture et pose réseaux climatisation y compris appareillages.

L'Entrepreneur est informé que le comptage se fera à partir du tableau d'abonné.

Cette liste n'étant pas limitative, l'Entrepreneur devra toute installation incombant à ce lot.

8.1.3 PLANS

L'Entrepreneur devra, avant tout commencement d'exécution, présenter au Maître d'œuvre les plans des fileries et de positionnement des points lumineux et des prises de courant,

ainsi que ceux donnant la position et le schéma de fonctionnement de tous les appareils de contrôle, protections et commandes (tels que: compteur – disjoncteur – fusibles – interrupteur...) etc. Les plans sont visés par le bureau de control.

8.1.4 REGLEMENTATION ET PRECRIPTIONS A OBSERVER

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux faisant l'objet de la présente spécification technique, en observant les prescriptions définies par:

- Les documents en vigueur au Sénégal
- Les prescriptions de la Société de distribution d'énergie électrique (SENELEC);
- Les normes et recommandations UTE dans l'édition la plus récente et notamment des documents rappelés ci-dessous, sans que cette liste soit pour autant limitative:
 - normes C 15.100 et son additif (nouvelle série)
 - normes C 13.100, 14.100, 15.100 et additifs;
 - normes C 11.100, textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
- * normes C 12.100, textes officiels relatifs à la protection des travailleurs;
- décret du 13 Août 1945 et règlement de sécurité du 4 Mars 1969 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public;
- décret du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques;
- les D.T.U

8.1.5 RENSEIGNEMENT DIVERS

8.1.5.1 PLANCHERS

Ils sont composés de hourdis et dalles pleines (type champignons).

Les revêtements de sols sont posés sur forme en mortier de ciment et sous couche de sable, l'ensemble d'épaisseur variable

Pour l'incorporation de ses tubes, l'Entrepreneur d'électricité devra s'entendre avec les responsables des lots concernés par les réservations + traversée + dérivation des conducteurs + conduits et disjoncteurs.

De plus, il est informé que les salles de bains et les salles d'eau recevront une étanchéité sous le revêtement de sol (sol le descriptif du lot «étanchéité».

8 – 2 SPECIFICATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET MATERIELS

8.2.1 DIVERS

8.2.1.1 Tropicalisation

Tous les matériaux et matériels devront avoir reçu un traitement spécial pour leur permettre d'être adaptés aux conditions climatiques et notamment:

- La tropicalisation des bobinages et des câbles
- Le traitement anti-termite pour les câbles
- Prévision d'une tension d'isolement supérieure pour les supports en ambiance humide

La justification de ces traitements et de ces calculs sera fournie à l'Architecte lors de la présentation des échantillons et spécimens pour acceptation par celui-ci.

8.2.1.2 Position des appareils

Les appareils de commande:

- interrupteurs
- va et vient
- etc.

seront placés de façon à ce que leur axe soit à 1,50 m du sol fini.

La hauteur et la position des appareils de branchement seront subordonnées aux règles édictées par la SENELEC.

8.2.1.3 Passage à travers les maçonneries (murs, cloisons, planchers)

Les canalisations électriques passeront toutes dans les fourreaux en plastique placés soit par l'Entrepreneur de gros-œuvre sur indication de l'électricité, soit par ce dernier, mais toujours en accord avec le maçon.

8.2.1.4 Percements, trous, scellements et calfeutremments

Les passages et les emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge de l'Entrepreneur de gros-œuvre à la condition expresse que l'Entreprise du présent lot ait fourni en temps utile, toutes les indications et les plans des réservations à exécuter.

L'Entreprise du présent lot aura la responsabilité de la bonne exécution de ces réservations, à défaut de quoi, les démolitions et réfections qui en résulteraient lui incomberaient.

En tout état de cause, les percements et réserves dans les cloisons sont à la charge du présent lot.

a) Bouchage des trous

Les bouchages des trous et raccords sont à la charge du présent lot.

b) Scellements

Tous les scellements de matériels et supports de toutes natures sont à la charge de ce lot.

c) Socles

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toute natures sont sus au présent lot.

8 – 3 PARTICULARITES RELATIVES AUX CANALISATIONS ENTERREES ET AUX APPAREILS A ENCASTRER**8.3.1 CANALISATIONS ENTERREES**

Toutes les canalisations enterrées seront posées, en tranche à 0,70 m de profondeur et protégées par un grillage de couleur vive (rouge ou jaune) en plastique posé à 20 au dessus de la canalisation même.

Elles pourront être posées à une profondeur moindre qui ne pourra pas être inférieure à 0,40 m à condition d'être d'une manière spéciale c'est à dire sous fourreau continu.

8.3.2 NATURE ET QUALITE DE L'APPAREILLAGE

Le matériel mis en œuvre portera la marque de conformité aux normes NF-USE.

Les socles de prises de courant seront d'un calibre nominal inférieur à 20 A

En l'absence de marque NF6USE pour un matériel déterminé, sa qualité devra être garantie par la présentation d'un certificat de conformité aux normes, délivré par un organisme habilité à cet effet.

Tout le matériel sera de la marque LEGRAND ou équivalent recevant l'agrément de l'Architecte en ce qui concerne:

- le tableau abonné
- les disjoncteurs différentiels;
- les prises du courant;
- les interrupteurs;
- Etc...

8.3.2.1 Appareillage de commande

a) Pour les pièces sèches

Serie STANDARD.

b) Pour les pièces humides

Série PLEXO à encastrer.

Prise de courant 15/20 A

8.3.2.2 Appareils d'éclairage

Ils seront essentiellement de la marque PHILIPS, éclairage suivant le document référentiel PHILIPS ou similaire.

Les appareils éclairage concernent:

- Luminaires étanche type Park
- Plafonnier 40 x 40 à vasque cristalle
- Spot encastré au faux plafond 60 x 60 et 40 x 40 étanche
- Lampadaire
- Applique mural
- Applique mural étanche
- Borne de jardin
- Blocs autonomes

8.3.2.3 Appareils de ventilation

Les appareils de ventilation au sous-sol seront de types brasseur d'air

8.3.2.4 Appareils d'alimentations en énergie

Il concerne la fourniture et la pose d'un groupe électrogène de 250KV

8.3.2.5 Installation de prise et installations téléphoniques et Informatique

NOTA: Les localisations et caractéristiques techniques de tous les appareils sont indéfinies dans les plans d'électricité et documents techniques fournis par l'architecte.

8-3-3 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**8.3.3.1 Installation basse tension:**

L'installation B.T. comprendra l'alimentation à partir du réseau public (SENELEC) vers l'ensemble des locaux à distribuer et pour toutes les installations qui seront susceptibles de renfermer.

A savoir:

- 3 éclairage des locaux et couloirs;
- 4 prises de courant

- 5 interrupteur
- 6 appareils de commandes

L'entrepreneur aura à sa charge la totalité de l'installation.

8-3-3-2 Principes de construction des différents tableaux

Les tableaux seront de type tableau d'abonné et comprendront un disjoncteur, un dispositif coupe circuit et le comptage.

8-3-3-3 Appareillage et appareils

D'une manière générale, les appareils seront d'un type agréé et devront recevoir l'accord de l'Architecte:

8-3-3-4 Détails des équipements à réaliser

Ce sont notamment:

- 7 le nombre et l'emplacement des points lumineux précédemment décrit;
- 8 d'allumage;
- 9 l'emplacement des prises de courant;
- 10 les commandes et emplacements de brasseurs d'air

8-3-4 DISTRIBUTION – BILAN DE PUISSANCE

8-3-4-1 Schéma de la distribution

La distribution se fera à partir du tableau d'abonné d'après les schémas d'installation.

8.3.4.2 Bilan de puissance

Le tableau des bilans de puissance ayant servi aux calculs servira de référence.

8.3.5 INSTALLATION DIVERSES

8-3-5-1 Repérage des conducteurs:

Pour les conducteurs H07 VU, on respectera dans toute l'installation des continuités dans les couleurs des isolants.

Conducteur de phase : rouge, noir ou brun

Conducteur neutre : bleu clair

Conducteur de terre : jaune et vert

Pour les câbles on repérera les conducteurs des phases de la même manière.

Interdiction absolue d'utiliser le jaune / vert comme phase.

8-3-5-2 Traversée des parois

Les traversées de parois seront exécutées par des fourreaux en (PVC NORME NF USE – PRO – 5 APE – NORME C 68 112 - ADDITIF 2).

8-3-5-3 Dérivations et connexions

Les épissures entre conducteurs sont interdites. Les dérivations et connexions seront localisées dans les tableaux et les boîtes de dérivation réservées à cet effet.

8-3-5-4 Conduits

Les tubes isolants ICO 5APE ou ICD – ORANGE FLEXIBLES SERONT AUX NORMES UTE 68.100 et C 68.745.

Les conduits isolants orange propagateurs de flamme devront être soigneusement enrobés dans des matériaux incombustibles. Les vides des agglomérés soigneusement bourrés s'ils sont utilisés pour le passage de ces conduits.

La section des conduits devront s'arrêter à l'intérieur d'un boîtier de raccordement pour l'alimentation d'un interrupteur, d'une prise de courant ou d'un foyer lumineux.

8-3-5-5 Disjoncteurs

Les disjoncteurs devront être conformes à la norme UTE 63.120. Le pouvoir de coupure des disjoncteurs sera supérieur à la valeur des courants de court-circuit.

Les disjoncteurs du type différentiel auront un seuil de déclenchement de 300 ou 650 mA pour les appareils à moyenne sensibilité.

La sélectivité des défauts sera réalisée conformément à la norme UTE 126.

8-3-5-6 Appareillage

Les interrupteurs combinés et prises de courant encastrés proviendront des établissements LEGRAND ELECTRO SECURITE ou équivalent

Il est rappelé que les prises de courant avec prote – fusible incorporé ne sont plus acceptées. Le matériel sera adapté aux conditions d'influence externe suivant la norme C 15100, respect des indices de protection suivant la nature des locaux.

8-3-5-7 Obligations diverses

Protection des personnes contre les dangers électriques

La protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques sera assurée par une mise à la terre des masses électriques et un dispositif de coupure automatique sensible aux courants de défauts associés/.

Contacts directs

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé et ne contiendront aucun interrupteur d'éclairage ou prise de courant dont l'accès nécessite l'ouverture des tableaux. Ils doivent être protégés par un cache plexi amovible.

8-3-5-8 Protections par liaisons équipotentielle

Il sera fait application de l'Article 178 de la norme C 15.100 relatif à la protection dans les salles d'eau, cuisine, etc.

8.3.6 PEINTURE DES PARTIES METALLIQUES

Les ferrures destinées à supporter les tableaux ou organes divers recevront en temps utile par les soins de l'électricien:

- une couche de minium;
- 2 couches de peinture Glycéro mat

8-3-7- 9 Voir compléments d'information devis descriptif et quantitatif pour les tableaux – coffrets – poste de transformation et équipement de secours.

LOT N° 8: SECURITE INCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE

1.1 QUALITE DES MATERIAUX

1.2 MISE EN ŒUVRE

1.4.1. GENERALITES

1.4.2. CONSEIL ET ASSISTANCE

1.4.3. DOCUMENTATION

1.4.4. PROTECTION ET NETTOYAGE

1.4.5. GARANTIE

1.5 LIMITE DE LA FOURNITURE

II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

III. PROTECTION INCENDIE

3.1 SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

3.1.1. Système de détection incendie

IV. DISPOSITIONS GENERALES

4.1 OBJET

4.2 NORMES ET REGLEMENTS

L'entrepreneur devra prendre connaissance de prescriptions particulières intéressantes tous les corps d'état pour disposer d'une compréhension globale du projet.

1.2 Normes et règlements

Les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables au Sénégal ainsi que les Documents Techniques Unifiés, les normes, les avis techniques et/ou documents suivants :

- Les règles de sécurité édictées par le Ministère du travail,
- Le code du travail,
- Les prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- Les normes relatives aux installations électriques à basse tension et particulièrement la norme NF C 15-100, édition de décembre 2002, et additifs.

Les normes et règlement en vigueur relatives à l'installation de système de sécurité incendie notamment les normes NFS et NE :

- NFS 61.930 systèmes concourant à la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

- NFS 61.931 Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Dispositions Générales
 - NFS 61.932 Systèmes de Sécurité Incendie (SSI - Règles d'installation
 - NFS 61.935 Systèmes de Sécurité Incendie – Unité de Signalisation (US)
 - NFS 61.936 Systèmes de Sécurité Incendie – Equipements d'Alarme (AE)
 - Dispositions de Commande Manuelles (DCM)
 - NFS 61.950 Matériels de détection Incendie, détecteurs, tableaux de signalisation
 - Et organes intermédiaires NFS 61.970 Règle d'installation des Systèmes de Détection Incendie (S.D.I)
 - En 54.1 à matériels de détection incendie, détecteurs, équipement de contrôle et de
 - En 54.12 signalisations, équipement d'alimentation électrique
-
- Règles APSAD R13 relatives à l'extinction automatique par gaz inerte et gaz inhibiteur
 - L'arrêté du 18 Octobre 1977 modifié par l'arrêté du 22 Octobre 1982
 - L'arrêté du 25 juin 1980 complété par l'arrêté du 2 Février 1993
 - Décret du 14 Novembre 1988 portant sur la réglementation en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
 - Décret du 2 Aout 1983 relatif à l'éclairage des lieux de travail
 - Documents rappelés ci-dessous, sans que cette liste soit pour autant limitative :
 - Norme C 12.100 : textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- EC 15.115 : emploi des tuyaux isolants flexibles CINTRABLES déformables pour canalisations encastrées.

NOTA

La liste des documents de références ci-dessus n'est pas exhaustive. L'installation devra être conforme à l'ensemble des normes en vigueur à la date du dépôt de permis de construire (et/ou modifications).

1.3 Qualité des matériaux

Les équipements seront neufs et choisis parmi ceux des marques réputées offrant toutes les garanties de conformité avec les normes et réglementations applicables.

1.4 Mise en œuvre

1.4.1. Généralités

Le soumissionnaire à la liberté de concevoir son installation à sa mesure en variante tout en respectant les prescriptions contractuelles et les modalités du cahier de charges.

Cette variante sera approuvée par l'architecte et le bureau de contrôle.

Le soumissionnaire devra inclure dans sa proposition tous les travaux et prestations nécessaires pour assurer le parfait achèvement et le bon fonctionnement des équipements concernant le présent lot y compris et de manière non limitative :

- La fourniture des dossiers d'exécution et fiches techniques
- L'intégration des fournitures et de la main d'œuvre y compris toutes sujétions de transport, de stockage, de manutention et de pose,
- Les percements, trous, scellements, supports et suspentes de toutes sortes.
- La conservation des degrés de coupe-feu des cloisons traversées par rebouchage,
- L'établissement d'une documentation des systèmes livrés,
- La participation aux opérations de réception
- La garantie de ces installations (pièces, mains d'œuvre et déplacement).

1.4.2. Conseil et assistance

L'adjudicataire du présent lot aura la charge, jusqu'à la réception d'un système intégré de gestion, de conseiller, et assister le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre dans les choix relatifs aux systèmes de sécurité et sureté (respect des lois et règlements, analyse et pondération des risques,) ainsi que dans les relations avec les adjudicataires d'autres lots connexes et les tiers.

1.4.3. Documentation

En même temps que la proposition, le soumissionnaire devra fournir :

- Un devis détaillant les quantités, la marque et le type de chaque équipement fourni,
- Le présent CCTP dûment accepté, signé et paraphé sur toutes ses pages,
- Les fiches techniques détaillées de chaque équipement fourni,

Avant les travaux l'adjudicataire du présent lot devra fournir :

- Plans d'exécution (format papier et AUTOCAD) visé par le bureau de contrôle.
- Bilan de puissance des équipements,
- Très corps d'état,
- Le planning détaillé d'exécution

Après finalisation des travaux et avant réalisation des tests de réception l'adjudicataire du présent lot devra fournir :

- Les schémas synoptiques des systèmes de sécurité
- Le document de recette technique du système
- Les notices techniques d'exploitation et de maintenance de chaque équipement et logiciel fourni
- Les médias électroniques d'installation originaux (compacts disques, cartes mémoires) des divers logiciels, pilotes, manuels ou outils d'administration installés ou non relatifs aux systèmes fournis

- Les contrats de licence, clefs et codes de déblocage ou d'installation relatifs aux systèmes et logiciels fournis
- Un état de la configuration de l'ensemble des équipements programmables et/ou paramétrables sous forme papier et, lorsque c'est possible, sous forme d'un support électronique sur CD-R des fichiers de paramétrage.
- Sous enveloppe scellée l'ensemble des comptes utilisateurs, mots de passes et codes d'accès tous niveaux de privilèges confondus (usager, gestionnaire, administrateur, installateur) – aux logiciels et équipements paramétrables ou programmables fournis,
- Une liste détaillée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, qualification, ancienneté dans l'entreprise) des personnels que l'adjudicataire souhaite voire habilités à intervenir sur l'installation et à connaître les mots de passe correspondant à leur niveau de privilège.

Chaque équipement devra impérativement être accompagné de ses manuels et notices, des médias originaux d'installation des divers logiciels et plus généralement du contenu intégral des emballages d'origine.

L'adjudicataire doit assurer le repérage, il devra mettre en place un exemplaire des schémas de câblage au niveau du poste de surveillance localisé au Rez-de-Chaussée.

1.4.4. Protection et nettoyage

Avant pose des équipements et matériaux objet du présent lot l'entrepreneur devra assurer un dépoussiérage et nettoyage des emplacements et espaces d'installation.

A l'issue des travaux, l'entrepreneur devra assurer l'enlèvement de tout son matériel, des matériaux excédentaires, emballages vides, débris et poussières provenant de ses travaux de manière à laisser les lieux dans un parfait état de propreté. Le soumissionnaire assure l'évacuation de ses déchets et gravats aux décharges publiques.

Tous les équipements du présent lot qui sont susceptibles d'être dégradés ou détériorés seront protégés jusqu'à la réception par bandes adhésives, films plastiques, vernis protecteur ou tout autre dispositif adapté.

Les nettoyages de mise en service, précédant la réception, sont à la charge du soumissionnaire au présent lot qui devra notamment faire disparaître toutes traces, projections et résidus de dispositifs de protecteur.

1.4.5. Garantie

Durant la période de garantie l'adjudicataire est tenu de remédier à toutes les anomalies survenant sur l'installation réalisée. Il procédera à ses frais au contrôle et au remplacement de tout élément défectueux. Si les dysfonctionnements persistent le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la charge de l'adjudicataire à tous les essais qu'il jugera nécessaires.

Les composants des systèmes de sécurité devront être garantis contre tout vice de conception et de fabrication pendant une durée d'au moins un (1) an à compter de la date de réception de l'installation réalisée.

La main d'œuvre pour le diagnostic, la dépose et remplacement de l'élément défectueux devra être garantie pendant une durée d'au moins un (1) an à compter de la date de réception de l'installation réalisée.

1.5 Limite de la fourniture

Le soumissionnaire au présent lot est réputé avoir pris connaissance du contenu de l'ensemble des CCTP définissant les travaux des autres corps d'état et les documents communs au présent appel d'offres, il doit prévoir toutes les sujétions nécessaires à la fourniture d'un système complet et fonctionnel.

L'aménagement du local à usage de poste de surveillance n'est pas du ressort du soumissionnaire du présent lot et est rattaché aux lots Menuiserie, Electricité et Climatisation, Toutefois l'aménagement spécifique relatif aux équipements de sécurité décrit au 2.21 est de son ressort et entièrement pris en charge dans son offre.

La pose d'un câblage VDI utilisable pour la transmission de nombreux flux liés au système de sécurité n'est pas du ressort du soumissionnaire du présent lot et est rattaché au lot courant faible. La pose d'un câblage spécifique à certaines fonctions du système de sécurité et qui soit hors des zones couvertes doit être compatible avec le type de câblage VDI réalisé et sera cependant à la charge du soumissionnaire du présent lot.

II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'installation due par l'adjudicataire du présent lot comprendra :

- Aménagement spécifique des postes de surveillance
- Fourniture et installation d'un système de détection incendie
- Fourniture et installation d'un centralisateur de mise en sécurité
- Fourniture et installation d'un système de détection et extinction automatique.
- Fourniture et installation d'extincteurs.
- L'installation de toutes accessoires et petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement du système

III. PROTECTION INCENDIE

Schéma de principe d'un système de Sécurité Incendie

Les équipements principaux (ECS, CMSI et AES) seront localisés au Box d'accueil du RDC avec report automatique des informations.

NB : afin d'optimiser le budget, les fonctions d'ECS et de CMSI pourraient être assurées par la centrale du système de détection incendie si le modèle retenu le permet.

3.1 Système en Sécurité Incendie

Un système de mise en sécurité incendie du bâtiment sera composé des éléments ci-après :

- L'ECS fourni ou intégré à ce dernier afin de permettre une mise en sécurité générale ou par zone.
- Les équipements fournis seront conformes aux prescriptions du règlement de sécurité des ERP du 25 juin 1980, section V, sous-section II modifié par l'arrêté du 2 février 1993 ainsi que des normes NFS 61-937, NFS 61-936, NFS 61-935 et NFS 61-934.
 - Des **Diffuseurs Sonores** de classe B émettant la sonorité d'évacuation normalisée NFS 32-001 à une puissance de 90DB à 2 mètres répartis dans les circulations et halls de manière à maintenir une distance maximale de 20 mètres entre deux diffuseurs sonores.
 - Des **Dispositifs Actionnés de Sécurité** composés de portes coupes feu automatiques, de moyens de désenfumage naturels et mécaniques et de sectionneurs automatiques d'urgence.

3.1.1. Système de Détection Incendie

Le système de détection incendie de classe 1 sera composé des éléments ci-après :

- Un (1) **Equipement de Contrôle et de Signalisation** (ECS) Adressable modulaires pouvant supporter jusqu'à 32 boucles, assurant un renvoi sur contact secs des états d'Alarmes et dotée d'une ou plusieurs interfaces RS232 pour connexion à un PC de supervision ou une imprimante ligne,
- Des Détecteurs Automatiques Optiques ou Thermique Adressable disposant d'un voyant de détection et d'un système d'autotest ou de détection de nécessité de nettoyage seront répartis dans les locaux et les circulations.
- Des Déclencheurs Manuels Adressables à membrane Déformable avec voyant de déclenchement en face avant, réparables par clef spéciale répartis dans les circulations et salles accessibles au public.

Les équipements fournis seront conformes aux normes EN54, NFS61-950 et NFS 61-962.

DESCRIPTIF SOMMAIRE LOT SECURITE INCENDIE	
Proposition	Observation du client
<p>MOYEN DE DETECTION <i>Dans les dégagements au rdc comme aux étages les moyens de détection prévus sont des détecteurs automatiques de fumée et thermique et des indicateurs d'actions en dessus des portes des locaux fermés</i></p> <p>MOYEN D'EXTINCTION <i>Pour les moyens d'extinction, des extincteurs à eau de 9l et Co2 de 2-5kg seront mis en place</i> Local Serveur un dispositif d'Extinction Autonome avec du Gaz NOVEC (Fire Trace)</p> <p>LES AFFICHAGES <i>Mise en place des plaques signalétiques extincteurs – de consignes de sécurité – des plans d'évacuations pour chaque niveau</i></p>	

MAINTENANCE DU SSI

La première année de maintenance est due au titre de la garantie légale et est réputée incluse dans le prix d'installation. L'année de garantie commence à la date de réception sans réserve de L'équipement (travaux de maintenance à réaliser en annexe). La maîtrise, la réactivité et la compétence des intervenants seront déterminants. Le fournisseur devra assurer le dépannage pièces et main d'œuvre dans les meilleurs délais.

Une demande type d'intervention formatée sera fournie par le soumissionnaire, au format qu'il souhaite, ainsi qu'un mode d'appel et de transmission, mail et téléphone. Toute information relative à l'accusé réception, à l'organisation ainsi qu'aux procédures d'assurance qualité propre à démontrer la fiabilité en matière de maintenance et de réponses sera la bienvenue.

En option, l'entreprise installatrice du SSI proposera un contrat de maintenance incluant la Maintenance préventive au sens de la norme NFS 61. 933 pour la première année de fonctionnement et pour les années suivantes hors garantie. Ce contrat devra être aussi explicite que possible, notamment sur la disponibilité des pièces, le coût éventuel ou inclus de la main d'œuvre, les horaires des interventions. Les solutions de télémaintenance proposées devront être détaillées, notamment en termes de sécurité et de confidentialité.

Vérifications techniques (contrôles périodiques)

Les vérifications techniques réglementaires ont pour objet de constater et d'évaluer par des essais qualitatifs l'état réel des installations. Afin de minimiser

- les fausses alarmes incendie, liées aux essais,
- les contraintes apportées aux services par le fonctionnement des DAS.

Le prestataire réalisera simultanément les visites de maintenances préventives avec les vérifications réglementaires.

Maintenance préventive

La nature des prestations de maintenance préventive figure dans le titre v de ce chapitre. Deux contrôles annuels seront programmés. Les dates et heure des visites sont fixées avec un préavis d'un mois, pour chaque visite. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins une semaine à l'avance.

Maintenance corrective

Les interventions de maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des installations afin de rétablir leur état de référence. Sur simple appel téléphonique et/ou confirmé par e-mail, les dépannages et réparatisseront effectués dans le délai maximal de 24 h. Lorsque l'entreprise prévoit que la durée d'indisponibilité réelle va dépasser la durée de base indiquée plus haut, il en informe le représentant du Centre d'Excellence de l'UCAD qui définit avec elle les moyens de sécurité à mettre en œuvre pendant cette carence.

Les jours fériés, un numéro d'appel d'astreinte sera fourni au représentant du Centre d'Excellence de l'UCAD. Une réponse téléphonique à ce numéro devra être émise dans un délai de 2 heures.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées qu'après réception d'une commande chez son fournisseur, il en informe le représentant du Centre d'Excellence de l'UCAD. Ce dernier, en accord avec l'entreprise, détermine les moyens matériels à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence. A l'issue des travaux, le titulaire doit s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence. Aucune intervention de maintenance corrective ne peut remplacer une visite de maintenance préventive.

REPARTITION SOMMAIRE SSI

NIVEAU RDC

SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Box Accueil :

01 Centrale de Détection Adressable

Hall Ascenseur

: 01 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Diffuseur d'alarme

Accès principal et Accès derrière :

02 Déclencheurs manuels Adressable

Hall principal et Couloir Amphi

02 Détecteurs optiques de fumée Adressable

Local rangement

01 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

Magasin

01 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

MOYENS D'EXTINCTION

Hall Ascenseur

01 Plan d'Evacuation Format A3

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Coffret électricité

01 Extincteur à CO2 de 2K₂ + Plaque Signalétique

Couloir Salle de Cours

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir Amphi

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

VIDEOSURVEILLANCE

Box Accueil :

01 NVR

Accès principal et Accès derrière

02 Caméras Dôme Intérieur 4MégaPixel Po

Extérieur du Bâtiment

06 Caméras Extérieures Bullet 4MégaPixel Po

NIVEAU ETAGE 1

SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Hall Ascenseur et Hall Principal*02 Détecteur optique de fumée Adressable**01 Diffuseur d'alarme**01 Déclencheur Manuel Adressable***Couloir Espace Café***01 Détecteur optique de fumée Adressable***Couloir Bureaux Formation***02 Détecteur optique de fumée Adressable***Local Rangement***01 Détecteur optique de fumée Adressable**01 Indicateur d'action***Couloir Bureaux Responsables***02 Détecteur optique de fumée Adressable_***Couloir AGIR***02 Détecteur optique de fumée Adressable***Couloir Administration***04 Détecteurs optiques de fumée Adressable_***Archives Administration : 1 et 2***02 Détecteur optique de fumée Adressable**02 Indicateur d'action***Bibliothèque***01 Détecteur optique de fumée Adressable**01 Indicateur d'action***Couloir DGA***02 Détecteurs optiques de fumée Adressable***Couloir Bureaux Etudiants***01 Détecteur optique de fumée Adressable_***MOYENS D'EXTINCTION****Hall Ascenseur***01 Plan d'Evacuation Format A3**01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique***Coffret électricité***01 Extincteur à CO2 de 2K_+ Plaque Signalétique***Couloir Bureaux Administration***02 Extincteurs à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique***Couloir DGA***02 Extincteurs à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique***Couloir AGIR***01 Extincteurs à Eau Pulvérisée + Additif de 9L+ Plaque Signalétique***VIDEOSURVEILLANCE****Hall Ascenseur***01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po*

Couloir Administration*04 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po***NIVEAU ETAGE 2****SYSTEME DE DETECTION INCENDIE****Hall Ascenseur et Hall Principal***02 Détecteur optique de fumée Adressable**01 Diffuseur d'alarme**01 Déclencheur Manuel Adressable***Couloir Administration***01 Détecteur optique de fumée Adressable***Local Serveur***01 Détecteur optique de fumée**01 Indicateur d'action**01 Détecteur Thermique Adressable**01 Kit d'Extinction Automatique et Autonome composé de 01Bouteille chargée avec du Gaz NOVEC de 2 K et la Tuyauterie Thermostatique***Couloir Cellules Compétences + Labos***07 Détecteur optique de fumée**05 Indicateur d'action***Couloir Cellules Compétences + Labos***09 Détecteur optique de fumée***Archives***01 Détecteur optique de fumée**01 Indicateur d'action***MOYENS D'EXTINCTION****Hall Ascenseur***01 Plan d'Evacuation Format A3**01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique***Coffret électricité***01 Extincteur à CO2 de 2K_ + Plaque Signalétique***Couloirs Cellules Compétences + Labos***02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique**02 Extincteur à CO2 de 5K_ + Plaque Signalétique***Couloir Salle Informatique***01 Extincteur à CO2 de 5K_ + Plaque Signalétique***VIDEOSURVEILLANCE****Hall Asc***01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po*

Couloir Administration

04 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir Salle Informatique

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

NIVEAU ETAGE 3**SYSTEME DE DETECTION INCENDIE****Hall Asc et Hall Principal**

02 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Diffuseur d'alarme

01 Déclencheur Manuel Adressable

Couloir Bureaux Chef de Division

04 Détecteurs optique de fumée Adressable

Couloir Bureaux Secrétariat

04 Détecteurs optique de fumée Adressable

Rangement

01 Détecteur optique de fumée

01 Indicateur d'action

MOYENS D'EXTINCTION**Hall Ascenseur**

01 Plan d'Evacuation Format A3

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Coffret électricité

01 Extincteur à CO2 de 2K + Plaque Signalétique

Couloir Bureaux Secrétariat

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir Bureaux Chef de Division

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir vidéoconférence

02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

VIDEOSURVEILLANCE**Hall Ascenseur**

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir Bureaux Chef de Division

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir Bureaux Secrétariat

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

NIVEAU ETAGE 4

SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

Hall Ascenseur et Hall Principal

02 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Diffuseur d'alarme

01 Déclencheur Manuel Adressable

Couloir Bureaux

04 Détecteur optique de fumée Adressable

Archives

01 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

Couloir DIVAC

02 Détecteur optique de fumée Adressable

Archives

01 Détecteur optique de fumée

01 Indicateur d'action

Couloir Espace Collaborateurs

04 Détecteur optique de fumée Adressable

Couloir Startup

01 Détecteur optique de fumée Adressable

MOYENS D'EXTINCTION

Hall Ascenseur

01 Plan d'Evacuation Format A3

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Coffret électricité

01 Extincteur à CO2 de 2K₂ + Plaque Signalétique

Couloir Bureaux

02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir DIVAC

02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir Espace Collaborateurs et Startup

02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

VIDEOSURVEILLANCE

Hall Ascenseur

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir Bureaux

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir DIVAC

01 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

Couloir Espace Collaborateurs

02 Caméra Dôme Intérieur 4MegaPixel Po

NIVEAU ETAGE 5**SYSTEME DE DETECTION INCENDIE****Hall Ascenseur**

- 01 Détecteur optique de fumée Adressable
- 01 Diffuseur d'alarme
- 01 Déclencheur Manuel Adressable

Couloir Bureaux

- 02 Détecteurs optiques de fumée Adressable

Couloir Cuisine

- 02 Détecteurs optiques de fumée Adressable

Cuisine

- 02 Détecteurs Thermique Adressable
- 01 Indicateur d'action

Magasin cuisine

- 01 Détecteur optique de fumée Adressable
- 01 Indicateur d'action

MOYENS D'EXTINCTION**Hall Ascenseur**

- 01 Plan d'Evacuation Format A3
- 01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Coffret électricité

- 01 Extincteur à CO2 de 2K_+ Plaque Signalétique

Couloir Bureaux

- 02 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 9L + Plaque Signalétique

Couloir Cuisine

- 02 Extincteur à CO2 de 5K_+ Plaque Signalétique

VIDEOSURVEILLANCE**Hall Asc**

- 01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po

Couloir Cuisine

- 01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po

NIVEAU SOUS-SOL**SYSTEME DE DETECTION INCENDIE****Hall Asc**

- 01 Détecteur optique de fumée Adressable
- 01 Diffuseur d'alarme
- 01 Déclencheur Manuel Adressable

Groupe Electrogène

01 Détecteur de Flamme UV

Local Technique

01 Détecteur optique de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

Archives 1

04 Détecteurs optiques de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

Archives 2

04 Détecteurs optiques de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

Salle Documentations

12 Détecteurs optiques de fumée Adressable

01 Indicateur d'action

MOYENS D'EXTINCTION**Hall Asc**

01 Extincteur à Poudre ABC de 9K + Plaque Signalétique

Espace Archives et Documentation

01 Extincteur à Eau Pulvérisée + Additif de 100L sur Roues + Plaque Signalétique

Groupe Electrogène

01 Extincteur à Poudre ABC de 9K + Plaque Signalétique

01 Bac à Sable + Pelle

Local Technique

01 Extincteur à CO2 de 5K + Plaque Signalétique

VIDEOSURVEILLANCE**Hall Ascenseur**

01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po

Espace Archives et Documentation

01 Caméra Dôme Intérieur 4MégaPixel Po

LOT N° 9: ASCENSEUR

1- Generalité

Le présent lot définit la description des deux ascenseurs reliant le R.D.C aux 4ème étage et ultérieurement la terrasse aménagée.

2- Normes et règlements :

Les travaux seront conformes aux normes et règlements en vigueur
Concernant les ascenseurs destinés au transport du personnel notamment :

- _ Le règlement de sécurité incendie dans les E.R.P.
- _ La norme N.F 81-80 règle pour l'amélioration de la sécurité des Ascenseurs.
- _ La norme E.N 81-20 : règle de sécurité pour la construction et L'installation des ascenseurs.
- _ La normes E.V 294 : sécurité des machines.
- _ Les normes N.F.C 15-100 installation électrique basse tension.

3- Caractéristiques

Généralités : Ils seront prévus deux ascenseurs desservant le R.D.C 4 niveaux et plus tard la terrasse aménagée.

- _ Manoeuvre = collectifs -montée – descente –
- _ Nombre de niveau = R+ 5
- _ Vitesse = 1.6m/s
- _ Marque = Otis ou similaire
- _ Charge utile = 720kg 8 pers /
- _ Spécificité = dernière génération
- _ Nombre ascenseurs = 2

4 - Description des ascenseurs :

- _ Manœuvre = Collectif montée descente
- _ Nombre de niveau = R+5
- _ Vitesse = 1.6 m/s
- _ Marque = Otis ou similaire
- _ Charge utile = 720 / 8 personnes
- _ Moteur de traction = 20 kW électrique
- _ Spécification = Dernière génération
- _ Nombre ascenseur = 2

LOT N° 10: FAUX-PLAFOND

1- Généralité

Il sera prévu un ensemble de faux plafond dans tout l'ensemble.

1-2 – caractéristiques requises :

Le faux plafond devra répondre aux normes suivantes ;

- a) – Une bonne isolation thermique
- b) – Une bonne isolation acoustique
- c) – Le produit doit être non hydrophile
- d) – Une bonne résistance au feu
- e) – Il doit rester pour contenir tous les réseaux qui passent sur le faux plafond et les dalles pleines.
- f) – Tout manquement fera l'objet de rejet.

LOT N° 11: PEINTURE

9.1.1 – GENERALITES

Les travaux comprenant la fourniture et la pose au moyen des par closes bois et aluminium avec utilisation de joints spéciaux, de tous les vitrages aux glaces nécessaires aux menuiseries aluminium et bois.

Les jeux seront de 5 mm en fond de feuillures.

L'épaisseur des vitrages devra être en rapport avec sa surface et son implantation pour ceux disposés sur les façades.

Les vitres et glaces devront être exemptes de bulles ou d'ondulations ou de tous autres défauts.

S'il s'avérait que certains vitrages posés ne correspondent pas aux critères de qualité réclamés, l'Entrepreneur devra assurer à ses frais la dépose et le remplacement des volumes qui auraient été refusés.

Les vitrages, glaces brisées pendant l'exécution des travaux seront remplacées immédiatement par l'Entrepreneur du présent lot, au compte de l'Entreprise responsable. L'Entrepreneur devra relever sur place, toutes les côtes des vitrages nécessaires, prévoir la fourniture des volumes, d'après les constatations et justifier la qualité fournie des vitrages et glaces mises en place.

9-1-2 PRESCRIPTION TECHNIQUES A OBSERVER

L'Entrepreneur pour la réalisation des travaux doit se conformer à tous les textes légaux et règlements en vigueur.

Notamment les cahiers de charges applicables aux travaux de vitrerie suivie du cahier des prescriptions communes.

Le cahier de charge applicable aux travaux de miroiterie.

Le cahier des prescriptions techniques générales applicables aux travaux de peinture.

Les normes définissant le classement, la terminologie, les essais Etc.

9 – 2 PEINTURES

9.2.1-GENERALITES

Les travaux seront conformes aux DTU 59 – 1 peinture; les teintes seront choisies par l'architecte.

9.2.2- NOMENCLATURE DES TYPES DE PEINTURES

9.2.2.1- Sur enduits en plafonds intérieurs

Ponçage, 2 couches de pantex 800 blanc

9.2.2.2- Sur enduits verticaux intérieurs

- Egrenage, ponçage
- 2 couches d'enduit de peinture y/c glycérophtalique.

9.2.2.3- Sur menuiserie métalliques

- * Dégraissage, 2 couches de minium de plomb
- * 2 couches de Glycéro satinée (voir le cahier des menuiseries métalliques et le cadre quantitatif)

9.2.2.4- Sur menuiserie bois

- * Traitement anti termite
- * 2 couches d'impression passées à l'atelier
- * 2 couches de Glycéro (voir le cahier des menuiseries Bois et le cadre quantitatif)

9.2.2.5 Sur enduits extérieurs

- ponçage, 1 couche d'imprégnation à la chaux.
- 2 couches de pantex 1300 ou similaire.

9.2.2.6 Sur enduits verticaux intérieurs (plinthe de 1,50m des salles de classe)

- Egrenage, ponçage
- 2 couches de glycérophtalique

9.2.2 7 VERNIS

- Traitement anti termite
- 2 couches de vernis sur menuiseries bois (voir le cahier des menuisiers bois et le cadre quantitatif).

ARTICLE III PRESCRIPTIONS DIVERSES

III-1 VISA DES PLANS

Le visa des plans d'exécution est effectué, aux frais de l'Entrepreneur, par un bureau de contrôle agréé, de son choix.

Des copies des plans visés seront transmises aux différents partenaires (Maitre d'ouvrage, Entrepreneur etc.).

III-2 SIGNALISATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'implanter de façon stable, et en un endroit convenu d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre le panneau de chantier, suivant le modèle, qui lui sera remis par précisant la consistance des travaux et les partenaires requis dans le cadre de la réalisation.

III-3 REUNION ET JOURNAL DE CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur, tiennent une réunion hebdomadaire dans le but:

- de juger l'avancement et la qualité des travaux.
- d'arrêter, dans le cadre du planning d'exécution, le programme détaillé des travaux à exécuter au cours de la semaine suivante.
- de déterminer les dispositions à prendre pour corriger d'éventuels retards et imperfections.
- de prendre toutes décisions concernant le déroulement du marché.

Un compte rendu numéroté et daté sera établi par le Maître d'œuvre et diffusé à tous les intéressés.

L'Entrepreneur tient un journal de chantier, dans lequel sont mentionnées quotidiennement tous les détails techniques et pouvant renseigner le Maître d'Ouvrage et ses associés, sur l'évolution du marché et sur les événements particuliers : les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus etc..

Les inscriptions faites dans le journal seront, au fur et à mesure, signées par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur et le maître d'ouvrage.

III-4 BUREAUX, HYGENE ET SECURITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur doit les installations suivantes:

- une salle de réunion équipée d'une table de réunion complète.
- un magasin d'entrepôt de matériel et matériaux de chantier.
- des sanitaires pour le personnel de l'entreprise.

L'Entrepreneur assure pendant toute la durée des travaux:

- la sécurité des personnes intervenant sur le chantier et des tiers ;
- la protection, la conservation et l'entretien des constructions et l'installation existante ainsi que des propriétés riveraines;
- l'installation des dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité nécessaires;
- la non entrave à la circulation et les signalisations de chantier adéquates.
- La protection médicale du personnel du chantier

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage le schéma d'organisation du chantier :(implantation, bureau, équipement divers etc....)

III-5 RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

Les renseignements fournis par l'architecte ne dispensent pas l'Entrepreneur d'effectuer des vérifications et des reconnaissances pour son compte, notamment sur la nature du terrain et sur les difficultés particulières qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance des renseignements des documents fournis par l'architecte pour revenir, en cours de travaux sur les quantités et prix contractuels stipulés dans le marché ou pour demander une quelconque indemnité.

III - 6 RECEPTION DES TRAVAUX

a) - Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée par l'Architecte après terminaison complète des ouvrages. Les installations étant reconnues conformes aux documents contractuels et ayant satisfaits aux différents essais et contrôle.

b) - Réception définitive

La réception définitive sera prononcée par l'architecte après la réception provisoire des travaux. Pendant cette période, l'entreprise procédera à tous les réglages complémentaires et au remplacement de tous les organes ou parties d'installation qui, par vice de manière, montage ou conception, conviendraient à leur objet.

NOMENCLATURE DES PLANS

PLANS ARCHITECTE

- 01 PLAN DE MASSE Echelle : 1/100**
- 02 PLAN SOUS SOL Echelle : 1/100**
- 03 PLAN REZ DE CHAUSSEE Echelle : 1/100**
- 04 PLAN 1^{er} ETAGE Echelle : 1/100**
- 05 PLAN 2^{ème} ETAGE Echelle : 1/100**
- 06 PLAN 3^{ème} ETAGE Echelle : 1/100**
- 07 PLAN 4^{ème} ETAGE Echelle : 1/100**
- 08 PLAN DE TERRASSE Echelle : 1/100**
- 09 Façade principale – latérale et détail façade intérieur cour 1/100**
- 10 Coupe AA, coupe façade BB et façade DD Échelle : 1/100**
- 11 Repérage menuiserie plomberie sous – sol rez de chaussée Échelle : 1/200**
- 12 Repérage menuiserie plomberie Plan 1^{ier} 2^{ème} et 3^{ème} ÉTAGE Échelle : 1/200**
- 13 Repérage menuiserie plomberie Plan 4^{ème} ÉTAGE Échelle : 1/200**
- 14 Repérage électricité sous – sol Échelle : 1/100**
- 15 Repérage électricité Rez de chaussée Échelle : 1/100**
- 16 Repérage électricité 1^{ier} ÉTAGE Échelle : 1/100**
- 17 Repérage électricité 2^{ème} et 3^{ème} ÉTAGE Échelle : 1/100**
- 18 Repérage électricité 4^{ème} ÉTAGE Échelle : 1/100**
- 19 Repérage électricité TERRASSE Échelle : 1/100**
- 20 TABLEAU DES MENUISERIES (BOIS – ALU ET METALLIQUE) 1/50^{ème}**

**Travaux de construction d'un bâtiment R+4 +Sous Sol à l'UCAD devant
abriter les centres d'excellence Africains**

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF

LOT 1 GROS ŒUVRE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	0 TRAVAUX PRELIMINAIRES				
	Installation de chantier	ff	1,00		0
	Amené et replié de matériel	ff	1,00		0
	MONTANT TOTAL				0
	I FONDATION RADIER				
	Fouille pour radier de 60cm à -3,2m	m3	6726,70		0
	béton de forme dosé à 250kg/m3 pour radier après pose de bache lourde	m3	177,79		0
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour le radier de 60cm	m3	1066,80		0
	remblai en sable d'apport sur la partie excavée du radier plus compactage	m3	1118,20		0
	béton armé pour chainages bas de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	7,30		0
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour amorce poteaux de la partie remblai du radier	m3	10,80		0
	dallage au sol ep 15cm dosé avec du sika à 350kg/m3 avec un maillage en HA10 esp 150x150 après pose de bache	m3	104,90		0
	MONTANT TOTAL RADIER				0
	II ELEVATION SOUS SOL				
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	64,50		0
	Béton armé pour voiles dosé à 350kg/m3	m3	129,90		0
	Béton armé pour linteaux 15x20 dosé à 350kg/m3	m3	2,90		0
	Béton armé pour poutre 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	7,80		0

Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	248,50		0
Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	6,85		0
Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	2,80		0
Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	435,80		0
Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	39,00		0
enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	949,60		0
enduit sous planfond	m2	929,50		0
TOTAL ELEVATION SOUS SOL				0
III ELEVATION RDC				
Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	118,52		0
Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3	m3	2,33		0
Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	486,50		0
Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	6,85		0
Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	17,78		0
Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	11,40		0
Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	1541,80		0
Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	39,00		0
enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	3161,60		0
enduit sous planfond	m2	1817,40		0
MONTANT TOTAL ELEVATION RDC				0
IV ELEVATION ETAGE 1				
Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	83,25		0
Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3	m3	3,50		0
Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	486,50		0
Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	8,90		0
Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	5,80		0

	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	17,78		0
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	1144,50		0
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	341,80		0
	Enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	2972,60		0
	Enduit sous planfond	m2	1817,40		0
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE I				0
	V ELEVATION ETAGE 2				
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	83,25		0
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3	m3	3,50		0
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	486,50		0
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	8,90		0
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	5,80		0
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	17,78		0
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	1499,50		0
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	141,30		0
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	3281,60		0
	enduit sous planfond	m2	1817,40		0
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE II				0
	VI ELEVATION ETAGE 3				
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	83,25		0
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3	m3	3,50		0
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	486,50		0
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	8,90		0
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	5,80		0
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	17,78		0

	Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	1289,00		0
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	245,00		0
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	3068,00		0
	enduit sous planfond	m2	1817,40		0
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE 3				0
	VII ELEVATION ETAGE 4				
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3	m3	83,25		0
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3	m3	3,50		0
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3	m3	486,50		0
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3	m3	8,90		0
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3	m3	4,30		0
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3	m3	17,78		0
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50	m2	1238,00		0
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50	m2	184,00		0
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition	m2	2844,00		0
	enduit sous planfond	m2	1817,40		0
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour accrotère de 0,1x1,2et béquet	m3	32,00		0
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE IV				0
	TOTAL GENERAL GROS ŒUVRE HT				0
	TVA				
	TOTAL GENERAL GROS ŒUVRE TTC				

LOT 2 ETACHEITE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	F/P Etencheité en chape nue pour terrasse	m ²	1780,00		0
	F/P relevé d'étanchéité 45cm	ml	352,00		0
	F/P étanchéité Toilettes	m ²	960,00		0
	F/P étanchéité Voiles périphériques sous-sol	m ²	870,00		0
	F/P protection d'étanchéité en dalettes de 40 x 40	m ²	1780,00		0
TOTAL GENERAL ETANCHEITE HT					0
TVA					
TOTAL GENERAL ETANCHEITE TTC					
LOT 3 CARRELAGE/ REVETEMENTS					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	F/P Carreaux sol gré céramique 60x120 sauf toilettes	m ²	8655,47		0
	F/P Carreaux gré céramique anti-dérapant 60x60 pour toilettes sas-rangement-vestiaires	m ²	1297,51		0
	F/P Carreaux faïence 30x60	m ²	8280,00		0
	F/P Carreaux plinthe	ml	8280,00		0
TOTAL GENERAL CARRELAGE/ REVETEMENTS HT					0
TVA					
TOTAL GENERAL CARRELAGE/ REVETEMENTS TTC					

LOT 4 MENUISERIES ALUMINIUM						
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT	
	F/P porte en alu vitré avec œil optique pour entrée principale	u	2		0	
	F/P porte composite avec cadre alu de 930 x 2200 pour bureaux	u	115		0	
	F/P porte composite avec cadre alu de 830 x 2200 pour toilettes	u	128		0	
	F/P porte composite avec cadre alu de 1200 x 2200 pour archives et salle de réunion	u	27		0	
	F/P fenetres en alu de 600 x 600 pout imposte toilettes	u	128		0	
	F/P fenetres en alu coulissante inclus dans les cloisons de 1400 x 1200	u	27		0	
	F/P chassi en alu vitré pour cloisons avec ouverture	m ²	2220		0	
	F/P chassi en alu vitré pour cloisons sans ouverture	m ²	2180		0	
	F/P élément en composite façade principale	m ²	750		0	
	F/P brise soleil façade principale	m ²	325		0	
	F/P élément en composite façade latérale droite	m ²	365		0	
	F/P brise soleil façade façade latérale droite	m ²	180		0	
	F/P élément composite façade arrière	m ²	275		0	
	F/P élément en composite façade latérale gauche	m ²	275		0	
	F/P barreaux en alu 80/100 pour façade arrière	u	20		0	
	F/P barreaux en alu 80/100 pour façade latérale	u	20		0	
	F/P barreaux en alu 150/240 pour façade latérale	u	10		0	
	TOTAL GENERAL MENUISERIE ALUMINIUM HT					0
				TVA		
	TOTAL GENERAL MENUISERIE ALUMINIUM TTC					

LOT 5 MENUISERIE METALLIQUE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT

	F/P Rampes métalliques Escaliers y compris sablage	ml	72,00		0
	F/P grille avaloire en fonte (3200 x 800)	u	1,00		0
	TOTAL GENERAL MENUISERIE METALLIQUE HT				0
	TVA				
	TOTAL GENERAL MENUISERIE METALLIQUE TTC				

LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
FOURNITURE ET POSE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS					
	INSTALLATION				
	Installation de chantier	ff	1		0
	Branchement de chantier sur compteur indépendant	ff	1		0
	CANALISATIONS EVACUATION EU/EV/EP AVEC LE RESEAU EXTERIEUR				
	Canalisation évacuation en PVC Ø40	ml	197		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø50	ml	105		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø75	ml	25		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø110	ml	302		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø125	ml	591		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø160	ml	284		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø200	ml	72		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø250	ml	23		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø315	ml	20		0
	Canalisation évacuation en PVC Ø400	ml	25		0
	Culotte Ø40	u	42		0
	Culotte Ø50	u	25		0
	Culotte Ø75	u	15		0
	Culotte Ø110	u	60		0
	Culotte Ø125	u	56		0
	Culotte Ø160	u	43		0

Culotte Ø200	u	15	0
Coude 45° Ø40	u	53	0
Coude 45° Ø50	u	32	0
Coude 45° Ø75	u	24	0
Coude 45° Ø110	u	63	0
Coude 45° Ø125	u	82	0
Coude 45° Ø160	u	23	0
Coude 45° Ø200	u	4	0
Coude 90° Ø40	u	45	0
Coude 90° Ø50	u	13	0
Coude 90° Ø75	u	16	0
Coude 90° Ø110	u	57	0
Coude 90° Ø125	u	32	0
Coude 90° Ø160	u	13	0
Manchon Reduit 250-200	u	24	0
Manchon Reduit 200-160	u	26	0
Manchon Reduit 160-125	u	28	0
Manchon Reduit 125-110	u	89	0
Manchon Reduit 110-75	u	23	0
Manchon Reduit 75-50	u	21	0
Manchon Reduit 50-40	u	24	0
Culotte reduite Ø200-160	u	14	0
Culotte reduite Ø200-110	u	14	0
Culotte reduite Ø200-110	u	16	0
Culotte reduite Ø200-75	u	3	0
Culotte reduite Ø160-110	u	89	0
Culotte reduite Ø160-110	u	43	0
Culotte reduite Ø160-75	u	13	0
Culotte reduite Ø160-50	u	11	0
Culotte reduite Ø160-40	u	7	0
Culotte reduite Ø110-75	u	17	0
Culotte reduite Ø110-50	u	1	0
Culotte reduite Ø110-40	u	21	0
Culotte reduite Ø125-110	u	76	0
Culotte reduite Ø125-75	u	16	0
Culotte reduite Ø125-50	u	13	0
Culotte reduite Ø125-40	u	13	0
Culotte double Ø110	u	6	0
Culotte double Ø125	u	23	0
Culotte double Ø160	u	25	0

Culotte double Ø75	u	20		0
Bouchon de visite Ø110	u	43		0
Bouchon de visite Ø160	u	23		0
Bouchon de visite Ø125	u	45		0
CANALISATIONS D'ALIMENTATION ET ACCESSOIRES				
Canalisation alimentation en CPVC Ø25	ml	279		0
Canalisation alimentation en CPVC Ø32	ml	304		0
Canalisation alimentation en CPVC Ø40	ml	86		0
Canalisation alimentation en CPVC Ø63	ml	74		0
Coude CPVC Ø63	u	200		0
Coude CPVC Ø40	u	190		0
Coude CPVC Ø32	u	180		0
Coude CPVC Ø25	u	220		0
Té CPVC Ø63	u	190		0
Té CPVC Ø40	u	190		0
Té CPVC Ø32	u	270		0
Té CPVC Ø25	u	270		0
Manchon CPVC Ø63	u	120		0
Manchon CPVC Ø40	u	80		0
Manchon CPVC Ø32	u	70		0
Manchon CPVC Ø25	u	120		0
POSE DES APPAREILS SANITAIRES				
Lavabo	u	120		0
Evier laboratoire	u	14		0
WC avec réservoir	u	125		0
Borne d'arrosage	u	2		0
CANALISATIONS DISTRIBUTION INTERIEURE ET ACCESSOIRES				
Canalisation alimentation en PER Ø10 x 12 suivant plans et descriptif	ml	600		0
Canalisation alimentation en PER Ø13 x 16 suivant plans et descriptif	ml	700		0
Canalisation alimentation en PER Ø16 x 18 suivant plans et descriptif	Ens	1		0
Canalisation alimentation en PER Ø18 x 20 suivant plans et descriptif	ml	750		0
Collecteurs à robinetterie intégrée (EF)	Ens	1		0
L'isolation phonique des réseaux d'évacuation en faux plafond + accessoire de pose et de	Ens	1		0

	raccordement				
STATION DE POMPAGE ET BÂCHE A EAU					
	Station de surpression EFS au complet comprenant les 2 pompes de surpression sanitaire de 15 m ³ /h - 45 mCE y compris une vessie de 500 litres, accessoires de raccordement et équipements de la bâche à eau suivant plans et descriptif	Ens	1		0
	Bâches à eau de 30m ³ y compris raccordement au réseau avec tous les accessoires (vannes ; clapets ; etc) suivant descriptif et plans de principe	Ens	7		0
	Pompe de relevage de 50m ³ /h - 10 mCE, accessoires de raccordement et équipements suivant plans et descriptif	Ens	4		0
AUTRES PLOMBERIE					
	Regard étanche au RDC en béton 0,7mx0, 7m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif	u	7		0
	Regard étanche au RDC en béton 0,8mx0, 8m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif	u	8		0
	Regard étanche au RDC en béton 0,6mx0,6m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif	u	4		0
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 600x600 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.	u	4		0
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 700x700 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.	u	7		0
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 800x800 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.	u	8		0
	Ensemble compteurs, clapets et vannes	u	6		0
	raccordement et Accessoires divers	ff	1		0
TOTAL GENERAL PLOMBERIE SANITAIRE HT					0

TVA
TOTAL GENERAL PLOMBERIE SANITAIRE TTC

LOT 7 ELECTRICITE-CLIMATISATION ET INFORMATIQUE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
FOURNITURE ET POSE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS					
I-INSTALLATION ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE					
	INSTALLATION				
	Préparation de chantier chantier	ff	1,00		0
	CABLES, FILS ET FOURREAUX				
	F/P Câble U1000 R2V 5x4 mm ²	ml	120		0
	F/P Câble U1000 R2V 5x6 mm ²	ml	22		0
	F/P Câble U1000 R2V 5X50mm ²	ml	128		0
	F/P Câble U1000 R2V 3X (1x120) + 1x120) mm ²	ml	0		0
	F/P Câble d'alimentation TGBT N/S 2 du coté GE U1000 R2V 3x2x (1x120) + 2x (1x120) mm ² +T	ml	70		0
	F/P Ensemble câblage informatique	ens	1		0
	Chemins de câble BT (courant fort/faible) largeur mini 20cm suivant descriptif et plans, fourreautage et accessoires	ens	1		0
	Ensemble des prises de terre complètes y compris barrettes et liaisons équipotentielles suivant plans et schémas	ens	1		0
	PRISES COURANT				
	F/P Prise 2P + T simple, type MOSAIC de Legrand ou similaire	u	657		0
	F/P Prise 2P + T étanche, type PLEXO de Legrand ou similaire	u	72		0
	F/P Prise 2P + T sol, type PLEXO de Legrand ou similaire	u			0
	F/P Prise type RJ45 de Legrand ou similaire	u	132		0

DISPOSITIFS DE COMMANDE				
F/P Interrupteur simple allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	138		0
F/P Interrupteur étanche simple allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire Câble U1000 R2V 5x6 mm ²	u	51		0
F/P Interrupteur simple double allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	15		0
F/P Interrupteur étanche double allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	62		0
F/P Interrupteur va et vient de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	16		0
F/P Interrupteur va et vient double de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	16		0
F/P Interrupteur va et vient étanche de la série MOSAIC de Legrand ou similaire	u	12		0
F/P Télérupteur simple	u	20		0
F/P Télérupteur étanche	u	0		0
F/P Détecteur de mouvement mural suivant plans et descriptif	u	66		0
F/P Détecteur de mouvement 360° suivant plans et descriptif	u	1		0
F/P Combiné type dismatic	u	108		0
APPAREILS DE L'ECLAIRAGE NORMAL				
F/P Luminaire suspendu 40	u	25		0
F/P Spot encastré au plafond étanche	u	164		0
F/P Spot encastré au plafond	u	455		0
F/P Lampadaire	u	18		0
F/P Applique murale simple	u	7		0
F/P Applique murale étanche	u	18		0
F/P Borne de jardin	u	8		0
APPAREILS POUR L'ECLAIRAGE DE BALISAGE				
F/P Bloc autonome d'éclairage de sécurité étanche type à incandescence autonomie 1h de LEGRAND ou similaire, avec indication "sortie"	u	60		0
F/P Bloc autonome d'éclairage de sécurité étanche type à incandescence autonomie 1h de LEGRAND ou similaire, avec flèche	u	60		0

TABLEAUX ET COFFRETS				
F/P Tableau Général Basse Tension N/S suivant plans et schémas	ens	1		0
F/P Coffret Electrique CE.SOUS-SOL suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.RDC suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.1ER ETAGE suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.2 ETAGE suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.3 ETAGE suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.4 ETAGE suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Coffret Electrique CE.5 ETAGE suivant plans et schémas	u	1		0
F/P Ensemble tableaux de branchement, y compris coupe-circuit, inverseur avec système de commande pour chaque tableau et accessoires suivant schémas électriques	ens	1		0
Accessoires divers	ens	1		0
POSTE DE TRANSFORMATION (PM)				
F/P Equipement électrique du poste de transformation avec cellules préfabriquées type SM6 36KV de MERLIN GERIN y compris le transformateur de 250 KVA, le disjoncteur BT, les liaisons BT suivant schéma descriptif	ens	1		0
Alimentation en moyenne tension du poste à partir du réseau SENELEC 30KV	ens	1		0
EQUIPEMENTS DE SECOURS				
F/P Groupe électrogène insonorisé 250 KVA en secours de toutes les installations, ses protections et les liaisons groupe/inverseur de puissance et de commande, réservoir TANK-GO-1000L	ens	1		0
F/P Liaison transfo-inverseur	ens	1		0
DIVERS				

	Accessoires, raccordement, essai et mise en service	ens	1		0
	Sous total I				0
II-CLIMATISATION					
	INSTALLATION				
	Préparation de chantier chantier	ff	1,00		0
	SYSTEME VRV				
	F/P Unité intérieure type cassette de 2.2kW y compris toutes sujétions de pose	u	42		0
	F/P Unité intérieure type cassette de 2.8kW y compris toutes sujétions de pose	u	20		0
	F/P Unité intérieure type cassette de 3.6kW y compris toutes sujétions de pose	u	22		0
	F/P Unité intérieure type cassette de 4.5kW y compris toutes sujétions de pose	u	45		0
	F/P Unité intérieure type cassette de 5.6kW y compris toutes sujétions de pose	u	16		0
	F/P Unité intérieure type cassette de 7.1kW y compris toutes sujétions de pose	u	27		0
	F/P Unité intérieure type gainable de 19.3kW y compris toutes sujétions de pose	u	4		0
	F/P Unité extérieur VRV de 16,4KW y compris toutes sujétions de pose	u	5		0
	F/P Unité extérieur VRV de 13,4KW y compris toutes sujétions de pose	u	2		0
	F/P Unité extérieur VRV de 10,4KW y compris toutes sujétions de pose	u	1		0
	F/P Unité extérieur VRV de 14,9KW y compris toutes sujétions de pose	u	1		0
	F/P Unité extérieur VRV de 5,9KW y compris toutes sujétions de pose	u	1		0
	F/P Unité extérieur VRV de 19,3KW y compris toutes sujétions de pose	u	2		0
	F/P Unité extérieur VRV de 11,9KW y compris toutes sujétions de pose	u	2		0
	F/P Câble U1000 R2V 3X (1x120) + 1x120) mm ²	u	2		0
	F/P Câble d'alimentation TGBT N/S 2 du côté GE U1000 R2V 3x2x (1x120) + 2x (1x120) mm ² +T	u	70		0
	F/P Câble U1000 R2V 5X50mm ²	u	128		0

F/P Unité exterieur VRV de 28,3KW y compris toutes sujestions de pose	u	1		0
F/P Unité exterieur VRV de 23,8KW y compris toutes sujestions de pose	u	1		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model BHFP22P100	u	8		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model BHFP22P151	u	1		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A22T6	u	36		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A33T6	u	23		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A72T6	u	94		0
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A73T6 + KHRP26M73TP	u	38		0
LIAISONS FRIGORIFIQUES & CONDENSATS				
Raccordements électriques et liaisons de communication	ff	1		0
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø12.70	ml	1630		0
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø9.5	ml	1085		0
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø15.9	ml	1745		0
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø6.4	ml	1940		0
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø19.1	u			0
F/P Raccordemen des condensats vers les collecteurs eaux pluviales ou eaux usées. Tous les accessoires de raccordement restent à la charge du lot climatisation	ff	1		0
tuyau condensats en PVC Ø25	ens	1		0
F/P Brasseur d'aire pour sous-sol	ff	36		0
SYSTEME DE CLIMATISATION ET DE RENOUELEMENT D'AIR DES AMPHITREATRES				
Réseau de gaine rectangulaire en fib-Air de 600x300 y compris tous les accessoires de pose et de raccordement, suivant descriptif et plans	ml	1		0
Réseau de gaine rectangulaire en fib-Air de 300x300 y compris tous les accessoires de pose et de raccordement, suivant descriptif et plans	ml	22		0

	F/P Grille desoufflage de France Air ou similaire dimensions 300 x 300 mm avec tous les accessoires de pose suivant plans	u	128		0
	Raccordements électriques et liaisons de communication	ff	0		0
	Sous total II				0
	TOTAL GENERAL ELECTRICITE ET CLIMATISATION HT				0
	TVA				
	TOTAL GENERAL ELECTRICITE ET CLIMATISATION TTC				

LOT 8 SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE					
N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	SYSTEME DE DETECTION INCENDIE				
	ECS ADRESSABLE Centrale INIM 1 BUS - fire controller panel for DC room. + Dispositif de commande manuelle ou Equivalent	u	1		0
	Détecteurs Optique de Fumée Adressable	u	94		0
	Détecteurs Thermique Adressable	u	1		0
	Détecteur de Flamme UV	u	1		0
	Indicateurs d'Action	u	20		0
	F/P Déclencheurs Manuels Adressable	u	7		0
	F/P Diffuseur d'Alarme incendie 90 Db + Flasheur	u	6		0
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble CR1 pour les Sirène	ens	1		0
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble Syst. pour les Détecteurs	ens	1		0
	Accessoires, paramétrage et mise en service	ens	1		0
	MOYENS D'EXTINCTION				
	F/P Extincteurs à EAU Pulvérisée + Add. de 9L	u	24		0
	F/P Extincteurs à EAU Pulvérisée + Add. de 50L sur Roues	u	2		0

	F/P Extincteur à CO2 de 2K	u	5		0
	F/P Extincteur à CO2 de 5K	u	4		0
	F/P Extincteur à Poudre ABC de 9K	u	2		0
	F/P Bac à Sable + Pelle de 100L	u	1		0
	F/P Plaques Signalétique EXT	u	36		0
	F/P Plan d'Evacuation + Consigne de Sécurité Générale	u	6		0
	F/P Kit d'extinction Automatique Autonome avec Gaz NOVEC 2K (Système Fire Trace)	ens	1		0
	VIDEOSURVEILLANCE				
	F/P Enregistreur Numérique IP NVR P0E 32 Voies - Embedded Plug & Play 4K NVR • Third-party network cameras supported• Up to 12 Megapixels resolution recording - Support 1-ch HDMI, 1-ch VGA, HMDI at up to 4K(3840x2160)resolution• 16/32-ch network cameras can be connected with160M/256M incoming bandwidth• Up to 4 SATA interfaces• Plug & Play with up to 16 independent PoE network interfaces• Support dual-os to ensure high- Durée de Stockage de 30 Jours	u	1		0
	F/P Disque Dur 6T0	u	2		0
	F/P Ecran Moniteur Plat Modèle informatique de 32''	u	1		0
	F/P Caméra Dôme Intérieur IP 4Mégapixel P0E	u	22		0
	F/P Caméra Ext. Extérieure Bullet IP 4Mégapixel P0E	u	6		0
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble RJ45 Cat6	ens	1		0
	F/P Accessoires, paramétrage et mise en service	ens	1		0
	TOTAL GENERAL SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE HT				0
	TVA				

TOTAL GENERAL SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE TTC

LOT 9 ASCENSEUR					
------------------------	--	--	--	--	--

N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	F/P Ascenseur pour 8 personnes	ff	2,00		0
TOTAL GENERAL ASCENSEUR HT					0
TVA					
TOTAL GENERAL ASCENSEUR TTC					

LOT 10 FAUX PLAFOND EN STAFF					
-------------------------------------	--	--	--	--	--

N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	F/P Faux plafonds périphériques de type BA 13	m ²	2002,00		0
	F/P Faux plafond centrale type Armstrong 60 x 60	m ²	8015,00		0
TOTAL GENERAL FAUX PLAFOND EN STAFF HT					0
TVA					
TOTAL GENERAL FAUX PLAFOND EN STAFF TTC					

LOT 11 PEINTURE					
------------------------	--	--	--	--	--

N°	DESIGNATIONS	U	Q	PU	PT
	Préparation et mise en chantier	ff	1,00		0

F/P Application de 2 couches de peinture acrylique type Eliotex ou similaire sur les murs extérieurs après préparations (type pantexe 1300)	m ²	12500,00		0
F/P Application de 2 couches de peinture acrylique type satiné ou similaire sur les murs intérieurs après préparations (type pantexe 800)	m ²	11396,00		0
F/P Application de 2 couches de peinture type pro-blanc ou similaire sur le plafond après préparations (type Gylatex)	m ²	11014,00		0
F/P Application de 2 couches de peinture à huile de types combiné avec antirouilles pour les parties métalliques	m ²	108,00		0
TOTAL GENERAL PEINTURE HT				0
TVA				
TOTAL GENERAL PEINTURE TTC				

RECAPITULATIF GENERAL	
TOTAL LOT 1 GROS ŒUVRE HT	0
TOTAL LOT 2 ETANCHEITE HT	0
TOTAL LOT 3 CARRELAGE/ REVETEMENTS HT	0
TOTAL LOT 4 MENUISERIE ALUMINIUM HT	0
TOTAL LOT 5 MENUISERIE METALLIQUE HT	0
TOTAL LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE HT	0

	TOTAL LOT 7 ELECTRICITE ET CLIMATISATION HT	0
	TOTAL LOT 8 SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE HT	0
	TOTAL LOT 9 ASCENSEUR HT	0
	TOTAL LOT 10 FAUX PLAFOND EN STAFF HT	0
	TOTAL LOT 11 PEINTURE HT	0
	TOTAL GENERAL DU PROJET HT	0
		TVA
	TOTAL GENERAL DU PROJET TTC	

Arreté le présent dévis à la somme de :

BORDERAUX DE PRIX UNITAIRE

LOT 1 GROS ŒUVRE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaires en chiffres FCFA	Prix unitaires en lettres en FCFA
	0 TRAVAUX PRELIMINAIRES		
	Installation de chantier		
	Amené et replié de matériel		
	MONTANT TOTAL		
	I FONDATION RADIER		
	Fouille pour radier de 60cm à -3,2m		
	béton de forme dosé à 250kg/m3 pour radier après pose de bache lourde		
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour le radier de 60cm		
	remblai en sable d'apport sur la partie excavée du radier plus compactage		
	béton armé pour chainages bas de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour amorce poteaux de la partie remblai du radier		
	dallage au sol ep 15cm dosé avec du sika à 350kg/m3 avec un maillage en HA10 esp 150x150 après pose de bache		
	MONTANT TOTAL RADIER		
	II ELEVATION SOUS SOL		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour voiles dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux 15x20 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutre 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		

	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		
	enduit sous planfond		
	TOTAL ELEVATION SOUS SOL		
	III ELEVATION RDC		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		
	enduit sous planfond		
	MONTANT TOTAL ELEVATION RDC		
	IV ELEVATION ETAGE 1		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		

	enduit sous planfond		
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE I		
	V ELEVATION ETAGE 2		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		
	enduit sous planfond		
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE 2		
	VI ELEVATION ETAGE 3		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		

	enduit sous planfond		
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE 3		
	VII ELEVATION ETAGE 4		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour linteaux dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour dalle pleine de 25cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour ascenseur de 20cm dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour poutres de 30x60 dosé à 350kg/m3		
	Béton armé pour escalier dosé à 350kg/m3		
	Fet P d'agglos creux de 15x20x50		
	Fet P d'agglos creux de 10x20x50		
	enduit intérieur et extérieur sur mur et finition		
	enduit sous planfond		
	béton armé dosé à 350kg/m3 pour accrotère de 0,1x1,2et béquet		
	MONTANT TOTAL ELEVATION ETAGE 4		
	TOTAL GENERAL GROS ŒUVRE HT		0
			TVA
	TOTAL GENERAL GROS ŒUVRE TTC		

LOT 2 ETACHEITE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en chiffres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P Etencheité en chape nue pour terrasse		
	F/P relevé d'étanchéité 45cm		
	F/P étanchéité Toilettes		

	F/P étanchéité Voiles périphériques sous-sol		
	F/P protection d'étanchéité en dalettes de 40 x 40		
TOTAL GENERAL ETANCHEITE HT			0
TVA			
TOTAL GENERAL ETANCHEITE TTC			
LOT 3 CARRELAGE/ REVETEMENTS			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en chiffres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P Carreaux sol gré céramique 60x120 sauf toilettes		
	F/P Carreaux gré céramique anti-dérapant 60x60 pour toilettes sas-rangement-vestiaires		
	F/P Carreaux faïence 30x60		
	F/P Carreaux plinthe		
TOTAL GENERAL CARRELAGE/ REVETEMENTS HT			0
TVA			
TOTAL GENERAL CARRELAGE/ REVETEMENTS TTC			

LOT 4 MENUISERIES ALUMINIUM			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P porte en alu vitré avec œil optique pour entrée principale		
	F/P porte composite avec cadre alu de 930 x 2200 pour bureaux		
	F/P porte composite avec cadre alu de 830 x 2200 pour toilettes		

	F/P porte composite avec cadre alu de 1200 x 2200 pour archives et salle de réunion		
	F/P fenetres en alu de 600 x 600 pout imposte toilettes		
	F/P fenetres en alu coulissante inclus dans les cloisons de 1400 x 1200		
	F/P chassi en alu vitré pour cloisons avec ouverture		
	F/P chassi en alu vitré pour cloisons sans ouverture		
	F/P élément en composite façade principale		
	F/P brise soleil façade principale		
	F/P élément en composite façade latérale droite		
	F/P brise soleil façade façade latérale droite		
	F/P élément composite façade arrière		
	F/P élément en composite façade latérale gauche		
	F/P barreaux en alu 80/100 pour façade arrière		
	F/P barreaux en alu 80/100 pour façade latérale		
	F/P barreaux en alu 150/240 pour façade latérale		
TOTAL GENERAL MENUISERIE ALUMINIUM HT			
TVA			
TOTAL GENERAL MENUISERIE ALUMINIUM TTC			

LOT 5 MENUISERIE METALLIQUE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P Rampes métalliques Escaliers y compris sablage		
	F/P grille avaloire en fonte (3200 x 800)		
TOTAL GENERAL MENUISERIE METALLIQUE HT			
TVA			

**TOTAL GENERAL MENUISERIE METALLIQUE
TTC**

LOT 6 PLOMBERIE SANITAIRE

N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	INSTALLATION		
	Installation de chantier		
	Branchement de chantier sur compteur indépendant		
	CANALISATIONS EVACUATION EU/EV/EP AVEC LE RESEAU EXTERIEUR		
	Canalisation évacuation en PVC Ø40		
	Canalisation évacuation en PVC Ø50		
	Canalisation évacuation en PVC Ø75		
	Canalisation évacuation en PVC Ø110		
	Canalisation évacuation en PVC Ø125		
	Canalisation évacuation en PVC Ø160		
	Canalisation évacuation en PVC Ø200		
	Canalisation évacuation en PVC Ø250		
	Canalisation évacuation en PVC Ø315		
	Canalisation évacuation en PVC Ø400		
	Culotte Ø40		
	Culotte Ø50		
	Culotte Ø75		
	Culotte Ø110		
	Culotte Ø125		
	Culotte Ø160		
	Culotte Ø200		
	Coude 45° Ø40		
	Coude 45° Ø50		
	Coude 45° Ø75		
	Coude 45° Ø110		
	Coude 45° Ø125		
	Coude 45° Ø160		
	Coude 45° Ø200		
	Coude 45° Ø250		
	Coude 90° Ø40		

	Coude 90° Ø50		
	Coude 90° Ø75		
	Coude 90° Ø110		
	Coude 90° Ø125		
	Coude 90° Ø160		
	Coude 90° Ø200		
	Coude 90° Ø250		
	Manchon Reduit 250-200		
	Manchon Reduit 200-160		
	Manchon Reduit 160-125		
	Manchon Reduit 125-110		
	Manchon Reduit 110-75		
	Manchon Reduit 75-50		
	Manchon Reduit 50-40		
	Culotte reduite Ø200-160		
	Culotte reduite Ø200-110		
	Culotte reduite Ø200-110		
	Culotte reduite Ø200-75		
	Culotte reduite Ø160-110		
	Culotte reduite Ø160-110		
	Culotte reduite Ø160-75		
	Culotte reduite Ø160-50		
	Culotte reduite Ø160-40		
	Culotte reduite Ø110-75		
	Culotte reduite Ø110-50		
	Culotte reduite Ø110-40		
	Culotte reduite Ø125-110		
	Culotte reduite Ø125-75		
	Culotte reduite Ø125-50		
	Culotte reduite Ø125-40		
	Culotte double Ø110		
	Culotte double Ø125		
	Culotte double Ø160		
	Culotte double Ø75		
	Bouchon de visite Ø110		
	Bouchon de visite Ø160		
	Bouchon de visite Ø125		
	CANALISATIONS D'ALIMENTATION ET ACCESSOIRES		
	Canalisation alimentation en CPVC Ø25		

	Canalisation alimentation en CPVC Ø32		
	Canalisation alimentation en CPVC Ø40		
	Canalisation alimentation en CPVC Ø63		
	Coude CPVC Ø63		
	Coude CPVC Ø40		
	Coude CPVC Ø32		
	Coude CPVC Ø25		
	Té CPVC Ø63		
	Té CPVC Ø40		
	Té CPVC Ø32		
	Té CPVC Ø25		
	Manchon CPVC Ø63		
	Manchon CPVC Ø40		
	Manchon CPVC Ø32		
	Manchon CPVC Ø25		
	POSE DES APPAREILS SANITAIRES		
	Receveur douche 70 x 70		
	Lavabo		
	Evier laboratoire		
	Evier		
	Lave vaisselle		
	WC avec réservoir		
	Borne d'arrosage		
	CANALISATIONS DISTRIBUTION INTERIEURE ET ACCESSOIRES		
	Canalisation alimentation en PER Ø10 x 12 suivant plans et descriptif		
	Canalisation alimentation en PER Ø13 x 16 suivant plans et descriptif		
	Canalisation alimentation en PER Ø16 x 18 suivant plans et descriptif		
	Canalisation alimentation en PER Ø18 x 20 suivant plans et descriptif		
	Collecteurs à robinetterie intégrée (EF)		
	L'isolation phonique des réseaux d'évacuation en faux plafond + accessoire de pose et de raccordement		
	STATION DE POMPAGE ET BÂCHE A EAU		

	Station de surpression EFS au complet comprenant les 2 pompes de surpression sanitaire de 15 m ³ /h - 45 mCE y compris une vessie de 500 litres, accessoires de raccordement et équipements de la bâche à eau suivant plans et descriptif		
	Bâches à eau de 30m ³ y compris raccordement au réseau avec tous les accessoires (vannes ; clapets ; etc) suivant descriptif et plans de principe		
	Pompe de relevage de 50m ³ /h - 10 mCE, accessoires de raccordement et équipements suivant plans et descriptif		
	AUTRES PLOMBERIE		
	Regard étanche au RDC en béton 0,7mx0,7m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif		
	Regard étanche au RDC en béton 0,8mx0,8m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif		
	Regard étanche au RDC en béton 0,6mx0,6m - avec tampon de fermeture en fonte - profondeur fonction du fil d'eau suivant plans et descriptif		
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 600x600 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.		
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 700x700 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.		
	Tampon hermétique y compris les cadres de dimension 800x800 pour la fermeture du regards du réseau extérieur.		
	Ensemble compteurs, clapets et vannes		
	raccordement et Accessoires divers		
	TOTAL GENERAL PLOMBERIE SANITAIRE HT		0
		TVA	

TOTAL GENERAL PLOMBERIE SANITAIRE TTC

LOT 7 ELECTRICITE-CLIMATISATION ET INFORMATIQUE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
FOURNITURE ET POSE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS			
I-INSTALLATION ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE			
	INSTALLATION		
	Préparation de chantier chantier		
	CABLES, FILS ET FOURREAUX		
	F/P Câble U1000 R2V 5x4 mm ²		
	F/P Câble U1000 R2V 5x6 mm ²		
	F/P Câble U1000 R2V 5X50mm ²		
	F/P Câble U1000 R2V 3X(1x120) + 1x120)mm ²		
	F/P Câble d'alimentation TGBT N/S 2 du coté GE U1000 R2V 3x2x(1x120) + 2x(1x120)mm ² +T		
	F/P Ensemble câblage informatique		
	Chemins de câble BT (courant fort/faible) largeur mini 20cm suivant descriptif et plans, fourreautage et accessoires		
	Ensemble des prises de terre complètes y compris barrettes et liaisons équipotentielles suivant plans et schémas		
	PRISES COURANT		
	F/P Prise 2P + T simple, type MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Prise 2P + T étanche, type PLEXO de Legrand ou similaire		
	F/P Prise 2P + T sol , type PLEXO de Legrand ou similaire		
	F/P Prise type RJ45 de Legrand ou similaire		

	DISPOSITIFS DE COMMANDE		
	F/P Interrupteur simple allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Interrupteur étanche simple allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire Câble U1000 R2V 5x6 mm ²		
	F/P Interrupteur simple double allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Interrupteur étanche double allumage de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Interrupteur va et vient de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Interrupteur va et vient double de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Interrupteur va et vient étanche de la série MOSAIC de Legrand ou similaire		
	F/P Télérupteur simple		
	F/P Télérupteur étanche		
	F/P Détecteur de mouvement mural suivant plans et descriptif		
	F/P Détecteur de mouvement 360° suivant plans et descriptif		
	F/P Combiné type dismatic		
	APPAREILS DE L'ECLAIRAGE NORMAL		
	F/P Luminaire suspendu 40		
	F/P Spot encastré au plafond étanche		
	F/P Spot encastré au plafond		
	F/P Lampadaire		
	F/P Applique murale simple		
	F/P Applique murale étanche		
	F/P Borne de jardin		
	APPAREILS POUR L'ECLAIRAGE DE BALISAGE		
	F/P Bloc autonome d'éclairage de sécurité étanche type à incandescence autonomie 1h de LEGRAND ou similaire, avec indication "sortie"		
	F/P Bloc autonome d'éclairage de sécurité étanche type à incandescence autonomie 1h de LEGRAND ou similaire, avec flèche		

	TABLEAUX ET COFFRETS		
	F/P Tableau Général Basse Tension N/S suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.SOUS-SOL suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.RDC suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.1ER ETAGE suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.2 ETAGE suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.3 ETAGE suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.4 ETAGE suivant plans et schémas		
	F/P Coffret Electrique CE.5 ETAGE suivant plans et schémas		
	F/P Ensemble tableaux de branchement, y compris coupe-circuit, inverseur avec système de commande pour chaque tableau et accessoires suivant schémas électriques		
	Accessoires divers		
	POSTE DE TRANSFORMATION (PM)		
	F/P Equipement électrique du poste de transformation avec cellules préfabriquées type SM6 36KV de MERLIN GERIN y compris le transformateur de 250 KVA, le disjoncteur BT, les liaisons BT suivant schéma descriptif		
	Alimentation en moyenne tension du poste à partir du réseau SENELEC 30KV		
	EQUIPEMENTS DE SECOURS		
	F/P Groupe électrogène insonorisé 250 KVA en secours de toutes les installations, ses protections et les liaisons groupe/inverseur de puissance et de commande, réservoir TANK-GO-1000L		
	F/P Liaison transfo-inverseur		
	DIVERS		

	Accessoires, raccordement, essai et mise en service		
	Sous total I		0
II-CLIMATISATION			
	INSTALLATION		
	Préparation de chantier chantier		
	SYSTEME VRV		
	F/P Unité intérieure type cassette de 2.2kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type cassette de 2.8kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type cassette de 3.6kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type cassette de 4.5kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type cassette de 5.6kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type cassette de 7.1kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité intérieure type gainable de 19.3kW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 16,4KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 13,4KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 10,4KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 14,9KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 5,9KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 19,3KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Unité extérieur VRV de 11,9KW y compris toutes sujétions de pose		
	F/P Câble U1000 R2V 3X (1x120) + 1x120)mm ²		
	F/P Câble d'alimentation TGBT N/S 2 du côté GE U1000 R2V 3x2x (1x120) + 2x (1x120) mm ² +T		
	F/P Câble U1000 R2V 5X50mm ²		

F/P Unité exterieur VRV de 28,3KW y compris toutes sujétions de pose		
F/P Unité exterieur VRV de 23,8KW y compris toutes sujétions de pose		
F/P Kit de raccordement Refnet de model BHFP22P100		
F/P Kit de raccordement Refnet de model BHFP22P151		
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A22T6		
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A33T6		
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A72T6		
F/P Kit de raccordement Refnet de model KHRP26A73T6 + KHRP26M73TP		
LIAISONS FRIGORIFIQUES & CONDENSATS		
Raccordements électriques et liaisons de communication		
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø12.70		
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø9.5		
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø15.9		
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø6.4		
F/P Liaisons frigorifiques_tuyau Ø19.1		
F/P Raccordemen des condensats vers les collecteurs eaux pluviales ou eaux usées. Tous les accessoires de raccordement restent à la charge du lot climatisation		
tuyau condensats en PVC Ø25		
F/P Brasseur d'aire pour sous-sol		
SYSTEME DE CLIMATISATION ET DE RENOUELEMENT D'AIR DES AMPHITREATRES		
Réseau de gaine rectangulaire en fib-Air de 600x300 y compris tous les accessoires de pose et de raccordement, suivant descriptif et plans		
Réseau de gaine rectangulaire en fib-Air de 300x300 y compris tous les accessoires de pose et de raccordement, suivant descriptif et plans		

	F/P Grille desoufflage de France Air ou similaire dimensions 300 x 300 mm avec tous les accessoires de pose suivant plans		
	Raccordements électriques et liaisons de communication		
	Sous total II		
	TOTAL GENERAL ELECTRICITE ET CLIMATISATION HT		0
	TVA		
	TOTAL GENERAL ELECTRICITE ET CLIMATISATION TTC		

LOT 8 SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	SYSTEME DE DETECTION INCENDIE		
	ECS ADRESSABLE Centrale INIM 1 BUS - fire controller panel for DC room . + Dispositif de commande manuelle ou Equivalent		
	Détecteurs Optique de Fumée Adressable		
	Détecteurs Thermique Adressable		
	Détecteur de Flamme UV		
	Indicateurs d'Action		
	F/P Déclencheurs Manuels Adressable		
	F/P Diffuseur d'Alarme incendie 90 Db + Flasheur		
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble CR1 pour les Sirène		
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble Syst.. pour les Détecteurs		
	Accessoires, paramétrage et mise en service		
	MOYENS D'EXTINCTION		
	F/P Extincteurs à EAU Pulvérisée + Add. de 9L		
	F/P Extincteurs à EAU Pulvérisée + Add. de 50L sur Roues		

	F/P Extincteur à CO2 de 2K		
	F/P Extincteur à CO2 de 5K		
	F/P Extincteur à Poudre ABC de 9K		
	F/P Bac à Sable + Pelle de 100L		
	F/P Plaques Signalétique EXT		
	F/P Plan d'Evacuation + Consigne de Sécurité Générale		
	F/P Kit d'extinction Automatique Autonome avec Gaz NOVEC 2K (Système Fire Trace)		
	VIDEOSURVEILLANCE		
	F/P Enregistreur Numérique IP NVR P0E 32 Voies - Embedded Plug & Play 4K NVR • Third-party network cameras supported• Up to 12 Megapixels resolution recording - Support 1-ch HDMI, 1-ch VGA, HMDI at up to 4K(3840x2160)resolution• 16/32-ch network cameras can be connected with160M/256M incoming bandwidth• Up to 4 SATA interfaces• Plug & Play with up to 16 independent PoE network interfaces• Support dual-os to ensure high- Durée de Stockage de 30 Jours		
	F/P Disque Dur 6T0		
	F/P Ecran Moniteur Plat Modèle informatique de 32''		
	F/P Caméra Dôme Intérieur IP 4Mégapixel P0E		
	F/P Caméra Ext. Extérieure Bullet IP 4Mégapixel P0E		
	F/P Rouleaux Tube orange Diamètre 11 – Câble RJ45 Cat6		
	F/P Accessoires, paramétrage et mise en service		
TOTAL GENERAL SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE HT			0
TVA			

TOTAL GENERAL SECURITE INSCENDIE ET VIDEO SURVEILLANCE TTC

LOT 9 ASCENSEUR			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P Ascenseur pour 8 personnes		
TOTAL GENERAL ASCENSEUR HT			
TVA			
TOTAL GENERAL ASCENSEUR TTC			

LOT 10 FAUX PLAFOND EN STAFF			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	F/P Faux plafonds périphériques de type BA 13		
	F/P Faux plafond centrale type Armstrong 60 x 60		
TOTAL GENERAL FAUX PLAFOND EN STAFF HT			
TVA			
TOTAL GENERAL FAUX PLAFOND EN STAFF TTC			

LOT 11 PEINTURE			
N°	DESIGNATIONS	Prix unitaire en lettres en FCFA	Prix unitaire en lettres en FCFA
	Préparation et mise en chantier		

	F/P Application de 2 couches de peinture acrylique type Eliotex ou similaire sur les murs extérieurs après préparations (type pantexe 1300)		
	F/P Application de 2 couches de peinture acrylique type satiné ou similaire sur les murs intérieurs après préparations (type pantexe 800)		
	F/P Application de 2 couches de peinture type pro-blanc ou similaire sur le plafond après préparations (type Gylatex)		
	F/P Application de 2 couches de peinture à huile de types combiné avec antirouilles pour les parties métalliques		
	TOTAL GENERAL PEINTURE HT		
	TVA		
	TOTAL GENERAL PEINTURE TTC		

Plans

[VOIR DOCUMENT JOINT]

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section V. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A.	Généralités	192
1.	Définitions	192
2.	Interprétation	193
3.	Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	194
4.	Intervenants au Marché	196
5.	Documents contractuels.....	199
6.	Obligations générales	201
7.	Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances.....	205
8.	Décompte de délais - Formes des notifications	207
9.	Propriété industrielle ou commerciale	208
10.	Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail	208
B.	Prix et règlement des comptes.....	209
11.	Contenu et caractère des prix.....	209
12.	Rémunération de l'Entrepreneur	214
13.	Constatations et constats contradictoires	216
14.	Modalités de règlement des comptes.....	217
15.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	224
16.	Augmentation dans la masse des travaux.....	225
17.	Diminution de la masse des travaux	226
18.	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	226
19.	Pertes et avaries - Force majeure.....	227
C.	Délais.....	228

20.	Fixation et prolongation des délais	228
21.	Pénalités, et retenues	230
D. Réalisation des ouvrages		231
22.	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	231
23.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	231
24.	Qualité des matériaux et produits—Application des normes	232
25.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	232
26.	Vérification quantitative des matériaux et produits	234
27.	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	235
28.	Implantation des ouvrages	236
29.	Préparation des travaux	237
30.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	238
31.	Modifications apportées aux dispositions techniques	239
32.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	239
33.	Engins explosifs de guerre	244
34.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	244
35.	Dégradations causées aux voies publiques	245
36.	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	245
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	246
38.	Essais et contrôle des ouvrages	246
39.	Vices de construction	246
40.	Documents fournis après exécution	247
E. Réception et Garanties		247
41.	Réception provisoire	247
42.	Réception définitive	249
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	250

44.	Garanties contractuelles	251
45.	Garantie légale.....	252
F.	Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	252
46.	Résiliation du Marché.....	252
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur.....	253
48.	Ajournement des travaux	254
G.	Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine.....	254
49.	Mesures coercitives.....	254
50.	Règlement des différends.....	255
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation	256
52.	Entrée en vigueur du Marché.....	257
53.	Critères d'origine	257

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“Marché” désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l’Acte d’Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

“Maître d’Ouvrage” ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Maître d’Ouvrage délégué” désigne l’entité à qui l’autorité contractante a confié, le cas échéant l’exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

“Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage délégué au cours de l’exécution du Marché;

“Maître d’Oeuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d’Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L’Entrepreneur” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.

« Groupement d’Entreprises » désigne un Titulaire qui s’est constitué en groupement d’entreprises pour concourir à l’obtention du Marché.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître d’Ouvrage faisant partie du dossier d’Appel d’offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Oeuvre, le Maître d’ouvrage délégué, ou le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

« Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d’influencer le processus de passation des marchés ou l’exécution du Contrat.

« Manœuvres collusoires » désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l’Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l’Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.

« pratique de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d’influencer l’action d’un agent public (y compris le personnel de l’Autorité Contractante et les employés d’autres organisations chargées de la prise ou de l’étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l’exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l’exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Sénégal.

« Pratiques frauduleuses » désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d’influencer (ou de tenter d’influencer) un processus de sélection ou l’exécution d’un marché en vue d’obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

2. Interprétation 2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à

son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Sénégal exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des

- intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
 - e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.
 - f) L'autorité Contractante pourra résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de la Condition 46 des CGC si elle établit que l'entrepreneur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par le Gouvernement du Sénégal.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à

compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers

aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à

l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels**5.1 Langue**

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on

entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

- 5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
- 5.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

- 6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.
- 6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
 - a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;

- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans

leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont

l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors de la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de

l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéficiaire conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire,

férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à

jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

- 10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

- 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.
- 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une

marge pour risques et bénéfiques et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.
- 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :
- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
 - b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
 - c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

- 11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.
- 11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à

l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

- 11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Sénégal, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles au Sénégal. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des

paiements correspondants.

- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Sénégal, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

11.5.9 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP**.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges

salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;

- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport

au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé

sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

a) travaux à l'entreprise ;

- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du

Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ;
- c) lorsqu'applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c)

ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

- 14.2.2 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.
- 14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

- 14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux

comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le

renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

- 14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d’Ouvrage met aussitôt en demeure l’Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu’il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l’avis, le Maître d’Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l’expiration de ce délai, et au cas où l’Entrepreneur ne serait pas en mesure d’apporter cette preuve, le Maître d’Ouvrage dispose du délai prévu à l’Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l’Entrepreneur au titre des projets de décompte qu’il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d’un sous-traitant

Si un sous-traitant de l’Entrepreneur met en demeure le Maître d’Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu’il estime lui être dues par l’Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l’Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu’il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l’Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d’Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l’Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur

le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

18. Changement dans l'importance

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures

**des diverses
natures
d'ouvrage**

d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

**19. Pertes et
avaries - Force
majeure**

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des

parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus

incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 du CCAG.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du

présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,
- b) non respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, et retenues

21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou

chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

- 21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

- 22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

- 23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

- 23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

- 23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

- 23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les

dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

- 25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des

dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les

conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la

main-d'oeuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier

d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la

présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions

de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître

d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et

réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Oeuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions

nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,

l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**35. Dégradations
causées aux
voies publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescription du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36. Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur
exécution**

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en

garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a

supportées.

**40. Documents
fournis après
exécution**

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

**41. Réception
provisoire**

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Oeuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes

conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

- 41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

- 41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception

- 42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception

définitive

définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces

travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses

obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

- 46. Résiliation du Marché** 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

- 46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de

ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

- 46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

- 46.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

- 46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.

**47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des**

- 47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

**biens de
l'Entrepreneur**

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

**48. Ajournement
des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

**49. Mesures
coercitives**

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50. Règlement des différends

50.1 Intervention du Maître d'Ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de

ses réclamations.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l’amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l’Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 Procédure contentieuse

50.3.1 Si les parties n’ont pas réussi à résoudre leur différend à l’amiable, le litige sera soumis à la juridiction sénégalaise compétente à l’initiative de l’Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu’elles n’en décident autrement d’un commun accord, et l’Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l’absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l’interprétation et l’exécution du présent Marché est le droit du Sénégal.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l’exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l’économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l’Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l’offre, seuls les changements intervenus au Sénégal pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Sénégal ayant un caractère impératif, à l’exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l’Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l’Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d’exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas,

le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes ;
- b) mise en place du financement du Marché ;
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et
- e) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

53. Critères d'origine

53.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises sénégalaises ou d'un Etat membre de l'UEMOA régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers au Sénégal ou dans l'un desdits Etats.

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d’Ouvrage : RECTORAT Maître d’Ouvrage délégué) : DECV Chef de Projet : Maître d’oeuvre : CABINET VINCHI
	4.2.2	Sans objet
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
	5.2 (h)	Sans objet
Estimation des engagements financiers du Maître d’Ouvrage	6.8	La remise de l’estimation des engagements financiers devra parvenir au plus tard un (01) mois après la notification du marché.
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5 % du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %.
Assurances	7.3.1	Les polices d’assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : limité au montant du marché.
	7.3.2	assurance des risques causés à des tiers : - Assurance couvrant les dommages corporels: illimité Assurance couvrant les dommages matériels pour une couverture minimum de la valeur du marché
	7.3.4	- assurance “Tous risques chantier”: 115% du montant du marché
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale: Le Génie Civil : - des traversées de routes, - des différentes chambres et ouvrages de connexions.
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif

Conditions	Article	Disposition
	12.3.1 b)	Sans objet
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Sans objet
Acomptes sur approvisionnement	12.4	<p>L'attributaire pourra demander l'octroi d'avances prévues à la section 1 du chapitre 1 Titre IV des conditions d'exécution du marché du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022. Elles devront être cautionnées à cent pour cent (100%) par un établissement financier agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB).</p> <p>a) - Acomptes sur approvisionnements</p> <p>Si le titulaire du Marché justifie la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement de matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc..., destiné à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du Marché, le montant des acomptes ne peut excéder cinquante pour cent (50%) du montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, tels que débours résultant des justifications par le titulaire du Marché et contrôlées par le Maître d'Ouvrage. Cette avance devra aussi être cautionnée à cent pour cent (100%) auprès d'un établissement financier agréée par le Ministère des Finances et du Budget.</p> <p>Le remboursement commence lorsque le montant des sommes dues au titre du Marché atteint quarante pour cent (40%) du montant initial de celui-ci, et doit être achevé lorsque ce montant atteint quatre-vingt pour cent (80%).</p> <p>Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est calculé au moyen de la formule suivante :</p>

Conditions	Article	Disposition
		$R_n = A * \frac{X_n - X_{n-1}}{80 - 40}$ <p>Dans laquelle :</p> <p>R_n = montant à rembourser par déduction du compte (n). A = montant total des avances consenties. X_n = valeur en pourcentage du montant cumulé des sommes dues par le Maître d'Ouvrage par rapport au montant total du Marché, lors de l'établissement du décompte(n); X_n doit être au moins égal à quarante pour cent (40%) et au plus égal à quatre-vingt pour cent (80%). X_{n-1} = valeur en pourcentage du montant cumulé des sommes dues par le Maître d'Ouvrage par rapport au montant total du Marché, lors de l'établissement du décompte précédent (n-1); X_{n-1} est au plus égal à quatre-vingt pour cent (80%) et au moins égal à quarante pour cent (40%).</p>
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: 20%</p> <p>Cette avance sera cautionnée à 100%</p> <p>Formule : Idem formule acompte sur approvisionnement (a) pourcentage</p>
Intérêts moratoires	12.7	<p>Le taux des intérêts moratoires applicables sera supérieur à 2% au taux d'escompte de la BCEAO. Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au titulaire est de 45 jours »</p>
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :</p> <p><i>[Indiquer le compte bancaire]</i></p>
Force majeure	19.3	<p>Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : intensité de pluie supérieure ou égale à</p>

Conditions	Article	Disposition
		<p>une pluie décennale sur Dakar.</p> <p>Le cas de pluie supérieure à une fréquence décennale (Observation météorologique de la station de Dakar –Yoff est à considérer comme cas de force majeure</p>
Délai d'exécution	20.1.1	Le délai d'exécution est de dix huit (18) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	<p>Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :</p> <p>Nombre de journées d'intempéries prévisibles :</p> <p>« - Pluie supérieure à 100 mm par jour sur site. - Vent supérieure à 100 km/h en pointe mesuré sur site ».</p> <p>Nombre de journées d'intempéries prévisibles : trois (3)</p>
	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : trois (3) mois
Pénalités, et retenues	21.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à :</p> <p>L'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution des travaux est fixée à 1/1.000^{ème} de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux.</p>
	21.4	Le montant maximum des pénalités est de : 10% de la valeur du marché ou, si le contrat est subdivisé en phases, de la phase concernée et jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la phase concernée.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	27.5	Sans objet
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : un (1) mois

Conditions	Article	Disposition
	29.2	<p>Délai de soumission du programme d'exécution :</p> <p>Délai de soumission du programme d'exécution : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra au RECTORAT le programme général d'exécution, avec indication des emplacements et superficies nécessaires aux installations de chantier, ainsi que des moyens en matériel et en personnel à mettre en œuvre pour chaque ouvrage et par nature d'ouvrage.</p> <p>L'Entrepreneur établira son programme en fonction de ces indications et des délais de prise en charge fixés dans sa soumission. Ce programme aura pour origine la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce programme comportera les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur l'installation générale des chantiers, le plan d'installation de chantier, le choix des moyens de protection, etc. • Planning détaillé des études complémentaires et des approvisionnements ainsi que de l'exécution des travaux faisant ressortir l'achèvement de chaque chantier dans les délais partiels et totaux fixés par le planning général. • Prévision quantitative d'emploi de la main-d'œuvre. <p>L'Entrepreneur devra apporter à ce programme les modifications qui seront éventuellement prescrites par le RECTORAT dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification des observations de l'Ingénieur. Les modifications importantes au programme ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du RECTORAT.</p>
	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : proposer par l'entrepreneur soumissionnaire dans son offre.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour le maintien des communications et de l'écoulement des eaux.
Réception provisoire	41.1	Sans objet
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : conformément aux spécifications

Conditions	Article	Disposition
		techniques.
Garanties particulières	44.2	<i>Sans objet</i>
Règlement des différends	50.3.1	Non modifié
Entrée en vigueur du Marché	52.1	L'entrée en vigueur du marché est conditionnée par : « Approbation du marché par le Ministre de tutelle après souscription par les différentes parties ». « Remise au Maître d'ouvrage de la Garantie de Bonne exécution ». « La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux par le Recteur de l'UCAD ».
Critères d'origine	53.1	<i>Sans modification</i>

Modalités de règlement des comptes

Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;

Conditions	Article	Disposition
------------	---------	-------------

- b) approvisionnements ;
- c) avances ;
- d) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- e) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- f) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- g) intérêts moratoires.

Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif

Conditions	Article	Disposition
------------	---------	-------------

et ne lie pas les parties contractantes.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ;

Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue au CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général.

Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle d'Acte d'engagement 271

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 272

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire) 277

Modèle de garantie de la retenue de garantie

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "le Maître d'Ouvrage") d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution ;
- b) La soumission et ses annexes ;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières;
- e) Les plans et dessins;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales;
- i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____
Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché..

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux.

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____
Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ⁴ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

³ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché..

⁴ Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁵. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.⁶ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

⁵ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

⁶ Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

FORMULAIRE TYPE : GARANTIE DE LA RETENUE

Brève description du Contrat

Nom et adresse du Bénéficiaire

(défini comme Maître de l'Ouvrage par le Contrat).

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé «Donneur d'Ordre») est votre cocontractant en vertu dudit Contrat et souhaite recevoir le paiement anticipé de [d'une fraction de] la Retenue de Garantie, pour lequel le Contrat exige que ce dernier obtienne une garantie.

A la requête du Donneur d'Ordre , nous (*nom de la banque*) nous engageons par la présente irrévocablement à vous payer, le Bénéficiaire/Maître de l'Ouvrage, tout(s) montant(s) à concurrence d'un montant total de (le «montant garanti», en toutes lettres:) sur réception par nous de votre demande et de votre déclaration écrites exposant que :

- (a) le Donneur d'Ordre n'a pas respecté son obligation de réparer (un) certain(s) vice(s) pour le(s)quel(s) il est responsable en vertu du Contrat, et
- (b) la nature dudit/desdits vice(s).

Notre responsabilité en vertu de cette garantie ne doit jamais excéder le montant total de la retenue payée par vous au Donneur d'ordre, ainsi que le justifient vos avis délivrés conformément à la Sous-Clause 7.2.1 des conditions du Contrat dont une copie nous est fournie.

Toute demande de paiement doit comporter votre signature(s) laquelle/lesquelles doit/doivent être authentifiée(s) par vos banquiers ou un notaire. La demande et la déclaration authentifiées doivent nous parvenir à ce bureau le ou avant le (*70 jours après l'expiration prévue du Délai de Notification des Vices relatif aux Travaux*) (la «date d'expiration»), date à laquelle cette garantie expire et doit nous être retournée.

Nous avons été informés que le Bénéficiaire peut exiger du Donneur d'Ordre l'extension de sa garantie si le certificat d'exécution en vertu du Contrat n'a pas été délivré 28 jours avant ladite date d'expiration. Nous nous engageons à vous payer ledit montant garanti sur réception par nous, dans un délai de 28 jours, de votre demande et déclaration écrites spécifiant que le Certificat d'Exécution n'a pas été délivré, pour des raisons imputables au Donneur d'ordre, et que cette garantie n'a pas été étendue.

Cette garantie doit être régie par les lois du Sénégal et doit être soumise aux Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande, publiées sous le numéro 458 par la Chambre de Commerce Internationale, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ci-dessus.

Date

Signature(s)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR (RECTORAT)
PROJET DE CENTRES D'EXCELLENCE AFRICAINS DE L'UCAD



26 MAI 2023

Le Recteur

Objet : Lettre d'invitation - Travaux de construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les centres d'excellence Africains – T_CEA_007

Monsieur le Directeur Général,

Le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour les travaux portant « construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les Centres d'Excellence Africains ».

Le Rectorat de l'UCAD, par la présente lettre, invite les entreprises présélectionnées à présenter, sous plis fermé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les dossiers d'appel d'offres ci-joints.

La présente invitation est adressée aux entreprises dont les noms suivent :

CANDIDATS	ADRESSE	CONTACT
LE REFERENTIEL SARL	Bd Général de Gaule Email : lereferentielsarl@gmail.com	77 635 66 97
INTERNATIONAL EQUIPEMENT	19, Bis Fenêtre Mermoz	77 337 41 77
BETIK S.A	Km 3.5 Bd du centenaire de la commune de Dakar email : daw@betik-sa.com	33 922 49 89
AMSA REALTY	43, Av Hassan II email : fqdieng@amsarealty.com; skamara@amsareaty.com	33 889 02 30
ESIR - BTP	Patte d'oie builders email : esirbtp@ Hotmail.com ; Sybella53@gmail.com	77 438 32 02

Cette invitation ne peut être transférée à une autre société ou personne.

La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres Restreint tel que défini dans le Code des Marchés publics, et limité aux candidats figurant sur la liste restreinte.

Les candidats sélectionnés peuvent obtenir des informations auprès du Secrétaire général à l'adresse électronique suivante : marcbernard.thiaw@ucad.edu.sn et fatema.ndiaye@ucad.edu.sn.

Les exigences en matière de qualifications sont :

Les soumissionnaires devront justifier d'une expérience générale de construction en tant qu'entreprise principale ou sous-traitant au cours des dix (10) années (2012-2022) et d'expériences spécifiques suivantes :

- deux (02) marchés de travaux de bâtiment d'un montant minimum de **six cent millions (960 000 000) F CFA** chacun ou un marché d'une valeur minimale de **un milliard deux cent millions (1.920.000.000) FCFA** exécutés au cours des cinq (05) dernières années (2018, 2019, 2020, 2021, 2022). La similitude portera sur la taille physique, la complexité ;
- Les références présentées (au moins pour les références exigées) seront obligatoirement justifiées par une attestation de services faits dûment établie et délivrée par le Maître d'ouvrage du projet concerné.

Moyens Humains

- Un (1) Ingénieur Génie civil ou équivalent – Directeur des travaux, ayant une expérience globale en travaux de dix (10) ans ou plus et une expérience spécifique dans des travaux similaires de 5 ans
- Un (1) ingénieur en génie civil ou équivalent – Conducteur des travaux
- Un (01) ingénieur électricien ou équivalent
- Trois (03) techniciens supérieurs en génie civil ou équivalent
- 15 ouvriers spécialisés de 4^{ème} catégorie ou équivalent

Moyens matériels :

Monte-charge

Toupie béton

Bétonnière de 750 l au moins

Camion de 10 à 16 m³ ou plus

Atelier de stockage ou dépôt

Ensemble de matériel d'échafaudage

Ensemble matériel de chantier (bois de coffrage, aiguilles vibrantes, brouettes, pelles, vibreur, etc...)

Moyens financiers

Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de Deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) francs CFA au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020, 2021). Pour ce faire, le soumissionnaire doit fournir les états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA pour les trois (03) derniers exercices (2019, 2020, 2021) montrant une bonne solidité financière.

Avoir une capacité financière d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA délivrée par un établissement bancaire agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB).

Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessus au plus tard le mardi 13 juin 2023. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes le **mardi 13 juin 2023 à 10 heures** en présence des représentants des soumissionnaires à l'adresse ci-après : **Salle des commissions du Rectorat au Réz de Chaussée.**

Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de **trente-six millions (36 000 000) FCFA** valable vingt-huit (28) jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres. La garantie devra être une garantie bancaire émise par un organisme financier agréé par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) Les offres demeureront valides pendant une durée de *90 jours* à compter de la date limite de soumission.





Dakar, le 22 MAI 2023

LE DIRECTEUR,

Objet : Autorisation de lancer un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et avis sur le dossier d'appel d'offres (DAO)

Références : V/lettre n°003051/CAB/SG/CMP du 12 avril 2023
M/lettre n°001829/MFB/DCMP/42 du 27 avril 2023
V/lettre n°003681/CAB/SG/CMP du 04 mai 2023
M/lettre n°002134/MFB/DCMP/42 du 16 mai 2023
V/lettre n°003945/CAB/SG/CMP du 17 mai 2023

Monsieur le Recteur,

J'accuse réception de votre lettre citée en dernière référence, reçue et enregistrée le même jour sous le n°003103, par laquelle vous sollicitez l'autorisation de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour passer un appel d'offres **restreint** en procédure d'urgence le marché relatif aux « *travaux de construction d'un bâtiment R+4 devant abriter les Centres d'Excellence Africains (CEA)* », financé par la Banque mondiale (BM) et l'avis sur la version corrigée du DAO y afférent.

Ledit marché est inscrit dans votre plan de passation des marchés (PPM) sous la référence n°T_CEA_007.

Ainsi, en sus des documents transmis lors de la précédente saisine (DAO, convention de financement, e-mail du responsable de la passation des marchés du projet de centres d'Excellence Africains), vous joignez, à nouveau, une copie du PPM consolidé des CEA de l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD).

Par lettre n°003681/CAB/SG/CMP du 04 mai 2023, vous rappelez que « *...les Centres d'Excellence Africains sont confrontés à une contrainte majeure de délai pour la réalisation des travaux, car le bâtiment doit être réceptionné avant le 31 décembre 2024, date de clôture du financement (...) et que si les dispositions idoines ne sont pas prises en compte dans les délais, l'UCAD risque de perdre les crédits alloués pour ce marché* ».

En retour, sur la base des motifs rappelés ci-avant et en application des dispositions de l'article 74 a) du nouveau Code des Marchés publics (NCMP), la DCMP n'a pas d'objection à la passation dudit marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence avec les entreprises suivantes :

- ✓ LE REFERENCIEL Sarl ;
- ✓ INTERNATIONAL EQUIPEMENT ;
- ✓ BETIK S.A.

//-

Monsieur le Recteur de l'Université
Cheikh Anta DIOP de Dakar (**UCAD**)

- DAKAR -



24 MAI 2023

.../...

Toutefois, le réexamen du DAO montre l'observation formulée dans ma lettre visée en avant dernière référence n'a pas été prise en compte. Ainsi, il convient de revoir les renseignements sur les critères de qualification du personnel - clé au niveau du tableau de l'annexe A. En effet, pour l'Ingénieur électricien, les techniciens supérieurs et les ouvriers spécialisés de 4^{ème} catégorie, vous avez demandé « ... *cinq (05) ans d'expérience globale en tant qu'ingénieur en Génie civil ou en hydraulique (ou équivalent) ...* », alors que les **profils sont différents**.

En outre, il vous est suggéré d'ajouter d'autres candidats sur la liste restreinte afin d'éviter le risque de ne pas obtenir le nombre minimum de trois (03) requis à l'article **75.2** du NCMP.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous assurer que les candidats présélectionnés sont intéressés par la procédure et ont les capacités juridique, technique et financière d'exécuter le marché, dans le cadre d'une concurrence réelle, conformément aux dispositions de l'article **75.1** du NCMP.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la DCMP n'a pas d'objection au lancement de la procédure.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de ma considération distinguée.

